Cent-dixième année – N° 6958 *bis* 21 joumada II 1442 (4 février 2021)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

En vue de permettre au lectorat francophone de consulter les textes juridiques qui encadrent l'expérience marocaine en matière de mise à niveau du champ religieux et satisfaire aux engagements souscrits par le Royaume du Maroc dans divers Accords conclus avec des pays africains francophones, il a été décidé de publier dans ce numéro de l'édition de traduction officielle les textes juridiques relatifs aux Habous et affaires islamiques déjà publiés en langue arabe dans l'édition générale.

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques). – Création.

Dahir n° 1-02-204 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) instituant le Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques). 360

Pages

Dahir n° 1-12-19 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) modifiant le dahir n° 1-02-204 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) instituant le Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques). ... 361

Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran. – Création.

Dahir n° 1-04-223 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) instituant le Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran. 362

Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques. – Réorganisation.

Dahir n° 1-06-167 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant réorganisation du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques. 365

Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne. – Création.

Dahir n° 1-07-204 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne 367

Pages

Dahir n° 1-12-17 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) modifiant le dahir n° 1-07-204 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne. 368

Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith. – Création.

Dahir n° 1-08-10 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith 368

Dahir n° 1-12-18 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) modifiant le dahir n° 1-08-10 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith. 369

Etablissement Dar El Hadith El Hassania. – Liste des diplômes délivrés.

Décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania. 369

Décret n° 2-06-331 du 23 joumada I 1427 (20 juin 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania 370

Décret n° 2-07-1225 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) modifiant le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania. 370

Décret n° 2-08-529 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) complétant le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania...... 371

Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine. – Création et montants des indemnités du président et des membres de la commission.

Décret n° 2-06-384 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) instituant le Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine. 371

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3397-17 du 1er rabii II 1439 (20 décembre 2017) fixant les montants des indemnités du président et des membres de la commission du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie. 373

Pages

Prix Mohammed VI de l'arabesque marocaine sur papier. – Création et octroi d'indemnités aux membres du jury.

Décret n° 2-14-258 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) instituant le Prix Mohammed VI de l'arabesque marocaine sur papier. 373

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 3767-14 du 2 moharrem 1436 (27 octobre 2014) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI de l'arabesque marocain sur papier. 375

Etablissement Dar El Hadith El Hassania :

- **Conditions de sélection et modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation initiale spécialisée et supérieure approfondie.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1814-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation initiale spécialisée à l'établissement Dar El Hadith El Hassania 375

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1815-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation supérieure approfondie à l'établissement Dar El Hadith El Hassania. ... 376

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1217-07 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) modifiant et complétant l'arrêté n° 1814-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation initiale spécialisée à l'établissement Dar El Hadith El Hassania..... 378

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1218-07 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) modifiant et complétant l'arrêté n° 1815-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation supérieure approfondie à l'établissement Dar El Hadith El Hassania. ... 378

Pages

• **Commission scientifique permanente.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2251-06 du 9 ramadan 1427 (2 octobre 2006) fixant la composition de la commission scientifique permanente de l'établissement Dar El Hadith El Hassania, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement. 379

• **Régime des études et des examens.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 930-08 du 12 kaada 1429 (11 novembre 2008) fixant les programmes de la formation et le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances à l'établissement Dar El Hadith El Hassania. 380

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1879-10 du 12 rejeb 1431 (25 juin 2010) modifiant l'arrêté n° 930-08 du 12 kaada 1429 (11 novembre 2008) fixant les programmes de la formation et le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances à l'établissement Dar El Hadith El Hassania. ... 384

Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2932-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) fixant les programmes de la formation et le régime des études, d'examens et du contrôle continu des connaissances au cycle de la licence à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques. 384

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2933-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la licence à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques. 394

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2849-13 du 17 rabii II 1435 (17 février 2014) fixant la composition de la commission scientifique de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, la modalité de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement. 395

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3532-18 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) fixant les programmes de formation et le régime des études, d'examens et du contrôle continu des connaissances au cycle du master à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques. 396

Pages

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3533-18 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle du master à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques. 402

Programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées :

• **Conditions, modalités d'inscription et régime d'enseignement et des examens.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2429-14 du 5 ramadan 1435 (3 juillet 2014) fixant les conditions, les modalités d'inscription et le régime d'enseignement et des examens relatif au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées. 403

• **Sélection des encadrants.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2430-14 du 5 ramadan 1435 (3 juillet 2014) fixant les modalités de sélection des encadrants du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées. 404

• **Missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques et montant de l'indemnité pour les heures supplémentaires.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2761-14 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant la durée des séances des missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées et le montant de l'indemnité pour les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement de l'une de ces missions. 405

Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates. – Conditions de sélection et modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation de base.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2768-14 du 4 chaoual 1435 (1er août 2014) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation de base à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates. 406

Pages

Biens Habous. – Prime aux nadhers des Habous pour la bonne gestion.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 4582-14 du 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014) consacrant une prime aux nadhers des Habous pour la bonne gestion des biens Habous. 407

Préposés religieux exerçant la mission de l'imamat ou la mission de l'imamat et de la prédication. – Critères de contractualisation.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1166-15 du 12 joumada II 1436 (2 avril 2015) fixant les critères de contractualisation avec les préposés religieux exerçant la mission de l'imamat ou la mission de l'imamat et de la prédication. 408

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 770-18 du 2 rejeb 1439 (20 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 1166-15 du 12 joumada II 1436 (2 avril 2015) fixant les critères de contractualisation avec les préposés religieux exerçant la mission de l'imamat ou la mission de l'imamat et de la prédication. 408

Jamia Al Quaraouiyine et Ecole des sciences islamiques :

- **Commission scientifique permanente, modalités de désignation de ses membres et règles de fonctionnement.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3560-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) fixant la composition de la commission scientifique permanente de Jamia Al Quaraouiyine, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement..... 409

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3561-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) fixant la composition de la commission scientifique permanente de l'Ecole des Sciences Islamiques, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement 409

- **Conditions de sélection et modalités de déroulement du concours d'accès au cycle d'«Al Alimiya supérieure».**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3562-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine..... 410

Pages

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3563-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle d'«Al Alimiya supérieure » à l'Ecole des Sciences Islamiques...... 411

- **Organisation, durée et les conditions d'accès à la filière de formation en calligraphie.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3315-16 du 28 rabii I 1438 (28 décembre 2016) fixant l'organisation, la durée et les conditions d'accès à la filière de formation en calligraphie à Jamia Al Quaraouiyine...... 412

- **Nombre des unités de formation et de recherche et nombre des services administratifs.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 359-17 du 23 joumada I 1438 (21 février 2017) fixant le nombre des unités de formation et de recherche et le nombre des services administratifs à Jamia Al Quaraouiyine... 415

- **Régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances au cycle d'«Al Alimiya supérieure».**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 145-17 du 22 rejeb 1438 (20 avril 2017) fixant le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine et à l'Ecole des Sciences Islamiques..... 415

- **Filières, semestres sur lesquels s'étale chaque filière au cycle d'«Al-Alimiya supérieure» et modules les composant, matières de chaque module et volume horaire hebdomadaire qui lui sont consacrées.**

Décision du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 929-17 du 1er chaabane 1438 (28 avril 2017) fixant les filières, les semestres sur lesquels s'étale chaque filière au cycle d'«Al-Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine et à l'Ecole des Sciences Islamiques, les modules les composant, les matières de chaque module et le volume horaire hebdomadaire qui lui sont consacrées..... 417

Commission du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil. – Montants des indemnités des membres.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 358-17 du 23 joumada I 1438 (21 février 2017) fixant les montants des indemnités des membres de la commission du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil.. 420

Pages

Ecole des Sciences Islamiques. – Nombre des unités de formation et de recherche et nombre des services administratifs.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 360-17 du 23 joumada I 1438 (21 février 2017) fixant le nombre des unités de formation et de recherche et le nombre des services administratifs à l'Ecole des Sciences Islamiques. 420

TEXTES PARTICULIERS

Etablissement Dar El Hadith El Hassania. – Montant et conditions d'octroi de la bourse d'études.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'établissement Dar El Hadith El Hassania. 421

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1165-10 du 23 rabii II 1431 (9 avril 2010) modifiant l'arrêté n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'établissement Dar El Hadith El Hassania 421

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2854-13 du 29 hija 1434 (4 novembre 2013) modifiant l'arrêté n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'établissement Dar El Hadith El Hassania. 421

Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux. – Montants de la subvention octroyée et des aides attribuées.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2357-11 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) fixant les montants de la subvention octroyée par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux à ses adhérents lors des occasions religieuses et sociales et les conditions d'en bénéficier. 422

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2358-11 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) fixant le montant de la subvention octroyée par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux à ses adhérents incapables de poursuivre leurs missions et les conditions d'en bénéficier. 422

Pages

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2359-11du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) fixant le montant des aides attribuées par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux à ses adhérents en cas de décès de leurs conjoints et à leurs veuves en cas de leur décès. 423

Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques :

- **Montant et conditions d'attribution de la bourse d'études.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2698-13 du 10 kaada 1434 (17 septembre 2013) fixant le montant et les conditions d'attribution de la bourse d'études aux étudiants de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques. 423

- **Nombre des services administratifs.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3111-13 du 3 moharrem 1435 (7 novembre 2013) fixant le nombre des services administratifs à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques. 424

Institut Mohammed VI de la formation des imams et des morchidines et morchidates :

- **Montant et conditions d'octroi de la bourse d'études.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3068-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates. 424

- **Nombre des services administratifs, attributions et modalités de fonctionnement.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3069-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) fixant le nombre, les attributions et les modalités de fonctionnement des services administratifs à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates 425

- **Composition de la commission scientifique, modalités de désignation de ses membres et règles de son fonctionnement.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 4475-14 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014) fixant la composition de la commission scientifique de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement. 426

Pages

- **Durée de la formation de base et régime des études et des examens.**

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 004-15 du 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014) fixant la durée de la formation de base et le régime des études et des examens à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates. 427

Préposés religieux contractuels. – Durées des congés et modalités d'en bénéficier.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3827-14 du 10 moharrem 1436 (4 novembre 2014) fixant les durées des congés des préposés religieux contractuels et les modalités d'en bénéficier. 433

Jamia Al Quaraouiyine et Ecole des Sciences Islamiques. – Montant et conditions de la bourse d'études.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 109-17 du 13 rabii II 1438 (12 janvier 2017) fixant le montant et les conditions d'attribution de la bourse d'études aux étudiants de Jamia Al Quaraouiyine et de l'Ecole des Sciences Islamiques. 433

Ministère des Habous et des affaires islamiques. – Rémunération perçue au titre des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1736-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (exploitation des installations et des équipements du centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech). 434

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1737-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (visite et exploitation des installations du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc). 434

Pages

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2314-18 du 26 kaada 1439 (9 août 2018) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (exploitation des installations et des équipements des centres de documentation et des activités culturelles à Casablanca, Tanger et Oujda). 435

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 2717-18 du 21 moharrem 1440 (1er octobre 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1736-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (exploitation des installations et des équipements du centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech). 435

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 2718-18 du 21 moharrem 1440 (1er octobre 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1737-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (visite et exploitation des installations du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc). 436

Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc. – Liste et tarifs de vente des publications et des ouvrages.

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 0400-18 du 15 joumada I 1439 (2 février 2018) fixant la liste et les tarifs de vente des publications et des ouvrages de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc. 436

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 368-19 du 8 joumada II 1440 (14 février 2019) complétant l'arrêté conjoint n° 0400-18 du 15 joumada I 1439 (2 février 2018) fixant la liste et les tarifs de vente des publications et des ouvrages de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc. 437

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 692-08 du 27 rabii I 1429 (4 avril 2008) fixant le nombre des services administratifs à l'établissement Dar El Hadith El Hassania. ... 438

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 191-08 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques. 438

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 192-08 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran. 439

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 193-08 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques). ... 439

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 194-08 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine. 440

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1618-08 du 27 chaabane 1429 (28 août 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix du conseil supérieur des Ouléma de la Khutba Minbaria (sermon du haut de la chaire). 440

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1619-08 du 27 chaabane 1429 (28 août 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix du livre marocain des études islamiques. 441

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-02-204 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) instituant le Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Conscient du rôle des écoles coraniques (katatibs coraniques) dans la formation des jeunes musulmans, la consolidation de leurs valeurs islamiques et dans la procuration d'une éducation islamique correcte caractérisée par la rectitude, la justesse, la modération et la tolérance ;

Et en vue de promouvoir les écoles coraniques (katatibs coraniques) et les inciter à développer leur rendement tout en préservant leurs spécificités en tant qu'établissements d'enseignement traditionnel,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est institué un prix dénommé « Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques) ».

Article 2

Le Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques) comporte les catégories suivantes :

– Prix Mohammed VI pour la méthodologie d'enseignement ;

– Prix Mohammed VI pour la gestion ;

– Prix Mohammed VI pour le rendement.

Article 3

Chacun des prix prévus à l'article 2 ci-dessus est décerné, annuellement, à une ou plusieurs personnes morales ou physiques remplissant les conditions prévues ci-après.

TITRE II

RÉGIME DU PRIX

Article 4

Le Prix Mohammed VI pour la méthodologie d'enseignement est décerné pour récompenser les personnes qui créent des méthodes, des outils et des moyens pédagogiques originaux et efficaces en matière d'enseignement du Saint Coran dans les écoles coraniques (katatibs coraniques).

Les méthodes, les outils et les moyens pédagogiques sont originaux et efficaces au sens du présent dahir lorsqu'ils sont innovants et conduisent à l'amélioration de la capacité des enfants à la mémorisation du Saint Coran.

Article 5

Le Prix Mohammed VI pour la gestion récompense les personnes ayant adopté des systèmes et des procédés à même de développer l'administration des écoles coraniques (katatibs coraniques) tout en préservant leurs spécificités en tant qu'établissements d'enseignement traditionnel.

Article 6

Le Prix Mohammed VI pour le rendement récompense les écoles coraniques (katatibs coraniques) qui démontrent avoir réussi l'apprentissage du Saint Coran au plus grand nombre d'enfants en un temps record, qui consolident et développent les valeurs et la conscience islamiques desdits enfants et qui créent en leur sein un environnement islamique exemplaire.

Article 7

Le Prix est attribué par un jury désigné annuellement par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques. Il est tenu compte pour la désignation des membres dudit jury, des critères de la mémorisation du Saint Coran et la parfaite maîtrise des études coraniques et des modes d'enseignement.

Le prix ne peut être attribué à aucun des membres du jury.

Article 8

Le jury se compose de douze membres, et se subdivise en trois sous-jurys selon les catégories du Prix, dont le nombre des membres de chacun ne doit pas être inférieur à trois.

Article 9

Les sous-jurys élisent un président et un rapporteur parmi leurs membres.

Article 10

Lors de sa première réunion, le jury établit son règlement intérieur et le calendrier de ses travaux, et fixe les fondements et les critères de sélection des lauréats.

Article 11

Pour la désignation des lauréats, le jury se réunit à huit-clos, en présence au moins des deux tiers de ses membres. Il prend ses décisions par consensus et à défaut, par le biais du vote secret, à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III

VALEUR DU PRIX

Article 12

Une somme de cinquante mille (50.000) dirhams est allouée à chacun des lauréats des trois catégories du Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques) prévues à l'article 2 ci-dessus.

TITRE IV

CONDITIONS D'OBTENTION DU PRIX

Article 13

Pour obtenir le Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques), le candidat doit :

– être marocain de confession musulmane ;

– participer à une seule des trois catégories du Prix ;

– présenter individuellement sa candidature.

Article 14

Les candidatures sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques. Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

– une copie de la carte nationale d'identité ;

– un extrait d'acte de naissance en ce qui concerne les enfants ;

– une note descriptive imprimée, assortie de douze copies, ne dépassant pas quinze pages, qui expose le projet du candidat, sa modalité d'exécution et son impact sur le développement du rendement de l'école coranique (koutab coranique) ;

– *un curriculum-vitae* du candidat.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Les candidatures sont ouvertes pour une durée de trois mois à partir de la date d'annonce du Prix.

Article 16

Le Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques) est décerné à l'occasion de la fête du Trône.

Article 17

Ledit Prix n'est attribué qu'une seule fois à la même personne.

Article 18

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tanger, le 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5025 du 18 joumada I 1423 (29 juillet 2002).

Dahir n° 1-12-19 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) modifiant le dahir n° 1-02-204 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) instituant le Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-204 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) instituant le Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

L'article 16 du dahir susvisé n° 1-02-204 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) est modifié comme suit :

« *Article 16*. – Le Prix Mohammed VI des écoles « coraniques (katatibs coraniques) est décerné à l'occasion « de la veillée religieuse en commémoration de La nuit bénie « de Laylat El-Qadr. »

Article 2

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

Dahir n° 1-04-223 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) instituant le Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Ayant pour objectif de communier les enfants et les jeunes musulmans autour du Saint Coran, de les encourager à le mémoriser, à le déclamer, à le réciter selon les règles, à méditer ses préceptes et ses significations et à les consacrer dans les différents aspects séculiers et religieux de leur vie,

Désirant préserver la tradition marocaine du tajwid, d'inciter à sa sollicitation et d'encourager les personnes désireuses d'adopter le tajwid à la tradition orientale, au service du Saint Coran,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est institué un prix dénommé « Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran ».

Article 2

Le Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran comporte les deux catégories suivantes :

1. Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran ;
2. Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

Article 3

Le Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran comporte les trois sous-catégories suivantes :

1. Prix national Mohammed VI de mémorisation et de déclamation du Saint Coran ;
2. Prix national Mohammed VI du tajwid du Saint Coran suivant la tradition marocaine ;
3. Prix national Mohammed VI du tajwid du Saint Coran suivant la tradition orientale.

Article 4

Le Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran comporte les deux sous-catégories suivantes :

1. Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et d'exégèse du Saint Coran ;
2. Prix Mohammed VI de tajwid du Saint Coran.

TITRE II

CONDITIONS D'OBTENTION DU PRIX

Article 5

Le Prix national Mohammed VI de mémorisation et de déclamation du Saint Coran est décerné pour la mémorisation de l'intégralité du Saint Coran avec observation des règles de la déclamation suivant la narration de Warch tenue de Nafiâ d'aprés Al-Azraq.

Article 6

Le Prix national Mohammed VI du tajwid du Saint Coran suivant la tradition marocaine est décerné pour le tajwid du Saint Coran suivant ladite tradition et la mémorisation par le candidat récitant d'au moins cinq hizb du Saint Coran suivant la narration de Warch tenue de Nafiâ d'après El-Azraq.

Article 7

Le Prix national Mohammed VI du tajwid du Saint Coran suivant la tradition orientale est décerné pour le tajwid du Saint Coran suivant ladite tradition avec la mémorisation par le candidat récitant d'au moins cinq hizb du Saint Coran suivant la narration de Warch tenue de Nafiâ d'après El-Azraq.

Article 8

Le Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et d'exégèse du Saint Coran est décerné pour la mémorisation de l'intégralité du Saint Coran avec observation des règles de la déclamation suivant la narration choisie par le candidat et pour l'exégèse de la partie fixée annuellement par le ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 9

Le Prix international Mohammed VI du tajwid du Saint Coran est décerné pour la mémorisation de cinq hizb du Saint Coran tout en maitrisant le tajwid suivant la narration choisie par le candidat.

Article 10

Chacun des Prix prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus peut être décernés annuellement à une ou à plusieurs personnes physiques remplissant les conditions prévues ci-après, et qui participent à des compétitions organisées à cet effet.

Article 11

Les candidats au Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et du tajwid du Saint Coran en ses trois sous-catégories doivent remplir les conditions suivantes :

– être de nationalité marocaine ;

– être âgé de 7 ans à 40 ans ;

– n'avoir jamais remporté la première place à la même sous-catégorie de la compétition finale à laquelle il se porte candidat.

Article 12

Les candidats au Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran en ses deux sous-catégories doivent remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 10 ans à 40 ans ;

– avoir la nationalité du pays invité par le ministère des Habous et des affaires islamiques à la participation à la compétition pour ledit Prix, ou la résidence légale s'agissant des membres des communautés musulmanes résidant dans les pays étrangers ;

– n'avoir jamais remporté la première place à la même sous-catégorie de la compétition à laquelle il se porte candidat.

TITRE III

COMPÉTITION DU PRIX

Article 13

Les compétitions prévus à l'article 10 ci-dessus comportent :

– des compétitions éliminatoires et une compétition finale pour l'obtention du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran ;

– une compétition pour l'obtention du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

Article 14

Les compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran se déroulent au niveau des provinces et des préfectures, aux lieux et aux dates fixés par les délégations provinciales et préfectorales des affaires islamiques dans des annonces qu'elles émettent à cet effet deux mois au moins avant la date de la compétition finale.

Article 15

La compétition finale pour l'obtention du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran en ses trois sous-catégories se déroule au cours de la troisième semaine du mois sacré de ramadan, et la compétition pour le Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran en ses deux sous-catégories au cours de la deuxième semaine du mois de rabii I, au lieu fixé par le ministère des Habous et des affaires islamiques.

TITRE IV

JURYS DU PRIX

Article 16

Les compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran sont supervisées par des jurys locaux composés :

1. du président du conseil local des Ouléma concerné ou son représentant, président ;
2. d'un membre du conseil local des Ouléma, rapporteur ;
3. de trois Ouléma mémorisant le Saint Coran et connaissants dans la science du tajwid et ses diverses traditions arabes.

Les membres des jurys locaux prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article sont nommés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du président du conseil local des Ouléma concerné.

Article 17

Les jurys locaux choisissent les trois premiers candidats pour la participation à la compétition finale pour le Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran, en désignant lauréat celui ayant obtenu le plus grand nombre de points dans chaque sous-catégorie.

On entend par les trois premiers candidats au sens du présent article, le premier gagnant dans chacune des sous-catégories dudit Prix.

Les jurys locaux délibèrent valablement en présence au moins de trois de leurs membres, et leurs résultats sont définitifs et irrévocables.

Article 18

Le ministre des Habous et des affaires islamiques désigne un jury de dix membres dont un président parmi les spécialistes connus par leur renommée scientifique et leur intégrité intellectuelle pour juger la compétition finale.

Le jury désigne les lauréats des Prix prévus aux articles 24 et 25 du présent dahir parmi les trois premiers lauréats ayant obtenu le plus grand nombre de points dans les trois sous-catégories ; en cas d'égalité des notes de deux lauréats ou plus, il est procédé à une nouvelle audition et le lauréat est choisi par le biais du vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du jury sont valables en présence de la moitié de ses membres.

Article 19

Le ministre des Habous et des affaires islamiques désigne un jury parmi les spécialistes connus par leur renommée scientifique et leur intégrité intellectuelle pour juger la compétition d'obtention du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, du tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

Ledit jury se compose de six marocains et de quatre étrangers.

Article 20

Le ministre des Habous et des affaires islamiques désigne le président du jury parmi les membres marocains et le rapporteur parmi les membres étrangers.

Article 21

Le jury du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, du tajwid et d'exégèse du Saint Coran se subdivise en deux sous-jurys :

1. jury de mémorisation et d'exégèse du Saint Coran ;
2. jury du tajwid du Saint Coran.

Article 22

Les deux sous-jurys élisent un président et un rapporteur parmi leurs membres.

Les deux sous-jurys se réunissent à la date et au lieu fixé par le ministère des Habous et des affaires islamiques, et chacun des deux établit un rapport détaillé des résultats de ses travaux.

Article 23

Le jury de la compétition du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran est chargé de choisir les lauréats des Prix prévus aux articles 26 et 27 du présent dahir en désignant les trois premiers lauréats ayant obtenu le plus grand nombre de points dans les deux sous-catégories du Prix ; en cas d'égalité des notes de deux lauréats ou plus, il est procédé à une nouvelle audition, et le lauréat est choisi par le biais du vote avec prépondérance de la voix du président en cas d'égalité des voix.

TITRE V

VALEUR DU PRIX

Article 24

Sont allouées aux trois premiers lauréats dans la première sous-catégorie du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran les primes en numéraire suivantes :

– 15.000 dirhams au premier lauréat ;

– 12.000 dirhams au deuxième lauréat ;

– 10.000 dirhams au troisième lauréat.

Article 25

Sont allouées aux trois premiers lauréats dans la deuxième et troisième sous-catégorie du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran les primes en numéraire suivantes :

– 12.000 dirhams au premier lauréat ;

– 10.000 dirhams au deuxième lauréat ;

– 8.000 dirhams au troisième lauréat.

Article 26

Sont allouées aux trois premiers lauréats dans la première sous-catégorie du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran les primes en numéraire suivantes :

– 50.000 dirhams au premier lauréat ;

– 40.000 dirhams au deuxième lauréat ;

– 30.000 dirhams au troisième lauréat.

Article 27

Sont allouées aux trois premiers lauréats dans la deuxième sous-catégorie du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran les primes en numéraire suivantes :

– 30.000 dirhams au premier lauréat ;

– 20.000 dirhams au deuxième lauréat ;

– 10.000 dirhams au troisième lauréat.

Article 28

Un montant de deux mille dirhams est alloué aux participants à la compétition finale du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran qui n'ont remporté aucun de ses prix, et un montant de trois mille dirhams aux participants n'ayant pas remporté le Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Le montant du Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran en ses deux catégories et leurs sous-catégories prévues au présent dahir ainsi que les frais d'organisation des compétitions pour leur obtention sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 30

Le Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran en ses trois sous-catégories est décerné durant le mois sacré de ramadan, et le Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran en ses deux sous-catégories à l'occasion de l'Aid Al Mawlid Annabaoui.

Article 31

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5295 du 19 moharrem 1426 (28 février 2005).

Dahir n° 1-06-167 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant réorganisation du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Conscient de l'aptitude de la religion musulmane à fournir les solutions adéquates à toutes les questions qui préoccupent la oumma islamique, de la grandeur de ses valeurs tolérantes fondées sur la modération et le juste milieu loin de l'excès et de l'extrémisme, de la noblesse de ses préceptes qui incite à la raison et à la réflexion, à la quête du savoir au service de tous les aspects de la vie ;

Ayant en vue de mettre en lumière la vérité de l'Islam, de dévoiler les mystères de la pensée islamique riche, de les présenter et les diffuser en langues vivantes dans leur pureté et loin de toute déformation ou falsification, et d'encourager les recherches et les études sérieuses et réfléchies réalisées dans le domaine islamique et de soutenir l'action intellectuelle et scientifique dans le Royaume ;

Désirant étendre le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques de manière à englober les différentes sciences islamiques et à de ne plus se restreindre aux sujets ayant trait aux sciences de la charia, d'orienter les recherches et les études vers les questions contemporaines vers les sujets suscitant l'intérêt du monde islamique et touchant les aspects sociaux et religieux de la vie des citoyens, d'augmenter la valeur pécuniaire du Prix à plus du triple pour récompenser les oeuvres scientifiques précieuses et les personnalités scientifiques islamiques éminentes ayant servi la pensée islamique avec dévouement et sincérité proportionnellement à leurs efforts fournis, et de porter la durée de réalisation des recherches à deux ans afin d'accorder suffisamment de temps à la production de recherches sérieuses et réfléchies d'un excellent niveau scientifique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques institué en vertu du dahir n° 1-01-129 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) est décerné annuellement pour une ou plusieurs études réalisées dans le domaine des sciences islamiques.

Article 2

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques comprend les deux catégories suivantes :

1. Prix Mohammed VI de mérite et d'honneur ;
2. Prix Mohammed VI des études islamiques.

TITRE II

PRIX MOHAMMED VI DE MÉRITE ET D'HONNEUR

Article 3

Le Prix Mohammed VI de mérite et d'honneur est décerné pour récompenser les Ouléma ayant réalisé des recherches et des études et rendu des services scientifiques dans le domaine des sciences islamiques.

Article 4

Le candidat au Prix Mohammed VI de mérite et d'honneur doit :

– être une éminente personnalité scientifique musulmane ayant servi considérablement et avec dévouement la pensée islamique ;

– réaliser des travaux scientifiques précieux dans le domaine islamique.

TITRE III

PRIX MOHAMMED VI DES ÉTUDES ISLAMIQUES

Article 5

Le Prix Mohammed VI des études islamiques est décerné pour récompenser les recherches réalisées dans une des disciplines desdites études et sur d'autres questions intellectuelles qui suscitent l'intérêt du monde islamique.

Article 6

Les recherches ou les études sollicitées à l'obtention du prix Mohammed VI des études islamiques doivent être :

– réalisées dans le sujet choisi par le jury du Prix ;

– scientifiques, authentiques et pour lesquelles les auteurs n'ont jamais obtenu de Prix ;

– rédigées en langue arabe ou en d'autres langues vivantes, saisies en cinq copies et enregistrées sur un CD ;

– déposées auprès du ministère des Habous et des affaires islamiques trois mois avant la date de la remise du Prix.

TITRE IV

JURY DU PRIX

Article 7

L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques désigne un jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques, composé de douze membres parmi les Ouléma et les chercheurs marocains spécialisés connus par leur renommée scientifique et leur intégrité intellectuelle, outre le directeur des affaires islamiques au ministère des Habous et des affaires islamiques en tant que rapporteur. Aucun membre du jury ne peut obtenir le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

Article 8

Le ministre des Habous et des affaires islamiques préside le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques, et peut, le cas échéant, désigner un suppléant parmi les membres.

Article 9

Le jury se réunit trois mois avant la date de la remise du Prix pour étudier, lire et établir des rapports sur les recherches sollicitées, lors de séances dont les dates sont fixées par le ministère des Habous et des affaires islamiques. Le jury se réunit valablement en présence des deux-tiers des membres au moins.

Article 10

Le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques est chargé de :

– choisir le sujet de la recherche ou de l'étude et de l'annoncer deux ans avant la remise du Prix pour les recherches et les études dont le jury choisit le sujet ;

– solliciter les personnalités scientifiques au Prix du mérite et d'honneur ;

– désigner le lauréat du Prix en ses deux catégories.

Les membres sollicitant des personnalités scientifiques à l'obtention du Prix du mérite et d'honneur sont chargés de donner un aperçu du curriculum scientifique des candidats qu'ils ont choisi.

Article 11

Le jury assure l'examen des recherches et des études sollicitées à l'obtention du Prix Mohammed VI en deux étapes :

– l'étape de lecture en vue d'éliminer les recherches qui ne peuvent concourir ;

– l'étape d'examen approfondi des recherches dont la candidature a été admise.

Le jury peut, le cas échéant, se faire assister par les experts spécialisés.

Article 12

Le jury se réunit pour désigner le lauréat du Prix, soit par consensus, soit par le biais du vote secret à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Sont attribués au lauréat de chacune des catégories du Prix prévues à l'article 2 ci-dessus, un montant de deux cent mille (200.000) dirhams, un insigne commémoratif et un certificat honorifique.

Le jury peut décerner le Prix en *ex aequo* à deux candidats, et conserver la catégorie du Prix Mohammed VI des études islamiques lorsqu'il n'est pas convaincu de la valeur scientifique des œuvres sollicitées.

Article 14

Le montant du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques en ses deux catégories prévues au présent dahir et les frais de son organisation sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 15

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques est décerné à l'occasion de l'Aid Al Maoulid Annabaoui.

Article 16

Ledit Prix n'est décerné à son lauréat qu'une seule fois.

Article 17

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-01-129 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) instituant le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

Article 18

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour constreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5490 du 21 hija 1427 (11 janvier 2007).

Dahir n° 1-07-204 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Poursuivant l'apport du soin continu accordé par nos vénérables ancêtres au Saint Coran ;

Soucieux d'encourager toute action contribuant à la mise en exergue de l'importance du Saint Coran, de son aspect miraculeux et de son éloquence ;

Visant à renforcer l'attachement des enfants et de la jeunesse musulmane au Coran, à ses préceptes et à ses moralités ;

Désirant récompenser les compétences et les capacités nationales distinguées dans le service du Saint Coran en termes de publication, de prestation ou d'agrégation dans l'une de ses sciences,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Il est créé un prix dénommé « Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne », décerné annuellement à toute personne reconnue d'avoir servi le Livre de Dieu par le soin apporté à sa publication, par sa lecture, ou qui excelle dans l'une des disciplines scientiques du Coran.

Article 2

Pour obtenir le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne le candidat doit :

– être de nationalité marocaine ;

– avoir servi le Saint Coran pour une durée d'au moins dix ans ;

– n'avoir jamais obtenu ledit prix.

Article 3

Notre Majesté Chérifienne désigne la personne méritant obtenir le prix soit directement soit sur proposition soumise à notre Majesté par le ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 4

Le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne comprend un prix unique.

Article 5

La valeur du prix est fixée à cent mille (100.000) dirhams versée à partir du budget des Habous.

Article 6

Notre Majesté Chérifienne décerne le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne à l'occasion de la glorieuse fête du Trône.

Article 7

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 14 rejeb 1428 (30 juillet 2007).

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour constreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5595 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).

Dahir n° 1-12-17 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) modifiant le dahir n° 1-07-204 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-07-204 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

L'article 6 du dahir susvisé n° 1-07-204 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) est modifié comme suit :

« Article 6. – Notre Majesté Chérifienne décerne le Prix « Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne à l'occasion de la veillée « religieuse en commémoration de Laylat El-Qadr bénie. »

Article 2

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

Dahir n° 1-08-10 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

Marchant dans les sillons de nos vénérables ancêtres quant à l'intérêt accordé au Hadith et à la sounna du Prophète ;

Réaffirmant notre souci d'encourager toute action contribuant à prendre soin du Hadith du Prophète et à mettre en exergue ses merveilles et ses essences ;

Visant à animer la motivation des enfants et à renforcer l'attachement de la jeunesse musulmane au Hadith du Prophète ;

Ayant la ferme volonté de récompenser les compétences et les capacités nationales distinguées dans le service du Hadith du Prophète en termes de narration, de connaissance ou d'agrégation dans l'une de ses sciences,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Il est créé un prix dénommé « Le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith », un prix décerné annuellement à toute personne reconnue d'avoir servi le Hadith du Prophète en se distinguant dans sa publication, sa narration, sa connaissance ou dans son agrégation dans l'une de ses sciences.

Article 2

Pour obtenir le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith le candidat doit :

– être de nationalité marocaine ;

– avoir servi le Hadith du prophète pour une durée d'au moins dix ans ;

– n'avoir jamais obtenu ledit prix.

Article 3

Notre Majesté Chérifienne désigne la personne méritant obtenir le Prix soit directement soit sur proposition soumise à notre Majesté par le ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 4

Le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith se constitue un prix unique.

Article 5

La valeur du prix est fixée à cent mille (100.000) dirhams attribuée à partir du budget des Habous.

Article 6

Notre Majesté Chérifienne décerne le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith à l'occasion de la glorieuse fête du trône.

Article 7

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1429 (23 mai 2008).

Pour constreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5645 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008).

Dahir n° 1-12-18 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) modifiant le dahir n° 1-08-10 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-08-10 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

L'article 6 du dahir susvisé n° 1-08-10 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) est modifié comme suit :

« *Article 6*.- Notre Majesté Chérifienne décerne le Prix « Mohammed VI d'Ahl Al-Hadith à l'occasion de la veillée « religieuse en commémoration de Laylat El-Qadr bénie. »

Article 2

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

Décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 15,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'établissement Dar El Hadith El Hassania est chargé de préparer et de délivrer les diplômes nationaux suivants :

- diplôme de la licence de Dar El Hadith El Hassania en sciences de la religion ;
- diplôme d'agrégation en études supérieures islamiques ;
- certificat de la qualification en études supérieures islamiques ;
- diplôme du doctorat en études supérieures islamiques.

ART. 2. - Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, et sont abrogées à compter de la même date les dispositions du :

- décret n° 2-73-162 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes délivrés par Dar El Hadith El Hassania tel que complété par le décret n° 2-99-3 du 24 chaabane 1421 (21 novembre 2000) ;
- décret n° 2-99-4 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'extension de l'application des dispositions du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens pour l'obtention du doctorat, du diplôme des études supérieures approfondies et du diplôme des études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et les mesures d'accréditation des établissements universitaires pour la préparation et la délivrance desdits diplômes, à Dar El Hadith El Hassania.

Toutefois, les dispositions des décrets n° 2-73-162 et 2-99-4 susmentionnés, tels que modifiés et complétés, demeurent en vigueur pour les étudiants qui poursuivent, à la date de publication du présent décret, leurs études à l'établissement en vue de préparer l'obtention du doctorat, du diplôme des études supérieures approfondies ou du diplôme des études supérieures spécialisées en sciences islamiques.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5353 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005).

Décret n° 2-06-331 du 23 joumada I 1427 (20 juin 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles premier et 2 du décret susvisé n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* - L'établissement Dar El Hadith «El Hassania est chargé …… suivants :

« - diplôme de la licence de Dar El Hadith El Hassania «en sciences de la religion ;

« - certificat de la qualification en études supérieures «islamiques ;

« - diplôme du doctorat en études supérieures islamiques.»

« *Article 2.* - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé «n° 2-05-1316 sont complétées par les deux alinéas suivants :

« Est fixée une période transitoire s'achevant le premier «septembre 2007 pour l'obtention du diplôme de doctorat «d'Etat en sciences islamiques et Hadith prévu au décret «n° 2-73-162 visé ci-dessus, pour les candidats valablement «inscrits en vue de la préparation dudit diplôme avant la date «de la publication du présent décret au «Bulletin officiel».

« Dans le cas où les candidats concernés ne parviennent «pas à obtenir ledit doctorat d'Etat avant l'expiration de la «période susmentionnée, ils sont soumis aux dispositions du «décret n° 2-99-4 visé ci-dessus. »

ART. 2. - Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada I 1427 (20 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,
AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 joumada II 1427 (29 juin 2006).

Décret n° 2-07-1225 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) modifiant le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania, tel que modifié et complété ;

Après examen du projet en conseil des ministres, réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du décret susvisé n° 2-05-1316 sont modifiées comme suit :

« Est fixée une période transitoire s'achevant le premier «septembre 2012 pour l'obtention du diplôme de doctorat «d'Etat en sciences islamiques ……..... «Bulletin «officiel». »

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1428 (25 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,
AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5592 du 23 hija 1428 (3 janvier 2008).

Décret n° 2-08-529 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) complétant le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania, tel que modifié et complété ;

Après examen du projet en conseil des ministres, réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) sont complétées comme suit :

« Le ministre des Habous et des affaires islamiques «..... »

« ..... »

« Toutefois, les dispositions des décrets ……...…… «en sciences islamiques. Toutefois les étudiants titulaires du «diplôme des études supérieures approfondies peuvent, dans «un délai expirant le 31 décembre 2009, s'inscrire en vue de la «préparation du doctorat dans la période prévue à l'article 8 du «décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant «les attributions des établissements universitaires ainsi que «la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la «délivrance.

« Est fixée une période transitoire ……..…… ««Bulletin officiel».»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).
ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,
AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

Décret n° 2-06-384 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) instituant le Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est institué un prix national annuel dénommé « Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine » pour récompenser les meilleurs calligraphes ayant excellé dans la calligraphie marocaine et ses arts, en reconnaissance de leurs efforts à la préserver, à la mieux faire connaître et à la diffuser, et en guise d'encouragement pour les inciter à la renouveler et à la développer.

Article 2

Le Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine comporte les quatre catégories suivantes :

– Prix Mohammed VI d'excellence ;

– Prix Mohammed VI de distinction ;

– Prix Mohammed VI d'encouragement ;

– Prix Mohammed VI d'honneur.

Article 3

Les trois premières catégories du Prix sont décernées successivement au premier, au deuxième et au troisième lauréat de la compétition.

La quatrième catégorie du Prix est décernée à l'une des personnalités nationales proposées par la commission organisatrice du Prix, parmi les calligraphes marocains réputés pour leur contribution à diffuser, préserver, mieux faire connaître, développer et renouveler la calligraphie marocaine.

TITRE II

RÉGIME DU PRIX

Article 4

Est créée une commission nationale d'organisation du Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine composée de membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, dont un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, parmi les personnalités et les professeurs réputés pour leur savoir-faire et compétence en matière de calligraphie marocaine, pour leur maîtrise de ses arts et de son histoire et leur connaissance pointue de ses types et de ses applications.

Ladite commission est chargée de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'organisation de la compétition.

A cet effet, la commission accomplit particulièrement les missions suivantes :

– l'élaboration d'un guide référentiel d'organisation du Prix ;

– la réception des candidatures à la compétition;

– la supervision de la logistique de la compétition ;

– la préparation et l'organisation de la cérémonie d'annonce des lauréats et la remise des Prix.

La commission établit, à cet effet, un calendrier de ses travaux.

Article 5

La commission nationale d'organisation du Prix est présidée par un de ses membres, désigné par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

La commission choisit un rapporteur parmi ses membres.

Article 6

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle se réunit valablement en présence des deux tiers au moins de ses membres. Elle prend ses décisions par consensus et à défaut, il est fait recours au vote. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, et en cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Article 7

Aucun membre de la commission ne peut obtenir le Prix ou se porter candidat à son obtention au titre de l'année durant laquelle il est désigné membre.

Article 8

La compétition pour l'obtention du Prix Mohammed VI dans ses trois premières catégories prévues à l'article 3 ci-dessus comprend deux étapes :

– l'étape de la présélection où il est procédé à l'établissement de la liste des candidats qualifiés pour la participation à l'étape finale de la compétition sur la base des critères et des conditions fixés par la commission d'organisation du Prix ;

– l'étape finale où il est procédé à l'établissement, selon le classement, de la liste des candidats lauréats, sur la base des résultats des épreuves écrites et pratiques organisées par la commission d'organisation du Prix, et auxquelles participent les candidats admis lors de l'étape de la présélection.

Article 9

Le guide référentiel d'organisation du Prix prévu à l'article 4 ci-dessus est mis à la disposition des candidats, et comporte en particulier les conditions de participation à la compétition du Prix, les critères de sélection des candidats, les documents constitutifs du dossier de candidature et le calendrier d'organisation de la compétition et d'annonce de ses résultats.

TITRE III

DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 10

Le dossier de candidature pour l'obtention du Prix est constitué de :

1. une demande de candidature signée par le candidat ;
2. une copie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité du candidat ;
3. le curriculum vitae du candidat comportant des renseignements sur sa personne, son parcours académique et sa carrière administrative et professionnelle ;
4. un aperçu des travaux réalisés par le candidat dans le domaine de la calligraphie marocaine ;
5. des échantillons manuscrits du candidat en chacun des types de la calligraphie marocaine (Mabsout, Moujawhar, Thuluth marocain, Coufique marocain et Mousnad), selon ce que prévoit la commission d'organisation du Prix.

TITRE IV

VALEUR DU PRIX

Article 11

Les lauréats du Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine reçoivent un montant fixé comme suit, selon chacune des catégories du Prix prévues à l'article 3 ci-dessus :

1. Prix Mohammed VI d'excellence : cinquante mille (50.000) dirhams ;
2. Prix Mohammed VI de distinction : quarante mille (40.000) dirhams ;
3. Prix Mohammed VI d'encouragement : trente mille (30.000) dirhams ;
4. Prix Mohammed VI d'honneur : cinquante mille (50.000) dirhams.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Le Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine est décerné à l'occasion de l'Aid Al Maoulid Annabaoui.

Article 13

Les montants du Prix, en toutes ses catégories prévues à l'article 11 ci-dessus, et les frais de son organisation sont imputés sur des crédits affectés à cet effet dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 14

Nul ne peut obtenir ledit Prix dans une quelconque de ses catégories plus d'une fois.

Article 15

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1428 (28 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour constreseing :

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,

AHMED TOUFIQ.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATH ALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3397-17 du 1er rabii II 1439 (20 décembre 2017) fixant les montants des indemnités du président et des membres de la commission du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret n° 2-17-366 du 7 kaada 1438 (31 juillet 2017) portant création du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie, notamment ses articles 28 et 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les montants des indemnités du président et des membres de la commission du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie sont fixés comme suit :

- neuf mille (9.000) dirhams au président de la commission ;

- sept mille (7.000) dirhams à chaque membre de la commission.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rabii II 1439 (20 décembre 2017).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6647 du 25 joumada I 1439 (12 février 2018).

Décret n° 2-14-258 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) instituant le Prix Mohammed VI de l'arabesque marocaine sur papier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rejeb 1435 (22 mai 2014),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un prix national annuel dénommé « Prix Mohammed VI de l'arabesque marocaine sur papier » pour récompenser les meilleurs décorateurs marocains spécialisés en l'arabesque qui excellent dans l'arabesque des bordures, en reconnaissance de leurs efforts à la préserver, la promouvoir et la diffuser pour les inciter à la renouveler et à la développer.

ART. 2. – Le Prix Mohammed VI de l'arabesque marocaine sur papier comporte les deux catégories suivantes :

– Prix Mohammed VI d'excellence ;

– Prix Mohammed VI d'honneur.

ART. 3. – Le Prix Mohammed VI d'excellence est décerné au premier lauréat de la compétition.

Le Prix Mohammed VI d'honneur est décerné à l'une des personnalités nationales proposées par la commission organisatrice du Prix parmi les décorateurs des bordures marocains spécialisés en arabesque des bordures notoirement connus pour avoir contribué à diffuser, préserver, promouvoir, développer et renouveler l'arabesque marocain sur papier.

TITRE II

RÉGIME DU PRIX

ART. 4. – Il est créé une commission nationale d'organisation du Prix Mohammed VI d'arabesque marocaine sur papier, composée d'au moins quatre membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques parmi les personnes réputées pour leur savoir et compétence en matière d'arabesque des bordures, pour la maîtrise de ses techniques et de son histoire et pour leur connaissance pointue de ses types et de ses applications.

Ladite commission est chargée de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour l'organisation de la compétition.

A cet effet, la commission accomplit notamment les missions suivantes :

– l'élaboration d'un guide référentiel d'organisation du Prix ;

– la réception des candidatures à la compétition ;

– la supervision de la logistique de la compétition.

La commission établit, à cet effet, un calendrier de ses travaux.

ART. 5. – La commission nationale d'organisation du Prix est présidée par l'un de ses membres, désigné par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

La commission choisit un rapporteur parmi ses membres.

ART. 6. – La commission se réunit sur convocation de son président. Sa réunion est valable par la présence des deux tiers au moins de ses membres. Elle prend ses décisions par consensus et à défaut, il est fait recours au vote. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. – Aucun membre de la commission ne peut obtenir le Prix ou se porter candidat à son obtention au titre de l'année durant laquelle il est désigné membre.

ART. 8. – La compétition pour l'obtention du Prix Mohammed VI d'excellence se déroule en deux étapes :

– l'étape de la présélection où il est procédé à l'établissement de la liste des candidats éligibles pour la participation à l'étape finale de la compétition sur la base des critères et des conditions fixés par la commission d'organisation du Prix ;

– l'étape finale où il est procédé à la désignation du lauréat, sur la base des résultats des épreuves pratiques organisées par la commission d'organisation du Prix, et auxquelles participent les candidats admis lors de l'étape de la présélection.

ART. 9. – Le guide référentiel d'organisation du Prix prévu à l'article 4 ci-dessus est mis à la disposition des candidats, et comporte en particulier les conditions de participation à la compétition du Prix, les critères de sélection des candidats, les documents constitutifs du dossier de candidature et le calendrier d'organisation de la compétition et d'annonce de ses résultats.

TITRE III

DOSSIER DE CANDIDATURE

ART. 10. – Le dossier de candidature pour l'obtention du Prix est constitué des pièces suivantes :

1. une demande de candidature signée par le candidat ;
2. une copie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité du candidat ;
3. *le curriculum vitae* du candidat comportant des renseignements personnels, son parcours académique et sa carrière administrative et professionnelle ;
4. un aperçu des travaux réalisés par le candidat dans le domaine de l'arabesque des bordures ;
5. des échantillons dessinés ou photographiés par le candidat selon les modalités que prévoit la commission d'organisation du Prix.

TITRE IV

VALEUR DU PRIX

ART. 11. – Les deux lauréats du Prix Mohammed VI d'arabesque marocaine sur papier reçoivent chacun un certificat honorifique et un montant de cinquante mille (50.000) dirhams.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 12. – Le Prix Mohammed VI d'arabesque marocaine sur papier est décerné à l'occasion de l'Aid Al Maoulid Annabaoui.

ART. 13. – Les montants du Prix en ses deux catégories prévues à l'article 2 ci-dessus et les frais de son organisation sont imputés sur des crédit affectés à cet effet dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 14. – Nul ne peut obtenir ledit Prix dans ses deux catégories plus d'une fois.

ART. 15. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,

AHMED TOUFIQ.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6267 du 25 chaabane 1435 (23 juin 2014).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 3767-14 du 2 moharrem 1436 (27 octobre 2014) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI de l'arabesque marocain sur papier.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,
ET
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-14-258 du 11 chaabane 1435 (9 juin 20174) instituant le Prix Mohammed VI de l'arabesque marocain sur papier, notamment ses articles 4, 5 et 13,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Des indemnités forfaitaires sont octroyées aux membres du jury du Prix Mohammed VI de l'arabesque marocain sur papier pour leur participation à ses travaux, et sont fixées comme suit :

- 9.000 dirhams au président du jury ;
- 7.000 dirhams à chaque membre du jury.

ART. 2. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1436 (27 octobre 2014).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6313 du 8 safar 1436 (1er décembre 2014).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1814-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation initiale spécialisée à l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès à la première année du cycle de la formation initiale spécialisée à l'établissement Dar El Hadith El Hassania est ouvert annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques fixant le nombre des sièges mis en compétition, le délai de dépôt des demandes de candidature et la date d'organisation du concours.

ART. 2. - Sont admis à participer au concours d'accès au cycle de la formation initiale spécialisée, les candidats et les candidates titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, à condition que l'un des deux diplômes soit délivré au cours de l'année du concours ou de l'année qui le précède et que la moyenne générale obtenue ne soit pas inférieure à 14 sur 20.

ART. 3. - Le concours est organisé en deux étapes :

La première étape : il est procédé à la sélection des candidats par étude de leurs dossiers sur la base de critères fixés par la commission du concours, dont notamment la mention et la moyenne générale obtenues au baccalauréat ;

La seconde étape : il est procédé à des épreuves écrites que les candidats admis à la première étape sont autorisés à passer.

ART. 4. - Les épreuves écrites comportent :

A – une épreuve de langue arabe, consistant à faire le diacritique et le résumé d'un texte et à répondre aux questions d'ordre linguistique et intellectuel y figurant (durée : deux heures, coefficient 3) ;

B – une épreuve de français (durée : 2 heures, coefficient 2) ;

C – une épreuve d'anglais (durée : 2 heures, coefficient 2).

– Les deux dernières épreuves consistent à répondre à des questions de compréhension d'un texte et à en faire le résumé.

ART. 5. - Le dossier de candidature à la participation au concours se compose des pièces suivantes :

– une demande écrite dans laquelle le candidat indique son prénom, son nom et son adresse ;

– une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du baccalauréat ou du diplôme reconnu équivalent, assortie d'une copie de l'arrêté d'équivalence ;

– une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;

– quatre photos du candidat ;

– deux enveloppes timbrées portant l'adresse personnelle du candidat ;

– l'original des relevés de notes obtenues au baccalauréat.

Les candidats, non fonctionnaires, déposent leurs dossiers de candidature auprès de l'administration de l'établissement Dar El Hadith El Hassania et peuvent l'envoyer à l'établissement par voie postale. Les candidats fonctionnaires doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, assorties de l'autorisation de l'administration dont ils dépendent.

ART. 6. - Chaque épreuve est évaluée d'une note de 0 à 20 ; toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Les copies de l'examen dans chaque épreuve sont doublement corrigées.

Pour être définitivement admis, le candidat doit obtenir sur l'ensemble des épreuves une moyenne générale qui ne doit pas être inférieure à 12 sur 20, et ce, dans la limite du nombre des sièges mis en compétition.

ART. 7. - La commission du concours se compose d'au moins cinq membres dont un président, choisis parmi les enseignants chercheurs exerçant à l'établissement ou dans tout autre établissement de l'enseignement supérieur et désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

ART. 8. - La commission du concours procède à la sélection des candidats aux épreuves écrites suite à l'examen de leurs dossiers conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et dresse leur liste.

Elle supervise également les épreuves écrites, procède aux délibérations, arrête la liste des candidats admis par ordre de mérite et le cas échéant, la liste d'attente et établit un procès-verbal exposant les conditions de déroulement du concours, signé par tous ses membres.

ART. 9. - Des comités de surveillance sont désignés pour assister la commission du concours dans ses missions, composés chacun d'au moins trois membres dont un président, désignés par décision du directeur de l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

ART. 10. - La liste des candidats définitivement admis est affichée au siège de l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

ART. 11. - Les candidats admis au concours doivent, dans le délai des 15 jours qui suivent la date d'annonce de leur admission, compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

– l'original du diplôme du baccalauréat ou du diplôme reconnu équivalent ;

– un extrait du casier judiciaire dont la date de délivrance ne dépasse pas trois mois ;

– un certificat médical attestant l'absence de maladies contagieuses ;

– un extrait d'acte de naissance ;

– une autorisation administrative officielle permettant aux candidats fonctionnaires admis de poursuivre la formation à l'établissement.

ART. 12. - Tout candidat définitivement admis qui ne rejoint pas l'établissement dans une semaine à compter de la date d'annonce du commencement des études est réputé s'être désisté. Dans ce cas, le directeur de l'établissement peut le rayer de la liste des candidats admis et le remplacer par un autre de la liste d'attente suivant l'ordre de mérite.

ART. 13. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5353 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1815-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation supérieure approfondie à l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès à la première année du cycle de la formation supérieure approfondie à l'établissement Dar El Hadith El Hassania est ouvert annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, fixant le nombre des sièges mis en compétition, le délai de dépôt des demandes de candidatures et la date d'organisation du concours.

ART. 2. - Sont admis à participer au concours d'accès au cycle de la formation supérieure approfondie, les candidats et les candidates titulaires :

– de la licence de Dar El Hadith El Hassania en sciences de la religion ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

– ou du diplôme de la licence supérieure délivré par une des facultés relevant de l'Université Al Quaraouiyine, du diplôme de la licence délivré par une des facultés des lettres et des sciences humaines ou des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales, ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un desdits diplômes, et qui ont suivi avec succès une année universitaire d'études supérieures au moins après la licence dans l'une des spécialités suivantes :

- études islamiques ;

- langue et littérature arabes ;

- philosophie ;

- droit privé.

ART. 3. - Le concours est organisé en deux étapes :

La première étape : il est procédé à la sélection des candidats suite à l'examen de leurs dossiers sur la base de critères fixés par la commission du concours, dont notamment les mentions obtenues au cours des années de la licence.

Les candidats doivent obtenir une moyenne annuelle non inférieure à 12 sur 20 dans deux années au moins de la licence.

La seconde étape : il est procédè à des épreuves écrites que les candidats admis à la première étape sont autorisés à passer.

ART. 4. - Les épreuves écrites comportent :

A - une épreuve de culture islamique (durée : 2 heures, coefficient 2) ;

B - une épreuve de langue arabe, consistant à faire le diacritique et le résumé d'un texte et à répondre aux questions d'ordre linguistique et intellectuel y figurant (durée : deux heures, coefficient 2) ;

C - une épreuve de français (durée : 2 heures, coefficient 2) ;

D - une épreuve d'anglais (durée : 2 heures, coefficient 2).

Les deux dernières épreuves consistent à répondre à des questions de compréhension d'un texte et à en faire le résumé.

ART. 5. - Le dossier de candidature pour la participation au concours se compose des pièces suivantes :

- une demande écrite dans laquelle le candidat indique son prénom, son nom et son adresse ;
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de la licence ou du diplôme reconnu équivalent, assortie d'une copie de l'arrêté d'équivalence ;
- une copie certifiée conforme à l'original d'une attestation de réussite en une année universitaire d'études supérieures au moins après la licence dans l'une des spécialités prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- quatre photos du candidat ;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse personnelle du candidat ;
- l'original des relevés de notes obtenues au cours des années de la licence.

Les candidats, non fonctionnaires, déposent leurs dossiers de candidature auprès de l'administration de l'établissement Dar El Hadith El Hassania et peuvent l'envoyer à l'établissement par voie postale.

Les candidats fonctionnaires doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, assorties de l'autorisation de l'administration dont ils dépendent.

ART. 6. - Chaque épreuve est évaluée d'une note de 0 à 20 ; toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Les copies de l'examen dans chaque épreuve sont doublement corrigées.

Pour être définitivement admis le candidat doit obtenir sur l'ensemble des épreuves, une moyenne qui ne soit pas inférieure à 12 sur 20, et ce, dans la limite du nombre des sièges mis en compétition.

ART. 7. - La commission du concours se compose d'au moins cinq membres, dont un président, choisis parmi les enseignants chercheurs exerçant à l'établissement Dar El Hadith El Hassania ou dans tout autre établissement de l'enseignement supérieur et désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

ART. 8. - La commission du concours procède à la sélection des candidats aux épreuves écrites suite à l'examen de leurs dossiers conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et dresse leur liste.

Elle supervise également les épreuves écrites, procède aux délibérations, arrête les listes des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant, la liste d'attente et établit un procès-verbal exposant les conditions de déroulement du concours signé par tous ses membres.

ART. 9. - Des comités de surveillance sont désignés pour assister la commission du concours dans ses missions, composés chacun d'au moins trois membres dont un président, désignés par décision du directeur de l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

ART. 10. - La liste des candidats définitivement admis est affichée au siège de l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

ART. 11. - Les candidats admis au concours doivent, dans le délai des 15 jours qui suivent la date d'annonce de leur admission, compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

– l'original du diplôme de la licence ou du diplôme reconnu équivalent ;

– un extrait du casier judiciaire dont la date de délivrance ne dépasse pas trois mois ;

– un certificat médical attestant l'absence de maladies contagieuses ;

– un extrait d'acte de naissance ;

– une autorisation administrative officielle permettant aux candidats fonctionnaires admis de poursuivre la formation à l'établissement.

ART. 12. - Tout candidat définitivement admis qui ne rejoint pas l'établissement dans une semaine à compter de la date d'annonce du commencement des études est réputé s'être désisté. Dans ce cas, le directeur de l'établissement peut le rayer de la liste des candidats admis et le remplacer par un autre de la liste d'attente suivant l'ordre de mérite.

ART. 13. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5353 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1217-07 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) modifiant et complétant l'arrêté n° 1814-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation initiale spécialisée à l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement, tel que modifié et complété par le décret n° 2-06-331 du 23 joumada I 1427 (20 juin 2006) ;

Vu l'arrêté n° 1814-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation initiale spécialisée à l'établissement Dar El Hadith El Hassania,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 1814-05 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2.* – Sont admis à participer au concours d'accès « au cycle de la formation initiale spécialisée, les candidats « et les candidates titulaires du diplôme du baccalauréat de « l'enseignement secondaire ou du diplôme du baccalauréat de « l'enseignement traditionnel secondaire ou d'un diplôme « équivalent, à condition qu'il soit délivré durant l'année du «concours ou celle d'avant, que la moyenne générale obtenue ne soit « pas inférieure à 12 sur 20 et que la moyenne obtenue dans les « langues arabe, française et anglaise pendant les deux années « du baccalauréat ne soit pas inférieure à 12 sur 20. »

« *Article 3.* – Le concours est organisé en deux étapes :

« La première étape : il est procédé à la sélection des «candidats ……. obtenues au baccalauréat et la moyenne «obtenue en langues arabe, française et anglaise. »

(La suite sans modification.)

« *Article 4.* – Les épreuves écrites comportent :

« A- une épreuve de culture islamique (durée : 2 heures, « coefficient 3) ;

« B- une épreuve de langue arabe, …… ;

« C- une épreuve de langue française,……;

« D- une épreuve de langue anglaise, ……..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 5.* – Le dossier de candidature pour la « participation au concours se compose des pièces suivantes :

« une demande écrite ……..…..;

« …….....……..… ;

« deux enveloppes timbrées portant l'adresse personnelle « du candidat ;

« les deux originaux des deux relevés de notes obtenues « aux deux années du baccalauréat.

« Les candidats …….....…....……. « dont ils dépendent. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1428 (27 juin 2007).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5541 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1218-07 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) modifiant et complétant l'arrêté n° 1815-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation supérieure approfondie à l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement, tel que modifié et complété par le décret n° 2-06-331 du 23 joumada I 1427 (20 juin 2006) ;

Vu l'arrêté n° 1815-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation supérieure approfondie à l'établissement Dar El Hadith El Hassania,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé n° 1815-05 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2.*- Sont admis à participer au …..……. titulaires :

« - du diplôme de la licence de Dar El Hadith El Hassania «en sciences de la religion ou d'un diplôme équivalent ;

« - ou du diplôme de la licence supérieure délivré par « une des facultés relevant de l'Université Al Quaraouiyine, « du diplôme d'Al Alimiya en enseignement traditionnel ou « de la licence délivré par une des facultés des lettres et des « sciences humaines ou des facultés des sciences juridiques, « économiques et sociales ou d'un diplôme reconnu équivalent « à l'un desdits diplômes. »

« *Article 4*.- Les épreuves écrites comportent :

« A- une épreuve de pensée islamique (durée : 2 heures, «coefficient 3) ;

« B- …… ; »

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1428 (27 juin 2007).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5541 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2251-06 du 9 ramadan 1427 (2 octobre 2006) fixant la composition de la commission scientifique permanente de l'établissement Dar El Hadith El Hassania, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté, la composition de la commission scientifique permanente prévue à l'article 11 du dahir n° 1-05-159 susvisé, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement.

ART. 2. – La commission scientifique permanente se compose :

– du directeur de l'établissement, président ;

– des deux directeurs adjoints ;

– de trois professeurs de l'enseignement supérieur.

Les professeurs membres prévus ci-dessus doivent compter parmi les professeurs permanents exerçant à l'établissement.

Le directeur de l'établissement charge un des directeurs adjoints d'assurer la mission de rapporteur de la commission.

ART. 3. – Les professeurs de l'enseignement supérieur prévus à l'article 2 ci-dessus sont désignés par le ministre des Habous et des affaires islamiques pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du directeur de l'établissement.

A défaut du nombre requis de professeurs de l'enseignement supérieur, et afin de compléter la composition de la commission, il peut être procédé à la désignation des membres parmi les professeurs qualifiés ou à défaut, parmi les professeurs assistants de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – Lorsqu'un des membres de la commission scientifique permanente démissionne ou perd la capacité d'exercer ses missions ou la qualité en vertu de laquelle il a été désigné dans ladite commission, il doit être pourvu à son remplacement dans le délai des soixante jours suivants, conformément aux modalités de désignation de son prédécesseur, dans la limite de la durée restant à courir de son mandat.

ART. 5. – La commission scientifique permanente se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour de la commission et peut, à titre consultatif, en dehors des affaires disciplinaires, inviter toute personne dont il juge l'avis utile pour assister aux réunions de ladite commission.

ART. 6. – Aucun membre ne peut participer aux réunions de la commission scientifique permanente pour statuer sur sa situation ou sur celle d'un autre professeur chercheur classé dans un cadre ou dans un grade supérieur aux siens.

Lorsqu'il s'agit de la situation d'un professeur de l'enseignement supérieur membre à la commission, le ministre des Habous et des affaires islamiques prend une décision pour son remplacement par un autre professeur de cadre et de grade au moins égaux.

ART. 7. – La commission scientifique permanente se réunit valablement en présence de la moitié des membres au moins.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième est envoyée aux membres de la commission dans un délai de huit jours à compter de la date de la première réunion.

La réunion de la commission est valable après la deuxième convocation, sans tenir compte de la condition du quorum, à condition qu'un professeur chercheur au moins soit présent.

ART. 8. – La commission adopte ses propositions et ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les propositions et les avis de la commission doivent être motivés et consignés dans des procès-verbaux.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1427 (2 octobre 2006).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5475 du 28 chaoual 1427 (20 novembre 2006).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 930-08 du 12 kaada 1429 (11 novembre 2008) fixant les programmes de la formation et le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances à l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, tel que modifié et complété, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1814-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation initiale spécialisée à l'établissement Dar El Hadith El Hassania ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1815-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation supérieure approfondie à l'établissement Dar El Hadith El Hassania ;

Sur proposition du conseil scientifique de l'établissement Dar El Hadith El Hassania, réuni le 10 safar 1429 (18 février 2008),

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - Sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté, les programmes de la formation et le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances relatifs aux cycles de la formation initiale spécialisée et de la formation supérieure approfondie à l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

ART. 2. - L'année universitaire à l'établissement Dar El Hadith El Hassania débute la deuxième semaine du mois de septembre et s'achève à la dernière semaine du mois de juillet de chaque année.

ART. 3. - La période des études et de l'évaluation au cours de chaque année universitaire dure (36) semaines pour chacun des cycles de la formation prévus à l'article premier du présent arrêté, dans la limite de (18) semaines par semestre et (24) heures par semaine.

Le volume horaire consacré à chaque matière est fixé dans les filières prévues à l'article 7 ci-après.

ART. 4. - L'arabe est la langue d'enseignement à l'établissement, à l'exception des leçons des langues étrangères et des langues anciennes. Certains cours ou cours magistraux peuvent être dispensés en langues étrangères.

Le candidat au concours d'accès à l'établissement choisit deux langues parmi les langues étrangères suivantes : l'anglais, le français et l'espagnol, et désigne la première et la deuxième langue étrangère.

L'étudiant peut, après avoir rejoint l'établissement et dans la limite des possibilités d'encadrement disponibles, choisir une ou deux autres langues.

ART. 5. - Le module est le principal composant du régime de la formation à l'établissement Dar El Hadith El Hassania. Il est composé d'une seule matière ou de plusieurs matières concordantes.

Les matières composant le module sont enseignées sous forme de cours théoriques, d'exercices pratiques et de travaux dirigés.

Le module dure un semestre, l'équivalent d'un volume horaire d'au moins 90 heures, comprenant l'enseignement et l'évaluation.

La coordination de chaque module est assurée par un enseignant choisi par ses collègues au module.

ART. 6. - La filière est un parcours de formation qui comporte un groupe homogène de modules.

La filière au cycle de la formation initiale spécialisée comprend (32) modules (4 modules dans chaque semestre), (16) modules au cycle supérieur approfondi (4 modules dans chaque semestre) en vue de préparer à l'obtention du diplôme de la qualification en études supérieures islamiques et (3) modules relatifs à la formation complémentaire, prévue à l'article 23 ci-après, pour la préparation à l'obtention du doctorat en études supérieures islamiques.

Un coordinateur de la filière est désigné par le directeur de l'établissement, sur proposition des enseignants des modules qui constituent la filière.

ART. 7. - Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du conseil intérieur de l'établissement, les filières relatives aux cycles de la formation initiale spécialisée et de la formation supérieure approfondie, la durée de chaque filière en semestre, les modules dont elle se compose, ses matières et leur contenu et volume horaire.

TITRE II

CYCLE DE LA FORMATION INITIALE SPÉCIALISÉE

ART. 8. - La durée des études au cycle de la formation initiale spécialisée est de huit semestres dont deux préparatoires pour qualifier les étudiants et les préparer à poursuivre leurs études à l'établissement.

Les six semestres restants sont répartis en deux étapes :

– la première étape dure quatre semestres dans une filière générale, au terme de laquelle est délivrée une attestation justifiant avoir passé la période précitée de la formation initiale à Dar El Hadith El Hassania ;

– la deuxième étape dure deux semestres dans des filières spécialisées, sanctionnée par l'obtention du « diplôme de licence Dar El Hadith El Hassania en sciences de la religion ».

ART. 9. - Sont admis à l'inscription à l'année préparatoire du cycle de la formation initiale spécialisée, les candidats ayant réussi au concours organisé annuellement par l'établissement Dar El Hadith El Hassania, annoncé par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Peuvent être admis à l'inscription au troisième semestre dudit cycle et aux semestres suivants, les étudiants titulaires de diplômes équivalents, après examen du dossier par la commission scientifique permanente qui fixe, en cas d'admission, l'année d'inscription de l'étudiant concerné.

ART. 10. - Outre les modules du programme des études prévu à l'article 8 ci-dessus, l'étudiant est obligé d'élaborer un mémoire pour l'obtention du diplôme de la licence, dont il choisit le sujet, après la réussite au sixième semestre, avec l'accord d'un professeur encadrant du corps enseignant de l'établissement et après l'approbation du directeur.

ART. 11. - L'étudiant élabore le sujet du mémoire prévu à l'article 10 ci-dessus dans la limite d'au moins cinquante (50) pages, imprimées en trois exemplaires et enregistrées sur un CD, et le remet à l'administration de l'établissement deux semaines au moins avant la date des épreuves écrites de la fin du dernier semestre. Le dépôt du mémoire est une condition pour la participation auxdites épreuves.

Les mémoires élaborés sont soutenus devant un jury composé de trois professeurs désignés par le directeur de l'établissement, sur proposition du coordinateur de la filière concernée, selon un calendrier qu'il fixe à cet effet.

ART. 12. - Est attribuée à la matière du mémoire une note numérale de douze (12) à vingt (20) à laquelle est appliqué le coefficient (2) pour le calcul de la moyenne générale obtenue aux épreuves du semestre.

ART. 13. - L'établissement délivre aux étudiants admis au cycle de la formation initiale spécialisée le « diplôme de la licence Dar El Hadith El Hassania en sciences de la religion » avec l'une des mentions suivantes :

– « très bien » lorsque la moyenne générale obtenue de l'ensemble des six semestres est d'au moins 16 sur 20 ;

– « bien » lorsque la moyenne générale obtenue de l'ensemble des six semestres est d'au moins 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

– « assez bien » lorsque la moyenne générale obtenue de l'ensemble des six semestres est d'au moins 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

TITRE III

CYCLE DE LA FORMATION SUPÉRIEURE APPROFONDIE

ART. 14. - La durée des études au cycle de la formation supérieure approfondie est de cinq années universitaires dont deux années (4 semestres) pour l'obtention du diplôme de la qualification en études supérieures islamiques, et trois années pour l'obtention du diplôme du doctorat en études supérieures islamiques, sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent arrêté.

ART. 15. - Sont admis à l'inscription au cycle de la formation supérieure approfondie pour l'obtention du diplôme de la qualification en études supérieures islamiques, les candidats ayant réussi au concours organisé annuellement par l'établissement, annoncé par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Peuvent également être admis à l'inscription au deuxième, troisième et quatrième semestre, les étudiants titulaires de diplômes équivalents, après étude du dossier par la commission scientifique permanente qui fixe, en cas d'admission, le semestre dans lequel sera inscrit l'étudiant concerné.

Sont admis à poursuivre les études audit cycle pour l'obtention du diplôme du doctorat en études supérieures islamiques, les étudiants titulaires du diplôme de la qualification prévu à l'article 6 ci-dessus ou d'un diplôme équivalent.

ART. 16. - L'établissement consacre annuellement, le cas échéant, un programme préparatoire des études au profit des candidats désirant participer au concours d'accès au cycle de la formation supérieure approfondie.

Ledit programme dure une année préparatoire, répartie en deux semestres, et s'achève par l'organisation d'épreuves finales.

Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du conseil intérieur de l'établissement, le programme des études de l'année préparatoire, ses matières, le nombre d'heures consacrées à chaque matière, les conditions d'admission à la participation et les modalités d'organisation des épreuves finales.

Diplôme de la qualification en études supérieures islamiques

ART. 17. - Le cycle de la formation supérieure approfondie pour l'obtention du diplôme de la qualification en études supérieures islamiques comprend des filières spécialisées, chacune comporte des modules et dure quatre semestres.

ART. 18. - Les études au cycle de la formation supérieure approfondie pour l'obtention du diplôme de la qualification en études supérieures islamiques s'achèvent par la réalisation d'un mémoire sous forme d'étude scientifique documentée, dans un sujet choisi par l'étudiant après sa réussite au deuxième semestre dudit cycle, en accord avec un professeur encadrant parmi les professeurs chargés des missions d'enseignement à l'établissement et avec l'approbation du directeur.

ART. 19. - L'étudiant élabore le sujet du mémoire prévu à l'article précédent dans la limite d'au moins soixante-dix (70) pages, imprimées en trois exemplaires et enregistrées sur un CD, et le remet à l'administration de l'établissement avant la fin du mois de septembre qui suit le quatrième semestre.

Le mémoire est soumis à l'examen préalable de l'encadrant et de deux professeurs désignés par le directeur sur proposition dudit encadrant, qui établissent des rapports à propos de sa validité à la soutenance.

Le mémoire est soutenu devant un jury composé, outre le professeur encadrant et sur sa proposition, de deux professeurs désignés par le directeur de l'établissement.

La soutenance des mémoires est programmée selon un calendrier fixé par le directeur de l'établissement après avoir reçu les rapports des professeurs examinateurs.

ART. 20. - Est attribuée à la matière du mémoire une note numérale à laquelle est appliqué le coefficient (2). Cette note est rajoutée au total des notes obtenues dans les modules relatifs à chacun des cycles prévus à l'article 17 ci-dessus, pour le calcul de la moyenne générale obtenue dans l'ensemble des modules relatifs audit cycle.

ART. 21. - L'étudiant est admis au cycle de la formation supérieure approfondie pour l'obtention du diplôme de la qualification en études supérieures islamiques lorsqu'il obtient une note d'au moins 12 sur 20 dans la moyenne générale du total des notes obtenues dans chacun des modules relatifs à la préparation de l'obtention dudit diplôme, et dans la matière du mémoire.

ART. 22. - L'établissement remet aux étudiants admis aux épreuves finales du cycle de la formation supérieure approfondie, le « diplôme de la qualification en études supérieures islamiques », avec l'une des mentions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Diplôme du doctorat en études supérieures islamiques

ART. 23. - Le cycle de la formation supérieure approfondie pour la préparation de l'obtention du diplôme du doctorat en études supérieures islamiques comporte une filière spéciale au doctorat qui dure trois années, et comprend :

1 – la réalisation d'un projet de recherche dans un sujet de la pensée qui contribue au progrès et au développement de la recherche scientifique dans les domaines des sciences islamiques, des religions comparées, des études de dogme et de Fiqh et du patrimoine du Fiqh malékite ;

2 – une formation complémentaire dans trois modules, dont l'un est consacré à la méthodologie ;

3 – une visite d'études d'une durée d'un semestre faite par l'étudiant au sein d'une université étrangère.

ART. 24. - Sont admis à l'inscription au cycle du doctorat, les étudiants titulaires du diplôme de la qualification en études supérieures islamiques ou d'un diplôme équivalent.

L'unité de la recherche supervisant le cycle du doctorat procède à l'étude de la demande d'inscription, et émet son avis à son sujet en tenant compte des éléments suivants :

– le sujet de la thèse abordée par le projet de recherche ;

– le parcours universitaire de l'étudiant ;

– un rapport établi par l'étudiant en cinq pages au maximum résumant sa vision du sujet et la méthodologie de sa réalisation ;

– une rencontre du candidat avec l'unité de la recherche supervisant le cycle du doctorat afin de tester ses capacités scientifiques et la méthodologie de réalisation de la recherche.

L'unité de la recherche émet son avis sur la demande d'inscription au cycle du doctorat dans un délai d'un mois.

Les dates de dépôt des dossiers d'inscription au cycle du doctorat et de leur examen ainsi que la date d'inscription audit cycle sont fixées par décision du directeur de l'établissement.

ART. 25. - L'unité de recherche supervisant le cycle du doctorat se compose du directeur de l'établissement et de quatre professeurs -chercheurs, dont au moins deux professeurs de l'enseignement supérieur, choisis par leurs collègues appartenant à l'établissement pour une durée renouvelable de trois ans.

ART. 26. - Sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du conseil intérieur de l'établissement, les matières de la formation complémentaire relative au cycle du doctorat, le régime d'évaluation y afférent, les universités étrangères objet des visites d'études des étudiants et le programme scientifique relatif auxdites visites.

ART. 27. - Le sujet de la thèse est enregistré sur autorisation du directeur de l'établissement, après approbation de l'unité de la recherche supervisant le cycle du doctorat.

ART. 28. - Le sujet de la thèse est réalisé, sous la supervision d'un professeur de l'enseignement supérieur, sur trois ans susceptibles d'être prolongés de deux années par décision du directeur de l'établissement sur un rapport motivé du professeur encadrant.

ART. 29. - Le chercheur dépose sa thèse auprès de l'établissement, après approbation écrite du professeur encadrant, en cinq exemplaires imprimés, assortie d'une copie enregistrée sur un CD et accompagnée de son résumé en vingt copies.

Le directeur de l'établissement soumet la thèse à l'examen, après avis du professeur encadrant, à trois professeurs de l'enseignement supérieur, dont un en dehors de l'établissement.

ART. 30. - Le directeur de l'établissement fixe aux professeurs examinateurs un délai afin qu'ils présentent leurs rapports au sujet de la validité de la thèse à la soutenance, et décide sur la base de l'avis du jury, de présenter la thèse à la soutenance, la rejeter ou demander au chercheur d'y introduire des modifications dans un délai déterminé.

ART. 31. - Il n'est autorisé d'entamer les mesures de la soutenance de la thèse que pour les étudiants qui ont validé tous les modules relatifs à la formation complémentaire dans les années du cycle du doctorat, et qui ont obtenu une moyenne générale d'au moins 12 sur 20 dans chacun desdits modules.

ART. 32. - La date de la soutenance de la thèse est annoncée huit jours au moins avant le rendez-vous fixé à cet effet.

La soutenance est publique.

ART. 33. - Le chercheur défend sa thèse devant le jury de la soutenance qui comprend, outre l'encadrant, trois professeurs de l'enseignement supérieur, dont un en dehors de l'établissement.

Le jury délibère après la soutenance, sur la valeur scientifique de la thèse et établit un rapport à ce sujet, signé par ses membres.

Le professeur encadrant reçoit, le cas échéant, les observations et les rectifications des membres du jury, et demande au chercheur de les introduire et de déposer deux copies révisées de la thèse auprès de l'établissement, une imprimée et l'autre sur un CD.

ART. 34. - Dès la fin des délibérations, le président du jury annonce devant le public, le résultat de l'admission de la thèse pour l'obtention du diplôme du doctorat en études supérieures islamiques.

La thèse admise reçoit l'une des deux mentions suivantes :

Mention « très honorable » ou mention « honorable ».

ART. 35. - Le diplôme du doctorat en études supérieures islamiques comporte, outre le nom de l'établissement et les informations relatives au titulaire de la thèse et la date de la soutenance, les noms et les titres des membres du jury, le titre de la thèse et la mention obtenue.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

ART. 36. - L'assiduité à tous les cours programmés est obligatoire, y compris les matières de la formation complémentaire ; l'absence n'est tolérable que pour des raisons de force majeure et exceptionnelles, à condition d'obtenir une autorisation particulière de l'administration de l'établissement, ou de lui fournir une justification ou un motif valable d'absence, sous peine d'être privé de participer aux épreuves de la fin de semestre.

ART. 37. - Chacun des professeurs chargés de l'enseignement à l'établissement est tenu de déposer une copie du programme détaillé des études relatif à la ou aux matières dont il est chargé auprès de l'administration de l'établissement.

Il est, en outre, tenu d'élaborer un polycopié du contenu desdites matières et d'en déposer une copie à la fin du semestre auprès de l'administration de l'établissement.

ART. 38. - Les capacités, les compétences, les connaissances et les informations acquises par les étudiants durant chaque semestre sont évaluées par des contrôles continus, des épreuves écrites et une soutenance des mémoires qu'ils réalisent.

ART. 39. - Le contrôle continu a lieu dans chacune des matières des modules programmés dans toutes les filières, à travers une évaluation périodique de l'effort de l'étudiant et sa participation aux cours théoriques, pratiques ou travaux dirigés.

Une note à laquelle est appliqué le coefficient (1) est attribuée à l'étudiant chaque semestre au titre du contrôle continu dans chaque matière.

Les épreuves écrites se déroulent dans toutes les matières à la fin du semestre. Des épreuves de rattrapage ont lieu dans les matières où l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne requise.

Une note à laquelle est appliqué le coefficient (2) est attribuée à l'étudiant au titre de l'épreuve écrite.

ART. 40. - La notation de toute épreuve écrite ou de tout contrôle continu est exprimée par une note de zéro (0) à vingt (20). Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 dans une quelconque matière est éliminatoire, quelle que soit la moyenne générale obtenue dans les matières de chaque semestre.

ART. 41. - La validation et l'acquisition du module s'opèrent par l'obtention de l'étudiant d'une moyenne d'au moins 12 sur 20 du total des matières du module sans une note éliminatoire.

Le passage d'un semestre au suivant dans les deux cycles de la formation a lieu par la validation de l'ensemble des modules du semestre.

Toutefois, dans le cas où l'un des modules n'est pas validé, il est possible, sur délibération spéciale, de permettre à l'étudiant de passer, pourvu qu'il le valide avant l'achèvement du semestre auquel il a accédé, sous peine d'échec.

ART. 42. - L'absence lors d'une ou de plusieurs matières durant les épreuves de la fin de semestre, y compris les matières de la formation complémentaire, engendre l'échec.

Lorsque l'absent fournit une raison de force majeure et exceptionnelle admise par le directeur de l'établissement, une date lui sera fixée pour une épreuve de rattrapage dans la ou les matières lors desquelles il s'est absenté.

ART. 43. - Est en état d'échec tout étudiant qui s'est absenté d'une épreuve écrite sans motif ou excuse valable, ou qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 12 sur 20 dans, au moins, deux des modules de l'une des filières après avoir passé, le cas échéant, la session de rattrapage.

Dans tous les cas, l'étudiant ne peut redoubler pendant le même cycle de la formation qu'une seule fois.

ART. 44. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2008-2009, et est abrogé à compter de la même date, l'arrêté n° 2228-06 du 9 ramadan 1427 (2 octobre 2006) susvisé, tel que modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant ci-après.

A titre transitoire, les étudiants admis à la première année du cycle d'agrégation, prévu à l'article 25 de l'arrêté susmentionné, peuvent présenter une demande d'inscription des sujets de leurs recherches pour l'obtention des diplômes du doctorat à partir de l'année universitaire 2008-2009, conformément aux dispositions prévues aux articles 24 et 28 ci-dessus.

Dans le cas d'admission de leur inscription, ils seront dispensés de la validation des modules relatifs aux matières de la formation complémentaire prévue à l'article 23 ci-dessus.

ART. 45. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1429 (11 novembre 2008).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5693 du 23 hija 1429 (22 décembre 2008).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1879-10 du 12 rejeb 1431 (25 juin 2010) modifiant l'arrêté n° 930-08 du 12 kaada 1429 (11 novembre 2008) fixant les programmes de la formation et le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances à l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-05-1316 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1814-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation initiale spécialisée à l'établissement Dar El Hadith El Hassania ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1815-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation supérieure approfondie à l'établissement Dar El Hadith El Hassania,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 7, 16 et 26 de l'arrêté susvisé n° 930-08 sont modifiées comme suit :

« *Article 7.* – Sont fixés par le conseil intérieur de « l'établissement et soumis à l'autorité gouvernementale chargée « des Habous et des affaires islamiques pour approbation par « arrêté, les filières ……qui leurs sont consacrées. »

« *Article 16.* – L'établissement consacre ……..……

« Ledit programme des études dure ……....…..…….

« Sont fixés par le conseil intérieur de l'établissement « et soumis à l'autorité gouvernementale chargée des Habous « et des affaires islamiques pour approbation par arrêté, le « programme des études ……des « épreuves finales. »

« *Article 26.* – Sont fixés par le conseil intérieur de « l'établissement et soumis à l'autorité gouvernementale chargée « des Habous et des affaires islamiques pour approbation par « arrêté, les matières de la formation complémentaires.....… « visites. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rejeb 1431 (25 juin 2010).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5881 du 2 kaada 1431 (11 octobre 2010).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2932-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) fixant les programmes de la formation et le régime des études, d'examens et du contrôle continu des connaissances au cycle de la licence à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-13-50 du 21 joumada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-13-627 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques ;

Sur proposition du directeur de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté, les programmes de la formation et le régime des études, d'examens et du contrôle continu des connaissances relatives au cycle de la licence à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

TITRE II

PROGRAMMES DE FORMATION ET RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 2. – Les études au cycle de la licence se déroulent dans l'une des deux spécialités suivantes :

– spécialité des lectures coraniques ;

– spécialité des études coraniques.

ART. 3. – La durée des études au cycle de la licence est de quatre années, sanctionnées par l'obtention du diplôme de la licence en lectures et études coraniques dans l'une des deux spécialités prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – L'année universitaire à l'Institut débute à la deuxième semaine du mois de septembre et s'achève à la dernière semaine du mois de juillet de chaque année.

ART. 5. – La durée des études et de l'évaluation au cours de chaque année universitaire est de (36) semaines pour chacune des deux spécialités prévues à l'article 2 ci-dessus, dans la limite de (36) heures par semaine.

ART. 6. – Les matières et le volume horaire hebdomadaire et annuel qui leur est consacré sont fixés tel qu'il est indiqué aux tableaux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 annexés au présent arrêté.

Le contenu de chacune desdites matières est fixé par la commission scientifique prévue à l'article 8 du dahir n° 1-13-50 susvisé, et est soumis à l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques pour approbation par une décision.

ART. 7. – A l'exception des cours des langues étrangères et anciennes, les cours de l'institut sont dispensés en langue arabe. Toutefois, certains cours ou cours magistraux peuvent être dispensés en langues étrangères.

ART. 8. – Les matières sont enseignées à l'Institut sous forme de cours théoriques et pratiques et de travaux dirigés.

ART. 9. – Sont admis à l'inscription en première année du cycle de la licence, les candidats ayant réussi un concours organisé annuellement par l'Institut, annoncé par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Est considéré comme abandonnant les études, tout candidat n'ayant pas rejoint l'Institut au cours des deux semaines qui suivent la date d'annonce du commencement des études. Dans ce cas, le directeur de l'Institut peut rayer le nom du candidat désistant de la liste des candidats admis et le remplacer par un autre candidat de la liste d'attente, suivant l'ordre de mérite.

ART. 10. – La présence à tous les cours programmés est obligatoire ; l'absence n'est tolérable que pour des raisons impérieuses et exceptionnelles, à condition d'obtenir une autorisation spéciale de l'administration de l'Institut, ou de lui fournir, dans l'immédiat, une justification ou un motif valable d'absence, sous peine d'élimination des épreuves finales.

ART. 11. – Chaque professeur du corps enseignant de l'Institut élabore un programme détaillé des études relatif à la matière ou aux matières dont il est chargé et un polycopié comportant le contenu des études, et dépose une copie de chacun à l'administration de l'Institut. Le polycopié comportant le programme des études doit être déposé deux mois avant la date des examens de la fin d'année universitaire.

TITRE III

EXAMENS

ART. 12. – L'admissibilité des étudiants du cycle de la licence au niveau supérieur est subordonnée aux résultats d'un contrôle continu et aux résultats d'épreuves finales.

Lesdites épreuves portent sur l'intégralité du programme des études et se déroulent à la fin de chaque année universitaire.

ART. 13. – Le contrôle continu prévu à l'article 12 ci-dessus porte sur chacune des matières de la formation.

ART. 14. – Sont fixés selon les tableaux numéros 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 annexés au présent arrêté, les matières des épreuves finales de chaque année universitaire, leurs coefficients et leurs durées de réalisation ainsi que les coefficients du contrôle continu.

ART. 15. – Une note de zéro (0) à vingt (20) est attribuée à chaque épreuve écrite ou contrôle continu. Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 dans une quelconque matières des épreuves finales est éliminatoire, quelle que soit la moyenne générale obtenue.

ART. 16. – Le coefficient (1) est appliqué à la moyenne annuelle du contrôle continu, et le coefficient (2) aux épreuves de la fin d'année universitaire.

ART. 17. – L'étudiant en quatrième année du cycle de la licence réalise, sous la supervision d'un professeur du corps enseignant de l'Institut et après approbation du directeur, un mémoire dont il choisit le sujet directement après sa réussite en troisième année.

ART. 18. – L'étudiant réalise le mémoire prévu à l'article 17 ci-dessus en approximativement quinze mille (15.000) mots.

Le mémoire, imprimé en trois copies et enregistré sur un CD, est remis à l'administration de l'Institut deux semaines au moins avant la date des épreuves écrites de la fin de la quatrième année. La participation auxdites épreuves est subordonnée au dépôt du mémoire.

Le mémoire est soutenu devant un jury composé du professeur encadrant et d'un professeur désigné par le directeur de l'Institut sur proposition dudit professeur encadrant.

ART. 19. – Il est attribué à la matière du mémoire une note de zéro (0) à vingt (20), à laquelle est appliqué le coefficient (4) pour calculer la moyenne générale obtenue dans le contrôle continu et les épreuves finales de la quatrième année.

ART. 20. – Il est permis à l'étudiant qui s'est absenté, pour des raisons impérieuses ou exceptionnelles, lors d'une ou plusieurs matières des épreuves de la fin d'année universitaire, de participer à la session de rattrapage prévue à l'article 21 ci-après, dans le cas où il justifie les raisons impérieuses et exceptionnelles de son absence.

ART. 21. – Une session de rattrapage des épreuves finales est organisée lors de chacune des années de la licence au profit des candidats qui ont échoué, pour une raison impérieuse, à passer certaines ou la totalité desdites épreuves, ou ceux y ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 et qui n'ont pas obtenu la note éliminatoire prévue à l'article 15 ci-dessus.

ART. 22. – L'étudiant subit, lors de la session de rattrapage, un examen dans les matières où il obtient une note inférieure à 10 sur 20.

ART. 23. – Est en état d'échec, tout étudiant s'étant absenté lors d'une des épreuves finales, sans justification ou raison valable, ou ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 après avoir passé, le cas échéant, la session de rattrapage.

ART. 24. – Il n'est permis aux étudiants de redoubler qu'une seule fois durant la période des études.

ART. 25. – « Le diplôme de la licence en lectures et études coraniques » est délivré avec l'une des mentions suivantes :

– « très bien », lorsque la moyenne générale obtenue à la fin de la formation au cycle est d'au moins 16 sur 20 ;

– « bien », lorsque la moyenne générale obtenue à la fin de la formation au cycle est d'au moins 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

– « assez bien », lorsque la moyenne générale obtenue à la fin de la formation au cycle est d'au moins 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

– « passable », lorsque la moyenne générale obtenue à la fin de la formation au cycle est inférieure à 12 sur 20.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1434 (22 octobre 2013).

AHMED TOUFIQ.

*

* *

Tableau (1)

Les matières au cycle de la licence et le volume horaire hebdomadaire et annuel qui leur est consacré

Spécialité : études coraniques

La première année			
Les matières		Le volume horaire hebdomadaire	Le volume horaire annuel
1	La langue arabe et ses sciences	8	288
2	Le Coran et ses sciences	2	72
3	Biographie du prophète	2	72
4	Hadith	2	72
5	Histoire	2	72
6	Langues anciennes et histoire antique	5	180
7	Logique	2	72
8	Langue étrangère	5	180
9	Lectures	1	36
10	Introductions aux sciences humaines	2	72
11	Linguistiques	2	72
Total horaire		33	1188

* * *

Tableau (2)

Les matières au cycle de la licence et le volume horaire hebdomadaire et annuel qui leur est consacré

Spécialité : études coraniques

La deuxième année			
Les matières		Le volume horaire hebdomadaire	Le volume horaire annuel
1	La langue arabe et ses sciences	8	288
2	Le Coran et ses sciences	2	72
3	Biographie du prophète	2	72
4	Hadith	2	72
5	Histoire	2	72
6	Langues anciennes et histoire antique	5	180
7	Logique	2	72
8	Langue étrangère	5	180
9	Lectures	1	36
10	Introductions aux sciences humaines	2	72
11	Linguistiques	2	72
Total horaire		33	1188

* * *

Tableau (3)

Les matières au cycle de la licence et le volume horaire hebdomadaire et annuel qui leur est consacré

Spécialité : études coraniques

La troisième année			
Les matières		Le volume horaire hebdomadaire	Le volume horaire annuel
1	Etudes coraniques	7	252
2	Histoire des sectes et science du Kalâm	2	72
3	Méthodologies de la déduction des prescriptions	4	144
4	Histoire	2	72
5	Logique	2	72
6	Langue ancienne et histoire antique	5	180
7	Histoire des idées	1	36
8	Langue étrangère	5	180
9	Introductions aux sciences humaines	2	72
10	Méthodologies de la recherche	2	72
Total horaire		32	1152

* * *

Tableau (4)

Les matières au cycle de la licence et le volume horaire hebdomadaire et annuel qui leur est consacré

Spécialité : études coraniques

La quatrième année			
Les matières		Le volume horaire hebdomadaire	Le volume horaire annuel
1	Etudes coraniques	7	252
2	Histoire des sectes et science du Kalâm	2	72
3	Méthodologies de la déduction des prescriptions	4	144
4	Histoire	2	72
5	Logique	2	72
6	Langue ancienne et histoire antique	5	180
7	Histoire des idées	1	36
8	Langue étrangère	5	180
9	Introductions aux sciences humaines	2	72
10	Méthodologies de la recherche	2	72
Total horaire		32	1152

* * *

Tableau (5)

Les matières au cycle de la licence et le volume horaire hebdomadaire et annuel qui leur est consacré

Spécialité : lectures coraniques

La première année			
Les matières		Le volume horaire hebdomadaire	Le volume horaire annuel
1	Lectures coraniques	18.30	666
2	La langue arabe et sa littérature	4	144
3	Sciences du Coran	3	108
4	Le Fiqh et ses fondements	2	72
5	Hadith et Biographie	1	36
6	Langues étrangères	2	72
7	Informatique	1	36
Total horaire		31.30	1134

* * *

Tableau (6)

Les matières au cycle de la licence et le volume horaire hebdomadaire et annuel qui leur est consacré

Spécialité : lectures coraniques

La deuxième année			
Les matières		Le volume horaire hebdomadaire	Le volume horaire annuel
1	Lectures coraniques	20.30	738
2	La langue arabe et ses sciences	3	108
3	Sciences du Coran	3	108
4	Le Fiqh et ses fondements	2	72
5	Hadith et Biographie	1	36
6	Langues étrangères	2	72
7	Informatique	1	36
Total horaire		32.30	1170

* * *

Tableau (7)

Les matières au cycle de la licence et le volume horaire hebdomadaire et annuel qui leur est consacré

Spécialité : lectures coraniques

La troisième année			
Les matières		Le volume horaire hebdomadaire	Le volume horaire annuel
1	Lectures coraniques	17.30	630
2	La langue arabe et ses sciences	4	144
3	Le Coran et ses sciences	3	108
4	Le Fiqh et ses fondements	2	72
5	Dogme	1	36
6	Hadith et Biographie	1	36
7	Logique	1	36
8	Langues étrangères	2	72
9	Informatique	1	36
Total horaire		32.30	1170

* * *

Tableau (8)

Les matières au cycle de la licence et le volume horaire hebdomadaire et annuel qui leur est consacré

Spécialité : lectures coraniques

La quatrième année			
Les matières		Le volume horaire hebdomadaire	Le volume horaire annuel
1	Lectures coraniques	14	504
2	La langue arabe et ses sciences	3	108
3	Les sciences du Coran	3	108
	Hadith	1	36
4	Le Fiqh et ses questions	2	72
5	Dogme	1	36
	Logique	1	36
	L'art du comportement	1	36
	Calligraphie arabe	1	36
6	Méthodologies de la recherche	1.30	54
8	Langues étrangères	2	72
9	Introduction aux sciences humaines, sociales et juridiques	1	36
Total horaire		31.30	1134

* * *

Tableau (9)

Examens du cycle de la licence

Spécialité : études coraniques

- la première année –

Les matières	Les coefficients et les durées de réalisation		
	Le contrôle continu (le coefficient 1)	Les épreuves de la fin d'année universitaire (le coefficient 2)	
		Le coefficient	La durée de réalisation
La langue arabe et ses sciences	3	3	2 heures
Le Coran et ses sciences	2	2	2 heures
Biographie du prophète	1	1	2 heures
Hadith	1	1	2 heures
Histoire	1	1	2 heures
Langues anciennes et histoire antique	1	1	2 heures
Logique	1	1	2 heures
Langue étrangère	1	1	2 heures
Lectures	1	1	2 heures
Introductions aux sciences humaines	1	1	2 heures
Linguistiques	1	1	2 heures

* * *

Tableau (10)

Examens du cycle de la licence

Spécialité : études coraniques

- la deuxième année –

Les matières	Les coefficients et les durées de réalisation		
	Le contrôle continu (le coefficient 1)	Les épreuves de la fin d'année universitaire (le coefficient 2)	
		Le coefficient	La durée de réalisation
La langue arabe et ses sciences	3	3	2 heures
Le Coran et ses sciences	2	2	2 heures
Biographie du prophète	1	1	2 heures
Hadith	1	1	2 heures
Histoire	1	1	2 heures
Langues anciennes et histoire antique	1	1	2 heures
Logique	1	1	2 heures
Langue étrangère	1	1	2 heures
Lectures	1	1	2 heures
Introductions aux sciences humaines	1	1	2 heures
Linguistiques	1	1	2 heures

* * *

Tableau (11)

Examens du cycle de la licence

Spécialité : études coraniques

- la troisième année –

Les matières	Les coefficients et les durées de réalisation		
	Le contrôle continu (le coefficient 1)	Les épreuves de la fin d'année universitaire (le coefficient 2)	
		Le coefficient	La durée de réalisation
Etudes coraniques	3	3	2 heures
Histoire des sectes et science du Kalâm	2	2	2 heures
Méthodologies de la déduction des prescriptions	1	1	2 heures
Histoire	1	1	2 heures
Logique	1	1	2 heures
Langue ancienne et histoire antique	1	1	2 heures
Histoire des idées	1	1	2 heures
Langue étrangère	1	1	2 heures
Introductions aux sciences humaines	1	1	2 heures
Méthodologies de la recherche	1	1	2 heures

* * *

Tableau (12)

Examens du cycle de la licence

Spécialité : études coraniques

- la quatrième année –

Les matières	Les coefficients et les durées de réalisation		
	Le contrôle continu (le coefficient 1)	Les épreuves de la fin d'année universitaire (le coefficient 2)	
		Le coefficient	La durée de réalisation
Etudes coraniques	3	3	2 heures
Histoire des sectes et science du Kalâm	2	2	2 heures
Méthodologies de la déduction des prescriptions	1	1	2 heures
Histoire	1	1	2 heures
Logique	1	1	2 heures
Langue ancienne et histoire antique	1	1	2 heures
Histoire des idées	1	1	2 heures
Langue étrangère	1	1	2 heures
Introductions aux sciences humaines	1	1	2 heures
Méthodologies de la recherche	1	1	2 heures

* * *

Tableau (13)

Examens du cycle de la licence

Spécialité : lectures coraniques

- la première année –

Les matières	Les coefficients et les durées de réalisation		
	Le contrôle continu (le coefficient 1)	Les épreuves de la fin d'année universitaire (le coefficient 2)	
		Le coefficient	La durée de réalisation
Lectures coraniques	3	3	2 heures
La langue arabe et ses sciences	2	2	2 heures
Les sciences du Coran	1	1	2 heures
Le Fiqh et ses fondements	1	1	2 heures
Hadith et biographie	1	1	2 heures
Langues étrangères	1	1	2 heures
Informatique	1	1	2 heures

* * *

Tableau (14)

Examens du cycle de la licence

Spécialité : lectures coraniques

- la deuxième année –

Les matières	Les coefficients et les durées de réalisation		
	Le contrôle continu (le coefficient 1)	Les épreuves de la fin d'année universitaire (le coefficient 2)	
		Le coefficient	La durée de réalisation
Les lectures coraniques	3	3	2 heures
La langue arabe et ses sciences	2	2	2 heures
Les sciences du Coran	1	1	2 heures
Le Fiqh et ses fondements	1	1	2 heures
Hadith et biographie	1	1	2 heures
Langues étrangères	1	1	2 heures
Informatique	1	1	2 heures

* * *

Tableau (15)

Examens du cycle de la licence

Spécialité : lectures coraniques

- la troisième année –

Les matières	Les coefficients et les durées de réalisation		
	Le contrôle continu (le coefficient 1)	Les épreuves de la fin d'année universitaire (le coefficient 2)	
		Le coefficient	La durée de réalisation
Lectures coraniques	3	3	2 heures
La Langue arabe et ses sciences	2	2	2 heures
Le Coran et ses sciences	1	1	2 heures
Le Fiqh et ses fondements	1	1	2 heures
Dogme	1	1	2 heures
Hadith et biographie	1	1	2 heures
Logique	1	1	2 heures
Langues étrangères	1	1	2 heures
Informatique	1	1	2 heures

* * *

Tableau (16)

Examens du cycle de la licence

Spécialité : lectures coraniques

- la quatrième année –

Les matières	Les coefficients et les durées de réalisation		
	Le contrôle continu (le coefficient 1)	Les épreuves de la fin d'année universitaire (le coefficient 2)	
		Le coefficient	La durée de réalisation
Lectures coraniques	3	3	2 heures
La langue arabe et ses sciences	2	2	2 heures
Les sciences du Coran	1	1	2 heures
Hadith	1	1	2 heures
Le Fiqh et ses questions	1	1	2 heures
Dogme	1	1	2 heures
Logique	1	1	2 heures
L'art du comportement	1	1	2 heures
Calligraphie arabe	1	1	2 heures
Méthodologies de la recherche	1	1	2 heures
Langues étrangères	1	1	2 heures
Introduction aux sciences humaines, sociales et juridiques	1	1	2 heures

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6201 du 29 hija 1434 (4 novembre 2013).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2933-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la licence à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-13-50 du 21 joumada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-13-627 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées conformément aux dispositions prévues ci-après, les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la licence à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

ART. 2. – Sont admis à participer au concours d'accès à la première année du cycle de la licence les candidats et candidates titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, mémorisant le Saint Coran et âgés au maximum de 30 ans à la date de déroulement dudit concours.

ART. 3. – Le dossier de candidature pour la participation au concours se compose des pièces suivantes :

– une demande écrite dans laquelle le candidat indique son prénom, son nom et son adresse ;

– une copie du diplôme prévu à l'article 2 ci-dessus certifiée conforme à l'original et assortie, le cas échéant, d'une copie de l'arrêté d'équivalence ;

– une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité ;

– les originaux des relevés de notes obtenues lors des trois années de l'enseignement qualifiant ;

– quatre photos du candidat ;

– deux enveloppes timbrées portant l'adresse personnelle du candidat.

ART. 4. – Le concours se déroule en trois étapes :

La première étape : la sélection des candidats admis pour la participation au concours ;

La deuxième étape : une épreuve orale portant sur la mémorisation du Saint Coran ;

La troisième étape : les épreuves écrites.

ART. 5. – Les candidats admis pour la participation au concours sont sélectionnés sur la base des notes obtenues au cours des trois années du baccalauréat et sur les autres diplômes et prix obtenus ayant trait à la spécialisation de l'Institut.

ART. 6. – Il est procédé lors de l'épreuve orale à l'examen de la mémorisation de l'intégralité du Saint Coran par le candidat. A défaut, il ne lui est pas permis de participer aux épreuves écrites.

ART. 7. – Les épreuves écrites comprennent :

A) une épreuve en sciences du Coran et du Hadith (durée : trois (3) heures, coefficient 1) ;

B) une épreuve de culture générale (durée : deux (2) heures, coefficient 1) ;

C) une épreuve de la langue arabe, consistant à faire le diacritique et le résumé d'un texte, et à répondre aux questions d'ordre linguistique et intellectuel y figurant (durée : trois (3) heures, coefficient 1).

ART. 8. – Chacune des épreuves écrites est évaluée d'une note variant entre 0 et 20, et toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Nul candidat n'est admis s'il n'obtient sur l'ensemble des épreuves une moyenne générale qui ne soit pas inférieure à 12 sur 20, et ce, dans la limite du nombre des sièges mis en compétition.

ART. 9. – Le concours est supervisé par une commission dénommée « la commission du concours », composée d'au moins cinq membres dont un président, choisis parmi les professeurs-chercheurs de l'Institut ou de tout autre établissement de l'enseignement supérieur public, outre un spécialiste en lectures, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 10. – La commission du concours supervise l'organisation du concours d'accès à la première année du cycle de la licence en ses trois étapes prévues à l'article 4 ci-dessus, et dresse, à cet effet, une liste des noms des candidats admis à la première et à la deuxième étape, une liste des noms des candidats définitivement admis et une liste d'attente, classés par ordre de mérite dans les deux dernières listes.

Les noms des candidats admis à chaque étape sont consignés dans un procès-verbal.

ART. 11. – La commission du concours est assistée dans l'organisation des épreuves écrites de comités de surveillance composés chacun d'au moins trois membres dont un président, désignés par décision du directeur de l'Institut.

ART. 12. – La liste des candidats définitivement admis et la liste d'attente sont affichées au siège de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1434 (22 octobre 2013).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6201 du 29 hija 1434 (4 novembre 2013).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2849-13 du 17 rabii II 1435 (17 février 2014) fixant la composition de la commission scientifique de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, la modalité de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-13-50 du 21 joumada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, notamment son article 8;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La composition de la commission scientifique prévue à l'article 8 du dahir n° 1-13-50 susvisé, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. - La commission scientifique se compose :

- du directeur de l'Institut, président ;

-de trois professeurs de l'enseignement supérieur.

Les professeurs membres visés ci-dessus doivent être parmi les professeurs permanents de l'Institut.

A défaut du nombre requis de professeurs de l'enseignement supérieur, il est possible de désigner les membres parmi les professeurs qualifiés ou parmi les professeurs-assistants permanents de l'enseignement supérieur.

Le secrétaire général de l'Institut assure la mission de rapporteur de la commission.

ART. 3. - Les professeurs prévus à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 4. Lorsqu'un des membres de la commission scientifique démissionne ou perd la capacité d'exercer ses missions ou la qualité en vertu de laquelle il a été désigné à ladite commission, il doit être pourvu à son remplacement dans le délai des soixante jours subséquents, conformément aux modalités de désignation de son prédécesseur, dans la limite de la durée restant à courir de son mandat.

ART.5. - La commission scientifique se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande écrite des deux-tiers de ses membres hors le directeur.

Le président de la commission peut, à titre consultatif et en dehors des affaires disciplinaires, inviter toute personne dont il juge utile de recourir à son avis pour assister aux réunions de ladite commission.

Le président fixe l'ordre du jour de la commission.

ART. 6. - Aucun membre ne peut participer aux réunions tenues par la commission scientifique pour statuer sur sa situation ou sur celle d'un autre professeur-chercheur classé dans un cadre ou dans un grade supérieur aux siens. Lorsqu'il s'agit de la situation d'un professeur de l'enseignement supérieur membre à la commission, le ministre des Habous et des affaires islamiques prend, sur proposition du directeur de l'Institut, une décision pour son remplacement par un autre professeur -chercheur de cadre et de grade égaux au moins.

ART. 7. - La réunion de la commission scientifique est valable par la présence de deux membres au moins.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une seconde est adressée aux membres de la commission dans un délai de huit jours à compter de la date de la première réunion.

La réunion de la commission est valable après la seconde convocation, sans tenir compte de la condition du quorum, à condition de la présence d'un professeur - chercheur.

ART. 8. - La commission adopte ses propositions et ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les propositions et les avis de la commission doivent être motivées et consignés dans des procès-verbaux.

ART. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1435 (17 février 2014).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6250 du 24 joumada II 1435 (24 avril 2014).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3532-18 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) fixant les programmes de formation et le régime des études, d'examens et du contrôle continu des connaissances au cycle du master à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine ;

Vu le dahir n° 1-13-50 du 21 joumada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-17-226 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017) fixant la liste des diplômes et certificats préparés et délivrés par les instituts et les établissements relevant de l'Université Al Quaraouiyine ;

Sur proposition du directeur de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques ;

Après accord du conseil de l'université Al Quaraouiyine,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté, les programmes de formation et le régime des études, d'examens et du contrôle continu des connaissances relatives au cycle du master à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

TITRE II

PROGRAMMES DE FORMATION ET RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 2. – Les études au cycle du master se déroulent dans les deux filières suivantes :

– filière des lectures coraniques approfondies ;

– filière des études coraniques approfondies.

Chaque filière comprend les modules et les matières fixés à l'article 7 ci-après.

ART. 3. – La durée des études au cycle du master est de deux années, sanctionnée par l'obtention du diplôme du master en lectures et études coraniques dans l'une des deux filières prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – L'année universitaire à l'Institut débute à la deuxième semaine du mois de septembre et s'achève au cours de la dernière semaine du mois de juillet de chaque année.

ART. 5. – Sont admis à l'inscription en première année du cycle du master, les candidats ayant réussi un concours organisé, à cet effet, au titre de chaque année universitaire.

Est considéré comme abandonnant les études, tout candidat n'ayant pas rejoint l'Institut au cours des deux semaines qui suivent la date d'annonce du début des études. Dans ce cas, le nom du candidat désistant est rayé de la liste des candidats admis et remplacé par un autre candidat de la liste d'attente, par ordre de mérite.

ART. 6. – La durée des études et de l'évaluation au cours de chaque année universitaire est de (36) semaines pour chacune des deux filières prévues à l'article 2 ci-dessus, dans la limite de (24) heures par semaine.

ART. 7. – Les modules et les matières y afférentes ainsi que le volume horaire hebdomadaire et annuel consacré à chaque matière sont fixés aux tableaux numéros 1, 2, 3 et 4 annexés au présent arrêté.

Le directeur de l'Institut propose les contenus des matières, lesquels sont soumis à l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques pour approbation par décision.

ART. 8. – La formation ou les études à l'Institut sont dispensées sous forme de cours théoriques et pratiques et de travaux dirigés.

Les matières sont enseignées en langue arabe, à l'exception des cours de langues étrangères et de langues anciennes, ainsi que des cours et des cours magistraux que le directeur autorise à dispenser en langues étrangères.

ART. 9. – La présence à tous les cours programmés est obligatoire ; l'absence n'est tolérable que pour des raisons ou des circonstances exceptionnelles, à condition d'obtenir une autorisation spéciale du directeur de l'Institut, ou de lui fournir une justification ou un motif valable d'absence, sous peine d'élimination des examens.

ART. 10. – Chaque professeur chargé de l'enseignement élabore un programme détaillé des études relatif à la matière, ou aux matières, dont il est chargé, en sus d'un polycopié comportant leur contenu, lesquels sont soumis au directeur de l'Institut afin d'en examiner la conformité aux orientations générales du régime des études et de formation à l'Institut et aux contenus des matières prévues à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

RÉGIME DES EXAMENS

ART. 11. – Les examens du cycle du master en lectures et études coraniques dans les deux filières prévues à l'article 2 ci-dessus consistent en un contrôle continu des connaissances et une épreuve écrite.

ART. 12. – Le contrôle continu des connaissances a lieu au cours de l'année universitaire dans toutes les matières programmées, à travers l'évaluation par chaque enseignant des efforts et des connaissances académiques de l'étudiant et de sa participation lors des cours théoriques et pratiques et des travaux dirigés.

ART. 13. – L'épreuve écrite a lieu à la fin de chaque année universitaire et porte sur l'ensemble des matières programmées.

La durée de réalisation de chacune des matières de l'épreuve écrite est fixé à trois heures.

ART. 14. – Une note de zéro (0) à vingt (20) est attribuée à l'épreuve écrite et au contrôle continu des connaissances. Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire, quelle que soit la moyenne générale obtenue.

ART. 15. – Sont fixés tel qu'il est indiqué aux tableaux prévus à l'article 7 ci-dessus, les coefficients des matières de l'épreuve écrite et du contrôle continu des connaissances.

ART. 16. – Le coefficient (1) est appliqué à la moyenne du contrôle continu des connaissances, et le coefficient (2) à la moyenne de l'épreuve écrite.

ART. 17. – L'organisation de l'épreuve écrite est supervisée par une commission dont les missions et la composition sont fixées par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 18. – L'épreuve écrite se déroule en session ordinaire et le cas échéant, en session de rattrapage.

Les dates de déroulement de ladite épreuve sont fixées par le directeur de l'Institut.

ART. 19. – Une session de rattrapage est organisée au profit des étudiants qui ne sont pas parvenus, en raison de circonstances exceptionnelles, à passer la totalité ou certaines des épreuves de la session ordinaire, ou ceux qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 et n'ayant pas obtenu la note éliminatoire prévue à l'article 14 ci-dessus.

Lors de ladite session, l'étudiant subit un examen dans les matières où il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

ART. 20. – L'étudiant en deuxième année du cycle du master élabore, sous la supervision d'un professeur de l'Institut, un mémoire d'environ 30.000 mots, dans un sujet choisi en concertation avec le professeur encadrant, après approbation du directeur.

ART. 21. – Le mémoire, imprimé en trois copies et enregistré sur un support électronique, est remis à l'administration de l'Institut dans le délai de six mois de la date de l'épreuve écrite.

Le directeur de l'Institut peut, après avis du professeur encadrant, prolonger la durée du mémoire pour une période n'excédant pas quatre mois.

L'admissibilité est subordonnée à la remise par l'étudiant du mémoire dans le délai fixé au présent article.

ART. 22. – Le mémoire est soutenu publiquement devant un jury composé du professeur encadrant et de deux autres professeurs désignés par le directeur de l'Institut.

La date et le lieu de la soutenance sont annoncés une semaine au moins avant la date fixée.

ART. 23. – Est attribuée au mémoire une note variant entre zéro (0) et vingt (20), à laquelle est appliqué le coefficient (4) pour le calcul de la moyenne générale obtenue à la deuxième année du cycle du master.

ART. 24. – Est échouant, tout étudiant s'étant absenté, sans motif valable, lors d'une ou de l'ensemble des épreuves de la session ordinaire, ou n'ayant pas subi une ou certaines épreuves de la session de rattrapage ou ayant obtenu la note éliminatoire.

Il n'est permis aux étudiants de redoubler qu'une seule fois durant la période des études.

ART. 25. – Est admis dans chacune des deux années d'études au cycle de master, l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

ART. 26. – Le diplôme de master en lectures et études coraniques, filière lectures coraniques approfondies ou filière études coraniques approfondies, est délivré avec l'une des mentions suivantes :

– « Très bien », lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 16 sur 20 ;

– « Bien », lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

– « Assez bien », lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

– « Passable », lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 27. – Le directeur peut, à titre exceptionnel, ouvrir et clôturer une première année universitaire au cycle du master à une date autre que celle prévue à l'article 4 ci-dessus, sous réserve des dispositions relatives aux modules, aux matières et à leurs contenus et au volume horaire consacré à chaque matière.

ART. 28. – Les vacances dont bénéficient les étudiants sont fixées par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 29. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année universitaire 2018-2019.

Rabat, le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018).

AHMED TOUFIQ.

*

* *

Tableau (1)

Les modules, les matières de chaque module et le volume horaire qui leur est consacré, et les coefficients des matières du contrôle continu des connaissances et de l'épreuve écrite

« Filière des lectures coraniques approfondies »

Première année					
Modules	Matières	Volume horaire		Coefficients	
		hebdomadaire	Annuel	Contrôle continu des connaissances	Epreuve écrite
Etudes coraniques	Clôture des dix manières de Nafiâ	6	216	3	3
	Méthodologies de prestation et de réception	2	72	2	2
Histoire des lectures	Origines historiques des lectures	2	72	1	1
	Histoire des lectures au Maroc	2	72	1	1
Graphie des Mushafs	Etudes en histoire des Mushafs	2	72	1	1
	Etudes en sciences de graphie et de transcription	2	72	1	1
Etudes langagières	Orientation langagière des dix lectures	2	72	1	1
	Orientation langagière des lectures anormales	2	72	1	1
Méthodologies de la recherche	Méthodologies de la catégorisation coranique	2	72	1	1
	Méthodologie de l'authentification du condensé de lectures	2	72	1	1

* * *

Tableau (2)

Les modules, les matières de chaque module et le volume horaire qui leur est consacré, et les coefficients des matières du contrôle continu des connaissances et de l'épreuve écrite

« Filière des lectures coraniques approfondies »

Deuxième année					
Modules	Matières	Volume horaire		Coefficients	
		hebdomadaire	Annuel	Contrôle continu des connaissances	Epreuve écrite
Questions en lecture	Clôture des dix manières de Nafiâ	6	216	3	3
	Méthodologies de la rédaction et du préface	2	72	2	2
spécificités des lectures marocaines	Spécificités des écoles de la grande divergence en lectures	2	72	1	1
	L'usage en prestation chez les marocains	2	72	1	1
Graphie des Mushafs	Etudes en manuscrits des anciens Mushafs	2	72	1	1
	Etudes en transcription des Mushafs imprimés	2	72	1	1
Etudes linguistiques	Questions en lecture à l'aune de la leçon linguistique	2	72	1	1
	Etudes phonétiques en origines de prestation des lectures	2	72	1	1
Méthodologies de la recherche	Méthodologies de la critique en lectures	2	72	1	1
	Méthodologies de la recherche en patrimoine de lectures	2	72	1	1

* * *

Tableau (3)

Les modules, les matières de chaque module et le volume horaire qui leur est consacré, et les coefficients des matières du contrôle continu des connaissances et de l'épreuve écrite

« Filière des études coraniques approfondies »

Première année					
Modules	Matières	Volume horaire		Coefficients	
		hebdomadaire	Annuel	Contrôle continu des connaissances	Epreuve écrite
Etudes coraniques	Fondements et règles d'exégèse	4	144	3	3
	Etudes en triomphe pour le Coran	4	144	3	3
Etudes historiques	Etudes sur l'histoire des premières époques dans le Coran	2	72	2	2
	Etudes sur l'histoire des différentes époques dans le Coran	2	72	2	2
Etudes langagières	Orientations langagière des lectures	2	72	1	1
	Etudes en style coranique	2	72	1	1
	Etudes coraniques en langue anglaise	4	144	1	1
Méthodologies de la recherche	Lectures critiques des œuvres d'exégèse	2	72	1	1
	Méthodologies de l'authentification des textes des sciences coraniques	2	72	1	1

* * *

Tableau (4)

Les modules, les matières de chaque module et le volume horaire qui leur est consacré, et les coefficients des matières du contrôle continu des connaissances et de l'épreuve écrite

« Filière des études coraniques approfondies »

Deuxième année					
Modules	Matières	Volume horaire		Coefficients	
		hebdomadaire	Annuel	Contrôle continu des connaissances	Epreuve écrite
Etudes coraniques	Etudes coraniques contemporaines	4	144	3	3
	Méthodologies des études coraniques au Maroc	4	144	3	3
Questions en études coraniques	Questions de hadith en études coraniques	2	72	1	1
	Questions dogmatiques en études coraniques	2	72	1	1
Questions linguistiques	Linguistiques et questions en leçon coranique	2	72	1	1
	Etudes coraniques en langue anglaise	4	144	1	1
	Etudes en traductions du Coran	2	72	1	1
Méthodologies des sciences humaines	Méthodologies des sciences humaines en matière d'étude de l'inspiration divine	2	72	1	1
	Questions en sciences humaines du point de vue coranique	2	72	1	1

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6748 du 24 joumada I 1440 (31 janvier 2019).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3533-18 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle du master à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-13-50 du 21 joumada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-17-226 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017) fixant la liste des diplômes et certificats préparés et délivrés par les instituts et les établissements relevant de l'Université Al Quaraouiyine ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3532-18 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) fixant les programmes de formation et le régime des études, d'examens et du contrôle continu des connaissances au cycle du master à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté, les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle du master, filières des lectures coraniques approfondies et des études coraniques approfondies, à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

TITRE II

FILIÈRE DES LECTURES CORANIQUES APPROFONDIES

ART. 2. – Sont admis à participer au concours d'accès au cycle du master, filière des lectures coraniques approfondies, les candidats titulaires de la licence en lectures et études coraniques dans la spécialité des lectures coraniques, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 3. – Le dossier de candidature à la participation au concours se compose des pièces suivantes :

– une demande de participation au concours, datée et signée par l'intéressé, comportant son prénom, son nom et son adresse ;

– une copie du diplôme prévu à l'article 2 ci-dessus certifiée conforme à l'original et assortie, le cas échéant, d'une copie de l'arrêté d'équivalence ;

– une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité ;

– les originaux des relevés de notes obtenues lors des années de la licence ;

– quatre photos du candidat ;

– deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

ART. 4. – Le concours se déroule en deux étapes :

La première étape : sélection des candidats par étude de leurs dossiers ;

La deuxième étape : une épreuve orale des candidats.

ART. 5. – Il est procédé lors de l'épreuve orale à l'examen de la mémorisation de l'intégralité du Saint Coran par le candidat, dans les dix lectures conformément aux traditions marocaine et orientale, et de sa maîtrise des matières afférentes à la spécialité des lectures coraniques.

ART. 6. – L'épreuve orale est évaluée d'une note de 0 à 20.

Le candidat est admis lorsqu'il obtient une note d'au moins 12 sur 20, dans la limite du nombre des sièges mis en compétition.

ART. 7. – Le concours est supervisé par une commission dénommée « la commission du concours », composée d'au moins cinq membres dont un président et un spécialiste en lectures, choisis parmi les professeurs de l'Institut ou de tout autre établissement de l'enseignement supérieur public, désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 8. – La commission du concours supervise l'organisation des deux étapes prévues à l'article 4 ci-dessus du concours d'accès à la première année du cycle du master, et dresse, à cet effet, une liste des noms des candidats admis à la première étape, une liste des noms des candidats définitivement admis et une liste d'attente. Les deux dernières listes sont classées par ordre de mérite.

Les noms des candidats admis à chaque étape sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

ART. 9. – La liste des candidats définitivement admis et la liste d'attente sont affichées au siège de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

ART. 10. – Les candidats définitivement admis doivent compléter leurs dossiers par les pièces fixées par l'administration de l'Institut dans le délai des 15 jours subséquents à la date d'annonce de leur réussite.

TITRE III

FILIÈRE DES ÉTUDES CORANIQUES APPROFONDIES

ART. 11. – Les dispositions du titre II du présent arrêté sont applicables aux conditions de sélection et aux modalités de déroulement du concours d'accès au cycle du master, filière des études coraniques approfondies, à l'exception des dispositions relatives au diplôme requis et aux modalités de déroulement de l'épreuve orale, prévues respectivement aux articles 2, 3 et 5 du même titre.

ART. 12. – Sont admis à participer au concours d'accès au cycle du master, filière des études coraniques approfondies, les candidats titulaires de la licence en lectures et études coraniques dans la spécialité des études coraniques, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le dossier de candidature à la participation audit concours se compose d'une copie de la licence prévue au présent article, certifiée conforme à l'original et assortie, le cas échéant, d'une copie de l'arrêté d'équivalence.

ART. 13. – Il est procédé lors de l'épreuve orale à l'examen de la mémorisation de l'intégralité du Saint Coran par le candidat, et de la maîtrise de celui-ci des matières afférentes à la spécialité des études coraniques.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018).

Ahmed Toufiq.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6748 du 24 joumada I 1440 (31 janvier 2019).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2429-14 du 5 ramadan 1435 (3 juillet 2014) fixant les conditions, les modalités d'inscription et le régime d'enseignement et des examens relatif au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,

Vu le dahir n° 1-14-101 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, notamment ses articles 3 et 5,

arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. – Sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté, les conditions, les modalités d'inscription et le régime d'enseignement et des examens relatif au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

TITRE II

Conditions et modalités d'inscription

Art. 2. – La personne désirant s'inscrire au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées doit, outre la condition de n'avoir précédemment jamais accédé à l'école, ou d'avoir abandonné la scolarisation et perdu l'habileté de la lecture et de l'écriture prévue à l'article 3 du dahir n° 1-14-101 susvisé :

– Etre musulmane ;

– Etre âgée d'au moins 15 ans.

Art. 3. – L'inscription des bénéficiaires du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées se déroule à partir du mois de septembre de chaque année auprès d'un des encadrants des cours aux mosquées ouvertes à cet effet.

Art. 4. – Pour s'inscrire au premier niveau du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, une copie de la carte nationale d'identité pour les majeurs et un extrait d'acte de naissance pour les mineurs doivent être produits.

Sont inscrits au second niveau du programme les lauréats du premier niveau du même programme.

TITRE III

Régime d'enseignement et des examens

Art. 5. – Les études au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées débutent le premier octobre et s'achèvent au 30 juin de chaque année.

Art. 6. – Les matières enseignées au premier et au second niveau du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées sont fixées comme suit :

– La lecture et l'écriture ;

– Le Saint Coran ;

– Le dogme, le culte, les manières islamiques et la biographie du prophète (السيرة النبوية) ;

– Le calcul ;

– Les habiletés de la vie courante ;

– La qualification professionnelle et technologique.

Art. 7. – Les contenus des matières enseignées au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées sont fixés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Art. 8. – Le volume horaire hebdomadaire et annuel consacré à chaque matière est fixé par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Art. 9. – Les matières enseignées sont dispensées sous formes de cours, d'exercices et de travaux pratiques.

Art. 10. – Le passage des bénéficiaires du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées du premier au second niveau et leur réussite au second niveau sont déterminés sur la base des résultats d'une évaluation continue et d'une évaluation de fin d'année.

Art. 11. – L'évaluation continue et l'évaluation de fin d'année portent sur toutes les matières enseignées.

Art. 12. – L'évaluation continue s'effectue au cours de l'année scolaire et l'évaluation de fin d'année durant le mois de juin de chaque année.

Art. 13. – La durée des examens de l'évaluation de fin d'année et de chacune des matières enseignées est fixée par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Art. 14. – Une note de zéro (0) à vingt (20) est attribuée pour chacun des examens de l'évaluation continue et des examens de l'évaluation de fin d'année.

Art. 15. – Une commission des examens et une commission de contrôle supervisent les examens de l'évaluation de fin d'année.

Le président et les membres de la commission des examens et de la commission de contrôle sont désignés par le délégué préfectoral ou provincial des affaires islamiques concerné après accord de la direction de l'enseignement traditionnel relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Art. 16. – Une attestation de réussite est délivrée aux bénéficiaires du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ayant obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 au terme du second niveau.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1435 (3 juillet 2014).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6292 du 22 kaada 1435 (18 septembre 2014).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2430-14 du 5 ramadan 1435 (3 juillet 2014) fixant les modalités de sélection des encadrants du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-14-101 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1346-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) relatif à l'organisation interne, au nombre et au ressort territorial des Nédharats des Habous et des délégations des affaires islamiques, tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les encadrants du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées sont sélectionnés sur la base des résultats d'un entretien de sélection organisé selon les modalités prévues au présent arrêté.

ART. 2. – L'entretien de sélection se déroule quinze jours au moins après la date de son annonce.

L'annonce de l'entretien de sélection est publiée par affichage aux locaux des délégations régionales, provinciales et préfectorales des affaires islamiques.

ART. 3. – L'annonce d'organisation de l'entretien de sélection comprend :

– la date et le lieu d'organisation de l'entretien de sélection ;

– les conditions requises pour l'occupation de la mission prévue à l'article 4 ci-après ;

– le contenu du dossier de candidature pour l'occupation de la mission ;

– le délai fixé pour le dépôt des dossiers de candidatures.

ART. 4. – Les conditions requises pour l'occupation de la mission d'encadrant du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées sont fixées comme suit :

– être marocain(e) de confession musulmane ;

– remplir la condition académique ou professionnelle exigée pour l'occupation de la mission ;

– déposer le dossier de candidature dans le délai fixé.

ART. 5. – Le dossier de candidature prévu à l'article 4 ci-dessus se compose des pièces suivantes :

– la demande de candidature ;

– une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité ;

– deux photos du candidat ;

– une copie de l'attestation justifiant la condition académique ou professionnelle ;

– un extrait du casier judiciaire.

ART. 6. – Pour les personnes désirant occuper la mission de coordinateur pédagogique national, de coordinateur pédagogique régional, de coordinateur pédagogique provincial ou préfectoral ou de consultant pédagogique provincial ou préfectoral, le dossier de candidature se compose, outre les documents prévus à l'article 5 ci-dessus, d'un exposé comportant la conception du candidat au sujet de l'exercice de la mission, en indiquant les recherches qu'il a effectuées dans le domaine pédagogique et andragogique.

ART. 7. – La sélection des personnes désirant occuper les missions d'encadrants du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est menée par une commission.

ART. 8. – La commission de sélection des personnes désirant occuper les missions d'encadrants des leçons dans les mosquées, de consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux, et de coordinateurs pédagogiques provinciaux et préfectoraux se compose :

– du délégué provincial ou préfectoral des affaires islamiques concerné ou son suppléant, président ;

– du chef de bureau de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales à la délégation provinciale ou préfectorale des affaires islamiques concernée ;

– d'un expert pédagogique.

ART. 9. – La commission de sélection des personnes désirant occuper les missions de coordinateur pédagogique national et de coordinateur pédagogique régional se compose :

– du directeur de l'enseignement traditionnel au ministère des Habous et des affaires islamiques ou son suppléant, président ;

– du chef de division de la lutte contre l'analphabétisme au ministère des Habous et des affaires islamiques ;

– d'un expert pédagogique.

ART. 10. – Les noms des personnes sélectionnées sont consignés par ordre de mérite dans un procès-verbal.

ART. 11. – Le procès-verbal prévu à l'article 10 ci-dessus est publié selon les modalités de publication de l'annonce de l'entretien de sélection visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1435 (3 juillet 2014).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6292 du 22 kaada 1435 (18 septembre 2014).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2761-14 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant la durée des séances des missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées et le montant de l'indemnité pour les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement de l'une de ces missions.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-14-101 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés tel qu'il est indiqué au tableau n° 1 annexé au présent arrêté, la durée des séances des missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques relatives au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées et le montant de l'indemnité pour les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement de l'une de ces missions.

ART. 2. – Le nombre total maximum des séances des missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques pour chaque encadrant est fixé tel qu'il est indiqué au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel entre en vigueur à compter du premier septembre 2014.

Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

AHMED TOUFIQ.

*

* *

Tableau n° 1

Durée des séances des missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées

La mission	La durée de chaque séance quotidienne	Le montant de l'indemnité pour chaque heure	Le nombre maximum des mois d'encadrement au cours de l'année
L'encadrement des cours	deux heures	50 dirhams	9 mois
La consultation pédagogique au niveau provincial et préfectoral	une heure et demie	80 dirhams	
La coordination pédagogique au niveau provincial et préfectoral	une heure et demie	80 dirhams	10 mois
La coordination pédagogique au niveau régional	une heure et demie	95 dirhams	
La coordination pédagogique au niveau national	une heure et demie	120 dirhams	11 mois

* * *

Tableau n° 2

Le nombre total maximum des séances des missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques pour chaque encadrant

La mission	Le nombre total maximum de séances mensuelles pour chaque encadrant	
	Les non fonctionnaires	Les fonctionnaires
L'encadrement des cours	40 séances	20 séances
La consultation pédagogique au niveau provincial et préfectoral	20 séances	
La coordination pédagogique au niveau provincial et préfectoral		
La coordination pédagogique au niveau régional		
La coordination pédagogique au niveau national		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6287 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2768-14 du 4 chaoual 1435 (1er août 2014) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation de base à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-14-103 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant création de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) fixant les conditions de contractualisation de certaines missions religieuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle de la formation de base à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates sont fixées conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

ART. 2. – Sont admis à participer au concours d'accès à la formation de base les candidats et les candidates remplissant les cinq premières conditions prévues à l'article premier du décret n° 2-05-1574 susvisé, et les apprenants par cœur du Saint Coran intégral pour les imams morchidines, et d'au moins trente Hizb pour les morchidates.

ART. 3. – Le dossier de candidature à la participation au concours se compose des documents suivants :

– une demande écrite dans laquelle le candidat indique son prénom, son nom et son adresse ;

– un curriculum vitae du candidat comportant ses compétences académiques ;

– une copie de la licence certifiée conforme à l'original et assortie, le cas échéant, d'une copie de l'arrêté d'équivalence ;

– les originaux des relevés de notes obtenues lors des années de la licence ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité ;

– quatre photos du candidat ;

– deux enveloppes timbrées portant l'adresse personnelle du candidat.

ART. 4. – Le concours se déroule en trois étapes :

La première étape : il est procédé à la sélection des candidats par une étude de leurs dossiers sur la base de critères fixés par la commission du concours prévue à l'article 6 ci-après ;

La deuxième étape : il est procédé à l'examen de l'apprentissage par cœur de l'intégralité du Saint Coran pour les imams morchidines, et de trente Hizb pour les morchidates.

Il n'est pas permis au candidat ne remplissant pas la condition d'apprentissage par cœur du Saint Coran prévue à l'article 2 ci-dessus de participer à l'épreuve orale ;

La troisième étape : il est procédé à une épreuve orale dans les matières suivantes :

– le Fiqh et ses fondements ;

– les sciences du Coran et du Hadith ;

– la culture générale ;

– la langue arabe ;

– les techniques de la communication.

ART. 5. – Chacune des épreuves orales est évaluée d'une note variant entre 0 et 20 ; toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Tout candidat n'est lauréat que lorsqu'il obtient une moyenne générale non inférieure à 12 sur 20 au total des épreuves, et ce, dans la limite du nombre de sièges mis en compétition.

ART. 6. – Le concours est supervisé par une commission composée d'au moins cinq membres dont un président, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 7. – La commission prévue à l'article 6 ci-dessus supervise l'organisation du concours d'accès à la formation de base en ses trois étapes prévues à l'article 4 ci-dessus, et dresse, à cet effet, une liste des candidats admis à la première étape, une liste des candidats admis à la deuxième étape, une liste des candidats définitivement admis et une liste des candidats inscrits dans la liste d'attente, classés dans les deux dernières listes par ordre de mérite.

Les noms des candidats admis à chaque étape sont consignés dans un procès-verbal.

ART. 8. – La liste des candidats définitivement admis et celle des candidats inscrits dans la liste d'attente sont affichées au siège de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1435 (1er août 2014).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6293 du 26 kaada 1435 (22 septembre 2014).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 4582-14 du 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014) consacrant une prime aux nadhers des Habous pour la bonne gestion des biens Habous.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques, tel que modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu la Haute approbation royale d'allouer une prime d'encouragement aux nadhers des Habous pour la bonne gestion des biens Habous,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les nadhers des Habous perçoivent, outre les indemnités qui leurs sont allouées en vertu des textes réglementaires en vigueur, une prime mensuelle pour la bonne gestion des biens Habous.

ART. 2. – Le montant de la prime pour la bonne gestion des biens Habous est fixé à trois mille (3.000) dirhams par mois, au maximum.

Sont à prendre particulièrement en considération lors de la détermination du montant de la prime, l'expansion du ressort territorial de la nédharat, le nombre des biens gérés par chaque nadher et le taux d'augmentation des recettes des biens Habous.

ART. 3. – Le montant de la prime pour la bonne gestion des biens Habous est payé à la fin de chaque semestre.

ART. 4. – Les montants de ladite prime sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget spécial des Habous publics.

ART. 5. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 12 novembre 2014.

Rabat, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6330 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1166-15 du 12 joumada II 1436 (2 avril 2015) fixant les critères de contractualisation avec les préposés religieux exerçant la mission de l'imamat ou la mission de l'imamat et de la prédication.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-14-104 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant organisation des missions des préposés religieux et détermination de leurs statuts, notamment son article 40,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 40 du dahir n° 1-14-104 susvisé, les critères de sélection des préposés religieux exerçant la mission de l'imamat ou celle de l'imamat et de la prédication pour la contractualisation sont fixés en l'expérience professionnelle et l'ancienneté dans l'exercice de la mission. En cas d'égalité, le préposé religieux le plus âgé est sélectionné.

ART. 2. - Les préposés religieux, prévus à l'article premier ci-dessus, sont sélectionnés par une commission dont la composition est fixée par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 3. - Sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, la date et le lieu d'organisation de la sélection des candidats, le nombre de postes budgétaires mis en compétition, prévus à l'article 40 du dahir susvisé n°1-14-104 les pièces constituant le dossier de participation à la sélection et la période consacrée à la présentation des demandes de participation.

ART. 4. - La décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, prévue à l'article 3 ci-dessus, est annoncée à travers sa publication sur le site électronique de l'emploi public, www.emploi-public.ma, et sur le site électronique du ministère des Habous et des affaires islamiques, www.habous.gov.ma, et par son affichage aux locaux des services centraux du même ministère.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 joumada II 1436 (2 avril 2015).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6394 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 770-18 du 2 rejeb 1439 (20 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 1166-15 du 12 joumada II 1436 (2 avril 2015) fixant les critères de contractualisation avec les préposés religieux exerçant la mission de l'imamat ou la mission de l'imamat et de la prédication.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu l'arrêté n° 1166-15 du 12 joumada II 1436 (2 avril 2015) fixant les critères de contractualisation avec les préposés religieux exerçant la mission de l'imamat ou la mission de l'imamat et de la prédication,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 2 et 4 de l'arrêté n° 1166-15 du 12 joumada II 1436 (2 avril 2015), susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – En application des dispositions « de l'article 40 ..... « en l'expérience professionnelle et la compétence requise « pour l'exercice des missions dévolues aux préposés religieux « contractuels. En cas d'égalité, le préposé religieux le plus « âgé est sélectionné. »

« *Article 2.* – Les préposés religieux, ……. « et des affaires islamiques.

« La commission s'assure que les critères d'expérience « professionnelle et de compétence, prévus à l'article premier « ci-dessus, sont remplis. »

« *Article 4.* – La décision ……, est annoncée « sur le site électronique du ministère des Habous « et des affaires islamiques, …..…… du même « ministère. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1439 (20 mars 2018).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6672 du 23 chaabane 1439 (10 mai 2018).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3560-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) fixant la composition de la commission scientifique permanente de Jamia Al Quaraouiyine, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine, notamment ses article 5 et 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La composition de la commission scientifique permanente de Jamia Al Quaraouiyine, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – La commission scientifique permanente se compose du directeur de Jamia Al Quaraouiyine président, du directeur-adjoint à Jamia Al Quaraouiyine et de trois professeurs de l'enseignement supérieur permanents y exerçant, membres.

Le directeur-adjoint à Jamia Al Quaraouiyine assure la mission de rapporteur de la commission.

ART. 3. – Les professeurs de l'enseignement supérieur visés à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques pour une durée renouvelable de trois ans.

A défaut du nombre requis de professeurs de l'enseignement supérieur, les membres sont désignés parmi les professeurs qualifiés, ou parmi les professeurs assistants permanents de l'enseignement supérieur.

La décision de désignation des professeurs est prise sur proposition du directeur de Jamia Al Quaraouiyine.

ART. 4. – Lorsqu'un des membres de la commission scientifique permanente démissionne, ou lorsqu'il perd la capacité d'exercer ses missions ou la qualité en vertu de laquelle il a été désigné dans ladite commission, il doit être pourvu à son remplacement, dans le délai des soixante jours suivants, conformément aux modalités de désignation de son prédécesseur, dans la limite de la durée restant à courir de son mandat.

ART. 5. – La commission scientifique permanente se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, et peut siéger en sessions extraordinaires chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour de la commission et peut, à titre consultatif et en dehors des affaires disciplinaires, inviter toute personne dont il juge utile de recourir à son avis pour assister aux réunions de ladite commission.

ART. 6. – Aucun membre ne peut participer aux réunions tenues par la commission scientifique permanente pour statuer sur sa situation ou sur celle d'un professeur chercheur classé dans un cadre ou dans un grade supérieur aux siens.

Lorsqu'il s'agit de la situation d'un professeur de l'enseignement supérieur membre à la commission, le ministre des Habous et des affaires islamiques prend une décision pour son remplacement par un autre professeur de cadre et de grade au moins égaux.

ART. 7. – La réunion de la commission scientifique permanente est valable lorsque la moitié des membres au moins sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une seconde est adressée aux membres de la commission dans un délai de huit jours à compter de la date de la première réunion.

La réunion de la commission est valable après la seconde convocation, sans tenir compte de la condition du quorum, à condition qu'un professeur chercheur au moins soit présent.

ART. 8. – La commission adopte ses propositions et ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission doit motiver ses propositions et ses avis et les faire consigner dans des procès-verbaux.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3561-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) fixant la composition de la commission scientifique permanente de l'Ecole des Sciences Islamiques, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-159 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de l'Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca, notamment ses article 5 et 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La composition de la commission scientifique permanente de l'Ecole des Sciences Islamiques, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – La commission scientifique permanente se compose du directeur de l'Ecole des Sciences Islamiques président, du directeur-adjoint à l'Ecole et de trois professeurs de l'enseignement supérieur permanents y exerçant, membres.

Le directeur-adjoint à l'Ecole des Sciences Islamiques assure la mission de rapporteur de la commission.

ART. 3. – Les professeurs de l'enseignement supérieur visés à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques pour une durée renouvelable de trois ans.

A défaut du nombre requis de professeurs de l'enseignement supérieur, les membres sont désignés parmi les professeurs qualifiés, ou parmi les professeurs assistants permanents de l'enseignement supérieur.

La décision de désignation des professeurs est prise sur proposition du directeur de l'Ecole.

ART. 4. – Lorsqu'un des membres de la commission scientifique permanente démissionne ou lorsqu'il perd la capacité d'exercer ses missions ou la qualité en vertu de laquelle il a été désigné dans ladite commission, il doit être pourvu à son remplacement, dans le délai des soixante jours suivants, conformément aux modalités de désignation de son prédécesseur, dans la limite de la durée restant à courir de son mandat.

ART. 5. – La commission scientifique permanente se réunit, sur convocation de son président au moins deux fois par an, et peut siéger en sessions extraordinaires chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour de la commission et peut, à titre consultatif et en dehors des affaires disciplinaires, inviter toute personne, dont il juge l'avis utile, pour assister aux réunions de ladite commission.

ART. 6. – Aucun membre ne peut participer aux réunions tenues par la commission scientifique permanente pour statuer sur sa situation ou sur celle d'un professeur chercheur classé dans un cadre ou dans un grade supérieur aux siens.

Lorsqu'il s'agit de la situation d'un professeur de l'enseignement supérieur membre à la commission, le ministre des Habous et des affaires islamiques prend une décision pour son remplacement par un autre professeur de cadre et de grade au moins égaux.

ART. 7. – La commission scientifique permanente se réunit valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une seconde est envoyée aux membres de la commission dans un délai de huit jours à compter de la date de la première réunion.

La réunion de la commission est valable après la seconde convocation, sans tenir compte de la condition du quorum, à condition qu'un professeur chercheur au moins soit présent.

ART. 8. – La commission adopte ses propositions et ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission doit motiver ses propositions et ses avis et les faire consigner dans des procès-verbaux.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3562-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine, notamment son article 21 ;

Sur proposition du conseil de l'Université Al Quaraouiyine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine sont fixées conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

ART. 2. – Sont admis à participer au concours d'accès à la première année du cycle d'«Al Alimiya supérieure», les candidates et candidats ayant obtenu le baccalauréat, apprenant par cœur le Saint Coran et ne dépassant pas 30 ans à la date du déroulement du concours.

ART. 3. – Le dossier de candidature à la participation au concours se compose des documents suivants :

– une demande écrite dans laquelle le candidat indique son prénom, nom et adresse ;

– une copie certifiée conforme à l'original du diplôme prévu à l'article 2 ci-dessus, assortie, le cas échéant, d'une copie de l'arrêté d'équivalence ;

– une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité ;

– les originaux des relevés de notes obtenues au baccalauréat ;

– quatre photos du candidat ;

– deux enveloppes timbrées portant l'adresse personnelle du candidat.

ART. 4. – Le concours se déroule en trois étapes :

La première étape : la sélection des candidats après étude des dossiers ;

La deuxième étape : l'examen de l'apprentissage par cœur du Saint Coran ;

La troisième étape : les épreuves écrites pour les candidats admis au titre de la deuxième étape.

ART. 5. – Les épreuves écrites comportent :

A) – une épreuve portant sur la langue arabe et ses sciences (la durée : 3 heures, le coefficient 2) ;

B) – une épreuve portant sur les sciences de la Charia (la durée : 3 heures, le coefficient 2) ;

C) – une épreuve portant sur la langue française ou anglaise selon le choix du candidat (la durée : 2 heures, le coefficient 2).

ART. 6. – Toute épreuve écrite est évaluée par une note de 0 à 20, et toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Le candidat est admis lorsqu'il obtient, au total des épreuves, une moyenne générale non inférieure à 12 sur 20, et ce, dans la limite du nombre de sièges mis en compétition.

ART. 7. – Le concours est supervisé par une commission dénommée « commission du concours », composée d'au moins cinq membres dont un président, choisis parmi les enseignants-chercheurs de Jamia Al Quaraouiyine de tout autre établissement relevant de l'Université Al Quaraouiyine, et désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de Jamia Al Quaraouiyine.

ART. 8. – La commission du concours supervise l'organisation du concours d'accès à la première année du cycle d'«Al Alimiya supérieure» en ses étapes prévues à l'article 4 ci-dessus, et établit, à cet effet, une liste des candidats admis en première et deuxième étape, une liste des candidats définitivement admis et une liste d'attente, classés dans les deux dernières listes par ordre de mérite.

Les noms des candidats admis à chaque étape sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

ART. 9. – Des comités de surveillance assistent la commission du concours dans l'organisation des épreuves écrites, composés chacun d'au moins trois membres, dont un président, désignés par décision du directeur de Jamia Al Quaraouiyine.

ART. 10. – La liste des candidats définitivement admis et la liste d'attente, sont affichées au siège de Jamia Al Quaraouiyine.

ART. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3563-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle d'«Al Alimiya supérieure » à l'Ecole des Sciences Islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-159 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de l'Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3562-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) fixant les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine ;

Sur proposition du conseil de l'Université Al Quaraouiyine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours d'accès au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à l'Ecole des sciences islamiques sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3562-16 du 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016) susvisé.

ART. 2. – Le directeur de l'Ecole des Sciences Islamiques remplace le directeur de Jamia Al Quaraouiyine dans l'application, dans cette école, des dispositions de l'arrêté n° 3562-16 prévu à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1438 (16 décembre 2016).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3315-16 du 28 rabii I 1438 (28 décembre 2016) fixant l'organisation, la durée et les conditions d'accès à la filière de formation en calligraphie à Jamia Al Quaraouiyine.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine, notamment son article 23,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées selon les dispositions du présent arrêté, l'organisation, la durée et les conditions d'accès à la filière de formation en calligraphie à Jamia Al Quaraouiyine, prévue à l'article 23 du dahir n° 1-16-158 susvisé.

TITRE II

ORGANISATION DE LA FILIÈRE

ART. 2. – La filière de formation en calligraphie à Jamia Al Quaraouiyine est organisée sous formes de modules et d'ateliers pratiques permettant à l'étudiant de maîtriser la calligraphie arabe, ses types, ses procédés et ses écoles, l'art de l'arabesque islamique et ses procédés, les règles de la langue arabe et les techniques de communication.

ART. 3. – Les modules de formation visés à l'article 2 ci-dessus sont fixés comme suit :

– le module des calligraphies marocaines ;

– le module des calligraphies orientales ;

– le module des calligraphies coufiques ;

– le module de l'arabesque ;

– le module de la réceptivité et des langues ;

– le module des ateliers des techniques de la préparation du papier à usage artistique ;

– le module de la réalisation de l'œuvre calligraphique.

ART. 4. – Les matières enseignées aux modules et aux ateliers sont fixées, tel qu'il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Les étudiants de la filière sont chargés au terme de la formation de réaliser un projet de recherche et une toile.

Le projet de recherche est effectué sous la supervision d'un enseignant, dans un sujet ayant trait à l'art de la calligraphie choisi par l'étudiant.

La toile est réalisée sous forme d'une parure ou d'une pièce calligraphique en arabesque, associant des calligraphies marocaines ou orientales et réalisée selon les procédés mis en œuvre dans la réalisation des œuvres calligraphiques ou arabesques, mettant en exergue les compétences et les capacités acquises par l'étudiant au cours de la période de formation.

TITRE III

DURÉE DE LA FORMATION

ART. 6. –La durée de la formation en calligraphie est fixée à deux ans et répartie en quatre semestres.

La durée de chaque semestre est de six mois.

ART. 7. – La durée de la formation est répartie selon les modules, les matières et les semestres, tel qu'il est indiqué au tableau prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. – Les étudiants de la filière bénéficient d'un mois de vacances scolaires annuelles.

La période des vacances scolaires annuelles est fixée par décision du directeur de Jamia Al Quaraouiyine.

TITRE IV

CONDITIONS D'ACCÈS

ART. 9. – Pour accéder à la filière de formation en calligraphie, le candidat doit être admis à un concours ouvert aux personnes de nationalité marocaine, âgées de 18 à 30 ans à la date du concours, et ayant mené leurs études jusqu'à la fin de la seconde année du cycle du baccalauréat.

ART. 10. – Le concours est supervisé par une commission composée, outre le président, d'au moins trois personnes désignées par décision du président de l'Université Al Quaraouiyine sur proposition du directeur de Jamia Al Quaraouiyine parmi les professeurs enseignant les matières de la filière.

ART. 11. – Le concours est organisé, suite à une présélection, sous forme d'entretien avec le candidat d'une durée n'excédant pas une demie heure, durant lequel sont examinées ses connaissances générales, ses connaissances en matière de calligraphie, d'arabesque et de langues, ainsi que son aptitude à poursuivre la formation à la filière.

ART. 12. – Le nombre de sièges mis en compétition est fixé au titre de chaque année universitaire par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13. – L'accès à la filière de formation en calligraphie, peut être ouvert aux étrangers dont les candidatures sont présentées par les gouvernements de leurs pays et admis conformément aux dispositions de l'article 26 du dahir n° 1-16-158 susvisé.

Le nombre des sièges réservés aux étrangers est fixé au titre de chaque année universitaire par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du président de l'Université.

ART. 14. – Les étudiants de la filière bénéficient d'une bourse d'études mensuelle de trois mille (3000) dirhams.

Les étudiants ayant cessé définitivement et volontairement leur formation doivent restituer les sommes de la bourse dont ils ont bénéficié au titre de la période antérieure à la cessation.

ART. 15. – Le règlement intérieur de Jamia Al Quaraouiyine est applicable aux étudiants de la filière de formation en calligraphie.

ART. 16. – Est remise aux étudiants ayant mené leur formation, une attestation de formation en calligraphie, soit en option arabesque ou en option calligraphie arabe, signée par le directeur de Jamia Al Quaraouiyine.

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1438 (28 décembre 2016).

AHMED TOUFIQ.

*

* *

Tableau des modules de la filière, des matières y enseignées et répartition de la durée de la formation

Premier semestre

Les modules	Les matières	Les heures	Le total des heures
Les calligraphies marocaines 1	Style marocain Mabsout normal 1 (المبسوط العادي)	60	150
	Style marocain Mabsout Djeli 1 (المبسوط الجلي)	60	
	Style marocain Moujawhar (المجوهر)	30	
L'arabesque 1	Initiation à l'arabesque	30	30
Les calligraphies Orientales 1	Style Rekka 1 (الرقعة)	60	150
	Style Diwani normal 1 (الديواني العادي)	60	
	Style Naskh 1 (النسخ)	30	
réceptivité et langues 1	L'informatique	30	180
	L'infographie 1	15	
	La photographie 1	15	
	La communication en langue française 1	30	
	L'histoire de la calligraphie arabe 1	30	
	L'histoire de l'art 1	30	
	Les règles de la langue arabe	30	
Total des heures du premier semestre			510

* * *

Deuxième Semestre

Les modules	Les matières	Les heures	Le total des heures
Les calligraphies marocaines 2	Style marocain Mabsout normal 2(المبسوط العادي) Dessin et maîtrise du Saint Coran	30	90
	Style marocain Mabsout Djeli 2 (المبسوط الجلي) (Ecoles du style marocain)	30	
	Style Thuluth normal marocain 1 (الثلث العادي المغربي)	30	
L'arabesque 2	Les règles de l'arabesque	60	60
Les calligraphies Orientales 2	Style Rekka 2 (الرقعة)	30	210
	Style Diwani normal 2 (الديواني العادي) (Ecoles de la calligraphie arabe)	30	
	Style Djeli Diwani 1 (الديواني الجلي)	60	
	Style Thuluth normal oriental 1 (الثلث العادي المشرقي)	60	
	Style Naskh 2 (النسخ)	30	
réceptivité et langues 2	L'infographie 2	15	150
	La photographie 2	15	
	La communication en langue française 2	30	
	L'histoire de la calligraphie arabe 2	30	
	L'histoire de l'art 2	30	
	La communication en langue anglaise 1	30	
Total des heures du deuxième semestre			510

* * *

Troisième semestre

Les modules	Les matières	Les heures	Le total des heures
Les calligraphies marocaines 3	Style marocain Mabsout normal 3 (المبسوط العادي)	30	90
	Style marocain Mabsout Djeli 3 (المبسوط الجلي)	30	
	Style Thuluth normal marocain 2 (الثلث العادي)	30	
Les calligraphies Orientales 3	Style Thuluth normal oriental 2 الثلث (العادي المشرقي) (avec les techniques de réalisation de l'œuvre)	60	150
	Style Naskh (النسخ) 3	30	
	Style Djeli Diwani 2 (الديواني الجلي)	60	

L'arabesque 3	Etude des styles d'arabesque marocains 1	30	150
	L'art du feuillage sur papier 1	30	
	L'art de l'arabesque géométrique 1 (فن التسطير)	30	
	Les écoles de l'arabesque islamique, de l'illustration islamique, et des miniatures	60	
réceptivité et langues 3	L'infographie 3	15	120
	La photographie 3	15	
	La communication en langue française 3	30	
	L'histoire de la calligraphie arabe 3	30	
	La communication en langue anglaise 2	30	
Total des heures du troisième semestre			510

* * *

Quatrième semestre

– Option calligraphie arabe –

Les modules	Les matières	Les heures	Le total des heures
Les calligraphies marocaines 4	Style Thuluth normal marocain 3 (الثلث العادي)	30	60
	Style Thuluth Djeli marocain (الثلث الجلي المغربي)	30	
Les calligraphies Orientales 4	Style Taaliq (التعليق)	30	120
	Style Thuluth normal oriental 3 (الثلث العادي المشرقي)	30	
	Style Naskh 4 (النسخ) (mouchaq)	30	
	Style Thuluth Djeli oriental الثلث (الجلي المشرقي)	30	
Les calligraphies coufiques	Les calligraphies orientales, marocaines et andalouses	30	60
	Les calligraphies coufiques et leur relation avec l'arabesque	30	
Ateliers des techniques de préparation du papier à usage artistique	Types de papier et de support à usage artistique, l'art deTaq'hir du papier (فن تقهير الورق) –fabrication du papier artisanal– le papier marbré (الورق المجزع)	30	30
réceptivité et langues 4	La communication en langue française 4	30	120
	Pédagogie d'enseignement de la calligraphie arabe	30	
	La communication en langue arabe	30	
	La communication en langue anglaise 3	30	
Réalisation de l'œuvre calligraphique	Réalisation de l'œuvre dans le style Thuluth normal et Djeli (الثلث العادي والجلي)	45	120
	Réalisation de l'œuvre dans le style Diwani Djeli (الديواني الجلي)	45	
	Styles d'écritures du Saint Coran	30	
Total des heures du quatrième semestre			510

Quatrième semestre

– Option arabesque –

Les modules	Les matières	Les heures	Le total des heures
Les calligraphies marocaines 4	Style Thuluth normal marocain 3 (الثلث العادي)	30	60
	Style Thuluth Djeli marocain (الثلث الجلي المغربي)	30	
Les calligraphies Orientales 4	Style Taaliq (التعليق)	30	120
	Style Thuluth normal oriental 3 (الثلث العادي المشرقي)	30	
	Style Naskh 4 (النسخ) (mouchaq – مشق)	30	
	Style Thuluth Djeli oriental الثلث (الجلي المشرقي)	30	
Les calligraphies coufiques	Les calligraphies orientales, marocaines et andalouses	30	60
	Les calligraphies coufiques et leur relation avec l'arabesque	30	
Ateliers des techniques de préparation du papier à usage artistique	Types de papier et de support à usage artistique, l'art de Taq'hir du papier (فن تقهير الورق) –fabrication du papier artisanal– le papier marbré (الورق المجزع)	30	30
réceptivité et langues 4	La communication en langue française 4	30	120
	Pédagogie d'enseignement de la calligraphie arabe	30	
	La communication en langue arabe	30	
	La communication en langue anglaise 3	30	
L'arabesque 4	Etude des styles d'arabesque marocains 1	30	120
	L'art du feuillage sur papier 2	60	
	L'art de l'arabesque géométrique2 (فن التسطير)	30	
Total des heures du quatrième semestre			510

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6548 du 3 joumada II 1438 (2 mars 2017). .

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 359-17 du 23 joumada I 1438 (21 février 2017) fixant le nombre des unités de formation et de recherche et le nombre des services administratifs à Jamia Al Quaraouiyine.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine, notamment son article 28 ;

Sur proposition du conseil intérieur de Jamia Al Quaraouiyine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des unités de formation et de recherche à Jamia Al Quaraouiyine est fixé à trois unités :

– unité de formation et de recherche en sciences de la Charia ;

– unité de formation et de recherche en sciences et histoire des religions ;

– unité de formation et de recherche en langues.

ART. 2. – Le nombre des services administratifs à Jamia Al Quaraouiyine est fixé à trois services :

– le service des affaires administratives et financières ;

– le service des affaires estudiantines ;

– le service de la documentation, de l'informatique et de la communication.

ART. 3. – Les chefs des unités de formation et de recherche à Jamia Al Quaraouiyine sont désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du conseil intérieur, parmi les enseignants permanents de l'enseignement supérieur en fonction à Jamia Al Quaraouiyine.

ART. 4. – Les chefs des services administratifs à Jamia Al Quaraouiyine sont directement désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de Jamia Al Quaraouiyine, parmi les fonctionnaires disposant des conditions prévues pour accéder aux missions de chef de service prévues au décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de désignation des chefs de divisions et des chefs de services dans les administrations publiques.

ART. 5. – Les chefs des services administratifs à Jamia Al Quaraouiyine bénéficient des indemnités allouées aux chefs de services dans les administrations publiques.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1438 (21 février 2017).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6556 du 1er rejeb 1438 (30 mars 2017).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 145-17 du 22 rejeb 1438 (20 avril 2017) fixant le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine et à l'Ecole des Sciences Islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine, notamment son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-16-159 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de l'Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca, notamment son article 23 ;

Après proposition du conseil de l'Université Al Quaraouiyine et avis du conseil scientifique de Jamia Al Quaraouiyine et de l'Ecole des Sciences Islamiques,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Est fixé selon les dispositions du présent arrêté, le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine et à l'Ecole des Sciences Islamiques, désignés ci-après par « l'établissement ».

TITRE II

RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 2. – L'année universitaire au cycle d'«Al Alimiya supérieure» débute au cours de la première semaine du mois de septembre et s'achève au cours de la dernière semaine du mois de juillet de chaque année.

ART. 3. – Sont admis à poursuivre les études au cycle d'«Al Alimiya supérieure», les candidats ayant réussi un concours organisé, à cet effet, au titre de chaque année universitaire.

Tout candidat n'ayant pas rejoint l'établissement au cours des deux semaines qui suivent la date d'annonce du commencement des études est considéré comme ayant abandonné les études. Dans ce cas, le nom du candidat retardataire est rayé de la liste des candidats admis et il est remplacé par un candidat de la liste d'attente par ordre de mérite.

ART. 4. – Chaque année universitaire au cycle d'«Al Alimiya supérieure» est répartie en deux semestres ; le premier débute au cours de la deuxième semaine du mois de septembre et le second au cours de la troisième semaine du mois de février de chaque année.

ART. 5. – La formation et l'enseignement à l'établissement sont organisés sous formes de filières ; chacune comprend des modules d'enseignement et des modules de méthodologies et de recherche, et chaque module comporte une seule matière ou plusieurs matières concordantes.

Sont fixés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du conseil intérieur de l'établissement, les filières, les semestres sur lesquels s'étale chaque filière, les modules les composant, les matières et contenus de chaque module et le volume horaire hebdomadaire qui leur est consacré.

ART. 6. – La formation ou les études au cycle d'«Al Alimiya supérieure» sont dispensées sous forme de cours théoriques, d'exercices pratiques et de travaux dirigés.

ART. 7. – Les matières des modules sont enseignées en langue arabe à l'exception des matières des langues étrangères et des langues anciennes, ainsi que les cours et les cours magistraux que le directeur de l'établissement autorise à dispenser en langues étrangères.

ART. 8. – L'absence ne peut être tolérée que pour des raisons ou circonstances exceptionnelles, et à condition d'obtenir une autorisation du directeur de l'établissement, ou de lui fournir une justification ou un motif valable d'absence, sous peine de privation de participation aux examens.

ART. 9. – Chacun des enseignants chargés de l'enseignement élabore un programme d'études détaillé concernant la ou les matières dont il a la charge et un polycopié comportant leur contenu, lequel est soumis au conseil scientifique pour l'examen de sa conformité aux orientations générales du régime des études et de formation à l'établissement.

TITRE III

RÉGIME DES EXAMENS ET DU CONTRÔLE CONTINU DES CONNAISSANCES

ART. 10. – Les examens du cycle d'«Al Alimiya supérieure» comprennent outre le contrôle continu des connaissances :

– un examen écrit ;

– un examen oral.

ART. 11. – Le contrôle continu des connaissances a lieu au cours de chaque semestre et porte sur toutes les matières des modules d'enseignement qui y sont programmées, à travers l'évaluation par chaque enseignant des efforts de l'étudiant, de ses capacités scientifiques et de sa participation pendant les cours théoriques, les exercices pratiques et les travaux dirigés.

ART. 12. – Les examens écrit et oral ont lieu au terme de chaque semestre dans toutes les matières des modules d'enseignement qui y sont programmées.

ART. 13. – Une note de zéro (0) à vingt (20) est attribuée à chaque examen écrit, oral ou contrôle continu.

ART. 14. – La durée de réalisation de chacune des matières de l'examen écrit est fixée à trois heures.

ART. 15. – Le coefficient un (1) est consacré à chacune des moyennes du contrôle continu des connaissances et de l'examen oral, et le coefficient deux (2) à la moyenne de l'examen écrit.

ART. 16. – Les examens écrit et oral se déroulent en session ordinaire et le cas échéant, en session de rattrapage.

Les dates de déroulement des examens écrit et oral en chacune des sessions ordinaire et de rattrapage sont fixées par le directeur de l'établissement.

ART. 17. – L'organisation des deux examens écrit et oral est supervisé par une commission dont les missions et la composition sont fixées par décision du directeur de l'établissement.

ART. 18. – Une session de rattrapage est organisée en faveur des étudiants qui n'ont pas pu passer, à cause de circonstances exceptionnelles, la totalité ou une partie des examens de la session ordinaire, ou ceux y ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20, sans obtention de la note éliminatoire prévue à l'article 21 ci-après.

Au cours de la session de rattrapage, l'étudiant subit un examen dans les matières où il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

ART. 19. – La note obtenue à la session de rattrapage est définitive.

ART. 20. – Les étudiants passent d'un semestre au suivant en validant tous les modules du semestre et en y obtenant une moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

Dans le cas où l'un des modules n'est pas validé, il est possible, sur délibération spéciale, de permettre à l'étudiant de passer au semestre suivant pourvu qu'il le valide avant l'achèvement dudit semestre, sinon, il n'y sera pas admis.

ART. 21. – Le module est validé par l'obtention de l'étudiant d'une moyenne d'au moins 10 sur 20 sur la totalité des matières du module sans obtention de la note éliminatoire.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire quelle que soit la moyenne obtenue.

ART. 22. – L'étudiant ayant réussi au neuvième semestre doit effectuer une recherche dans la limite de cinquante (50) pages, sur un sujet qu'il choisit en accord avec un enseignant encadrant chargé des missions de l'enseignement à l'établissement, et avec l'approbation du directeur de l'établissement.

ART. 23. – La recherche, imprimée en quatre exemplaires et enregistrée sur un support électronique, est remise à l'administration de l'établissement deux semaines au moins avant la date d'expiration du dernier semestre des études.

Le directeur de l'établissement peut proroger la période de la recherche pour une durée n'excédant pas une année après avis de l'enseignant encadrant.

La recherche est soutenue devant une commission composée de trois enseignants désignés par le directeur de l'établissement.

ART. 25. – Une note de zéro (0) à vingt (20) est attribuée à la matière de la recherche.

La note obtenue à la recherche est la moyenne générale du dixième semestre.

ART. 26. – Ne peut être admis l'étudiant qui s'absente lors des examens écrit ou oral sans motif ou excuse valable, ou qui n'obtient pas la note éliminatoire ou une moyenne générale inférieure à 10 sur 20.

Il est permis aux étudiants de redoubler une seule fois pendant la durée de la formation.

ART. 27. – Est lauréat du cycle d'«Al Alimiya supérieure» l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale de l'ensemble des semestres égale au moins à 10 sur 20.

ART. 28. – Le certificat du cycle d'«Al Alimiya supérieure» est délivré avec l'une des mentions suivantes :

– « Très bien » lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 16 sur 20 ;

– « Bien » lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

– « Assez bien » lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

– « Passable » lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 29. – Le directeur de l'établissement peut, à titre exceptionnel, inaugurer et clôturer une première année universitaire au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à une date autre que celle prévue à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions relatives aux modules d'enseignement, aux matières des études et leurs contenus et au volume horaire hebdomadaire consacré à chaque matière, désignées à l'article 5 ci-dessus.

ART. 30. – Les vacances dont bénéficient les étudiants sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'établissement.

ART. 31. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 15 février 2017.

Rabat, le 22 rejeb 1438 (20 avril 2017).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6571 du 25 chaabane 1438 (22 mai 2017).

Décision du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 929-17 du 1er chaabane 1438 (28 avril 2017) fixant les filières, les semestres sur lesquels s'étale chaque filière au cycle d'«Al-Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine et à l'Ecole des Sciences Islamiques, les modules les composant, les matières de chaque module et le volume horaire hebdomadaire qui lui sont consacrées.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 145-17 du 22 rejeb 1438 (20 avril 2017) fixant le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine et à l'Ecole des Sciences Islamiques, notamment son article 5 ;

Sur proposition du conseil intérieur de chacun de Jamia Al Quaraouiyine et de l'Ecole des Sciences Islamiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés tel qu'il est indiqué aux tableaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 annexés au présent arrêté, les filières, les semestres sur lesquels s'étale chaque filière au cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine et à l'Ecole des Sciences Islamiques, les modules d'enseignement les composant, les matières de chaque module et le volume horaire hebdomadaire qui lui sont consacrées selon les semestres.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er chaabane 1438 (28 avril 2017).

AHMED TOUFIQ.

*

* *

Tableau n°1

Premier, deuxième, troisième et quatrième semestre			
La filière	**Les modules d'enseignement**	**Les matières**	**Le volume horaire hebdomadaire**
Les sciences de la Charia	Les sciences du Coran et de l'exégèse	Condensés des sciences du Coran	Deux heures
	Le Hadith, ses sciences, la biographie du prophète et l'histoire	Condensés des sciences du Hadith	Deux heures
		Biographie du prophète	Deux heures
	Le Fiqh et les fondements	Condensés du Fiqh malikite	Deux heures
Les langues et l'informatique	La langue arabe, ses sciences et l'analyse des textes	Grammaire et conjugaison	Quatre heures
		Rhétorique	Deux heures
		Analyse des textes	Deux heures
	Les langues étrangères	La langue française	Six heures
		La langue anglaise	Six heures
	L'informatique	L'informatique	Deux heures
Les sciences humaines, sociales et méthodologiques	La logique, la philosophie et les sciences humaines	La logique	Deux heures

* * *

Tableau n°2

Cinquième et sixième semestre			
La filière	**Les modules d'enseignement**	**Les matières**	**Le volume horaire hebdomadaire**
Les sciences de la Charia	Les sciences du Coran et de l'exégèse	L'exégèse	Deux heures
	Le Hadith, ses sciences, la biographie du prophète et l'histoire	Le Hadith	Deux heures
		L'histoire	Deux heures
	Le Fiqh et les fondements	Le Fiqh	Deux heures
		Les fondements du Fiqh	Deux heures
	Le dogme, les sectes, l'histoire des religions et le soufisme	le soufisme	Deux heures
Les langues et l'informatique	Les langues étrangères	La langue française	Deux heures
		La langue anglaise	Deux heures
		La langue grecque	Trois heures
		La langue latine	Trois heures
		La langue hébraïque	Trois heures
Les sciences humaines, sociales et méthodologiques	Les sciences juridiques, économiques et politiques	Introduction à l'étude du droit	Deux heures
		Introduction à l'étude du droit international humanitaire	Deux heures
		Introduction à l'étude de l'économie	Deux heures

* * *

Tableau n°3

Septième semestre			
La filière	**Les modules d'enseignement**	**Les matières**	**Le volume horaire hebdomadaire**
Les sciences de la Charia	Les sciences du Coran et de l'exégèse	L'exégèse	Deux heures
	Le Hadith, ses sciences, la biographie du prophète et l'histoire	Le Hadith	Deux heures
	Le Fiqh et les fondements	La fatwa et le Fiqh des nawâzil	Deux heures
	Le dogme, les sectes, l'histoire des religions et le soufisme	le soufisme	Deux heures
		Le dogme	Deux heures
		Les sectes de l'islam	Deux heures
		L'histoire des religions	Deux heures
		L'histoire du christianisme	Deux heures
		Le patrimoine hébreu	Deux heures
Les langues et l'informatique	Les langues étrangères	La langue grecque	Trois heures
		La langue latine	Trois heures
		La langue hébraïque	Trois heures
Les sciences humaines, sociales et méthodologiques	Les sciences juridiques, économiques et politiques	Le droit constitutionnel	Deux heures
		Introduction à l'étude des sciences politiques	Deux heures

* * *

Tableau n°4

Huitième semestre			
La filière	**Les modules d'enseignement**	**Les matières**	**Le volume horaire hebdomadaire**
Les sciences de la Charia	Les sciences du Coran et de l'exégèse	L'exégèse	Deux heures
	Le Hadith, ses sciences, la biographie du prophète et l'histoire	Le Hadith	Deux heures
	Le Fiqh et les fondements	La fatwa et le Fiqh des nawâzil	Deux heures
	Le dogme, les sectes, l'histoire des religions et le soufisme	le soufisme	Deux heures
		Le dogme	Deux heures
		Les sectes de l'islam	Deux heures
		L'histoire des religions	Deux heures
		L'histoire du christianisme	Deux heures
		Le patrimoine hébreu	Deux heures
Les langues et l'informatique	Les langues étrangères	La langue grecque	Trois heures
		La langue latine	Trois heures
		La langue hébraïque	Trois heures
Les sciences humaines, sociales et méthodologiques	La logique, la philosophie et les sciences humaines	La sociologie	Deux heures
		La psychologie	Deux heures

* * *

Tableau n°5

Neuvième semestre			
La filière	**Les modules d'enseignement**	**Les matières**	**Le volume horaire hebdomadaire**
Les sciences de la Charia	Les sciences du Coran et de l'exégèse	Des questions en études coraniques	Trois heures
	Le Hadith, ses sciences, la biographie du prophète et l'histoire	Des questions en études du Hadith	Trois heures
	Le Fiqh et les fondements	l'Ijtihad	Trois heures
	Le dogme, les sectes, l'histoire des religions et le soufisme	Les mouvements islamiques contemporains	Deux heures
		Des questions en histoire des religions	Deux heures
		Le patrimoine hébreu	Deux heures
		L'histoire du Christianisme	Deux heures
Les langues et l'informatique	Les langues étrangères	Des textes latins	Trois heures
		Des textes grecs	Trois heures
		Des textes hébreux	Trois heures
Les sciences humaines, sociales et méthodologiques	La logique, la philosophie et les sciences humaines	Débats et méthodologie de la recherche	Deux heures
		Méthodologies de l'interprétation des textes et l'herméneutique	Deux heures
		Analyse des textes et philologie	Deux heures

* * *

Tableau n°6

Dixième semestre		
Les modules d'enseignement	**Les matières**	**Le volume horaire hebdomadaire**
Elaboration du projet de recherche	Méthodologie de la recherche	Deux heures
	Préparation à la recherche	Trente heures

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6580 du 27 ramadan 1438 (22 juin 2017).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 358-17 du 23 joumada I 1438 (21 février 2017) fixant les montants des indemnités des membres de la commission du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-180 du 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016) portant création du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil, notamment ses articles 28 et 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les montants des indemnités des membres de chacune des commissions régionales et de la commission nationale du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil sont fixés comme suit :

-Neuf mille (9000) dirhams pour le président de chaque commission ;

-Sept mille (7000) dirhams pour chaque membre de chaque commission.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1438 (21 février 2017).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6556 du 1er rejeb 1438 (30 mars 2017).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 360-17 du 23 joumada I 1438 (21 février 2017) fixant le nombre des unités de formation et de recherche et le nombre des services administratifs à l'Ecole des Sciences Islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-159 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de l'Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca, notamment son article 28 ;

Sur proposition du conseil intérieur de l'Ecole des Sciences Islamiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des unités de formation et de recherche à l'Ecole des Sciences Islamiques est fixé à trois unités :

– unité de formation et de recherche en sciences de la Charia ;

– unité de formation et de recherche en sciences et histoire des religions ;

– unité de formation et de recherche en langues.

ART. 2. – Le nombre des services administratifs à l'Ecole des Sciences Islamiques est fixé à trois services :

– le service des affaires administratives et financières ;

– le service des affaires estudiantines ;

– le service de la documentation, de l'informatique et de la communication.

ART. 3. – Les chefs des unités de formation et de recherche à l'Ecole des Sciences Islamiques sont désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du conseil intérieur, parmi les enseignants permanents de l'enseignement supérieur en fonction à l'Ecole.

ART. 4. – Les chefs des services administratifs à l'Ecole des Sciences Islamiques sont directement désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Ecole, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions prévues pour accéder aux missions de chef de service prévues au décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de désignation des chefs de divisions et des chefs de services dans les administrations publiques.

ART. 5. – Les chefs des services administratifs à l'Ecole des Sciences Islamiques bénéficient des indemnités allouées aux chefs de services dans les administrations publiques.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1438 (21 février 2017).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6558 du 8 rejeb 1438 (6 avril 2017).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les étudiants poursuivant régulièrement leur formation à l'établissement Dar El Hadith El Hassania perçoivent une bourse d'études dont les montants mensuels sont fixés comme suit :

- neuf cent (900.00) dirhams aux étudiants du cycle de la formation initiale spécialisée ;
- mille deux cent (1.200,00) dirhams aux étudiants du cycle de la formation supérieure approfondie.

ART. 2. - Tout étudiant ayant définitivement et volontairement cessé de suivre sa formation, ou l'ayant temporairement suspendu pendant une durée dépassant trente jours, sans motif valable au regard du conseil intérieur de l'établissement, doit restituer, selon le cas, les sommes de la bourse qu'il a perçues au titre de la durée antérieure à la date de la cessation ou au titre de la durée de la suspension.

ART. 3. - Le régime de la bourse prévu à l'article 8 du décret royal n° 187-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création de l'Institut Dar El Hadith El Hassania demeure en vigueur pour les étudiants qui poursuivent leurs études à l'établissement en vertu des dispositions du décret n° 2-73-162 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes délivrés par Dar El Hadith El Hassania, tel que modifié par le décret n° 2-99-3 du 24 chaabane 1421 (21 novembre 2000) et les dispositions du décret n° 2-99-4 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'extension de l'application des dispositions du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, à Dar El Hadith El Hassania.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à partir du 1er novembre 2005.

Rabat, le 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005).
AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5380 du 20 kaada 1426 (22 décembre 2005).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1165-10 du 23 rabii II 1431 (9 avril 2010) modifiant l'arrêté n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'établissement Dar El Hadith El Hassania, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont modifiées comme suit, les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) :

« *Article premier.* - Les étudiants …….. «comme suit :

« - mille deux cent soixante (1.260) dirhams aux étudiants «du cycle de la formation initiale spécialisée ;

« - mille six cent quatre-vingt (1.680) dirhams aux «étudiants du cycle de la formation supérieure approfondie. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1431 (9 avril 2010).
AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2854-13 du 29 hija 1434 (4 novembre 2013) modifiant l'arrêté n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'établissement Dar El Hadith El Hassania, tel que modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont modifiées comme suit, les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 2526-05 du 22 chaabane 1426 (27 septembre 2005) :

« *Article premier.* - Les étudiants ……. «comme suit :

« - mille cinq cent (1.500) dirhams aux étudiants du cycle «de la formation initiale spécialisée ;

« - deux mille (2.000) dirhams aux étudiants du cycle de «la formation supérieure approfondie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1434 (4 novembre 2013).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6213 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2357-11 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) fixant les montants de la subvention octroyée par la fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux à ses adhérents lors des occasions religieuses et sociales et les conditions d'en bénéficier.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux, notamment ses articles 3 et 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les montants de la subvention octroyée par la fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux à ses adhérents lors des occasions religieuses et sociales sont fixés comme suit :

– Aïd Al-Adha : trois cent cinquante (350) dirhams ;

– Un premier mariage : mille (1000) dirhams.

ART. 2. – Les veuves et orphelins des adhérents bénéficient de la même subvention octroyée aux adhérents uniquement à l'occasion d'Aïd Al- Adha.

Le montant de la subvention est réparti à parts égales entre les veuves et orphelins de l'adhérent.

ART. 3. – Pour bénéficier de la subvention visée à l'article premier ci-dessus, les conditions suivantes doivent être remplies :

– que le revenu mensuel net de l'adhérent ou de la veuve et de l'orphelin soit inférieur à trois mille (3000) dirhams, selon une attestation délivrée par les instances administratives compétentes ;

– que le préposé religieux s'acquitte régulièrement des droits d'adhésion à la fondation.

ART. 4. – Le droit des veuves des préposés religieux de bénéficier de ladite subvention s'éteint par le mariage ou par le décès, et celui de leurs orphelins par le mariage, lorsqu'ils atteignent l'âge de la capacité légale, ou par le décès.

ART. 5. – Les adhérents, leurs veuves et orphelins désirant bénéficier de la subvention visée aux articles 1 et 2 présentent une demande selon le modèle que la fondation met annuellement à la disposition des adhérents.

Ladite demande est présentée dans le délai fixé à cet effet par la fondation.

ART. 6. – La fondation dresse annuellement la liste des bénéficiaires des subventions prévues à l'article premier ci-dessus selon les crédits affectés à cet effet.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du premier janvier 2011.

Rabat, le 4 ramadan 1432 (5 août 2011).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2358-11 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) fixant le montant de la subvention octroyée par la fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux à ses adhérents incapables de poursuivre leurs missions et les conditions d'en bénéficier.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux, notamment ses articles 3 et 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la subvention octroyée par la fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux à ses adhérents incapables de manière permanente de poursuivre leurs missions est fixé à une somme mensuelle équivalente aux trois quarts de la ou des primes qu'ils perçoivent du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. – Pour bénéficier de la subvention citée ci-dessus, les conditions suivantes doivent être remplies :

– Que l'adhérent soit un préposé religieux ayant exercé, pour une durée continue d'au moins 10 ans, l'une des missions prévues à l'article 2 du dahir n° 1-09-200 visé ci-dessus.

Les services rendus dans le cadre d'une mission antérieure aux missions citées ci-dessus sont comptés dans la détermination de ladite durée.

– Que l'incapacité survienne au cours de la période d'exercice de l'adhérent des missions qui lui sont dévolues, et qu'elle l'empêche de manière totale et permanente de poursuivre l'exercice desdites missions ;

– Que l'incapacité permanente soit justifiée par un certificat médical délivré par un médecin spécialiste et approuvé par une commission médicale désignée à cet effet par la fondation.

ART. 3. – Sont à exclure de bénéficier de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les imams, morchidines et morchidates contractuels dans le cadre du décret n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) fixant les conditions de contractualisation de certaines missions religieuses.

ART. 4. – Toute personne qui désire bénéficier de cette subvention doit présenter une demande selon le modèle mis annuellement par la fondation à la disposition des adhérents.

Ladite demande est présentée dans le délai fixé à cet effet par la fondation.

ART. 5. – La fondation dresse annuellement la liste des bénéficiaires de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus selon les crédits affectés à cet effet.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du premier janvier 2011.

Rabat, le 4 ramadan 1432 (5 août 2011).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2359-11 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) fixant le montant des aides attribuées par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux à ses adhérents en cas de décès de leurs conjoints et à leurs veuves en cas de leur décès.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux, notamment ses articles 3 et 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de l'aide attribuée par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux à ses adhérents en cas de décès de leurs conjoints est fixé à deux mille (2000) dirhams.

En cas de décès de l'adhérent, la Fondation attribue une aide à sa veuve dont le montant est fixé à dix mille (10.000) dirhams.

En cas de pluralité des veuves, le montant de l'aide précitée est réparti à parts égales entre celles-ci.

ART. 2. – Les adhérents ou leurs veuves désirant bénéficier de ladite aide présentent une demande selon le modèle que la Fondation met annuellement à la disposition des adhérents.

Ladite demande est présentée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du décès.

ART. 3. – Ne peuvent bénéficier de l'aide visée à l'article premier ci-dessus les préposés religieux ou leurs veuves, selon le cas, bénéficiant ou ayant le droit de bénéficier du capital décès institué en vertu du décret n° 2-98-500 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) en faveur des ayants droits des personnels civil et militaires, et des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

Rabat, le 4 ramadan 1432 (5 août 2011).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2698-13 du 10 kaada 1434 (17 septembre 2013) fixant le montant et les conditions d'attribution de la bourse d'études aux étudiants de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-13-50 du 21 joumada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les étudiants de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques poursuivant régulièrement leur formation, perçoivent une bourse d'études dont le montant est fixé comme suit :

– deux mille (2000) dirhams pour les étudiants du cycle de la licence ;

– deux mille cinq cent (2500) dirhams pour les étudiants du cycle du master.

ART. 2. – Tout étudiant ayant définitivement et volontairement cessé de suivre sa formation, ou l'ayant temporairement suspendu pour une durée excédant trente jours, sans motif valable au regard du directeur de l'Institut, doit restituer, selon chaque cas, les sommes de la bourse perçue au titre de la durée antérieure à la date de sa cessation ou au titre de la durée de sa suspension.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1434 (17 septembre 2013).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6200 du 25 hija 1434 (31 octobre 2013).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3111-13 du 3 moharrem 1435 (7 novembre 2013) fixant le nombre des services administratifs à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-13-50 du 21 joumada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, notamment son article 17,

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de désignation des chefs de divisions et des chefs de services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle, notamment son article premier ;

Sur proposition du directeur de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre des services administratifs à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques est fixé à deux services :

- le service des affaires administratives et financières ;

- le service des affaires pédagogiques .

ART. 2. - Les chefs des services prévus à l'article premier ci-dessus sont désignés selon les conditions et conformément à la procédure adoptée dans la désignation des chefs de services dans les administrations centrales prévues au décret n° 2-11-681 susvisé.

Les chefs des services bénéficient des indemnités allouées aux chefs des services dans les administrations centrales en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1435 (7 novembre 2013).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel » n° 6213 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3068-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) fixant le montant et les conditions d'octroi de la bourse d'études aux étudiants de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-14-103 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant création de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, notamment son article 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les étudiants de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates poursuivant régulièrement leur formation, perçoivent une bourse d'études mensuelle nette d'un montant de deux mille (2000) dirhams.

ART. 2. - Tout étudiant ayant définitivement et volontairement cessé de suivre sa formation, ou l'ayant temporairement suspendu pour une durée excédant trente jours, sans motif valable au regard du directeur de l'Institut, doit restituer, selon chaque cas, les sommes de la bourse perçues au titre de la durée antérieure à la date de sa cessation ou au titre de la durée de sa suspension.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1435 (4 septembre 2014).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6298 du 14 hija 1435 (9 octobre 2014).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3069-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) fixant le nombre, les attributions et les modalités de fonctionnement des services administratifs à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-14-103 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant création de l'institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de désignation des chefs de divisions et des chefs de services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre des services administratifs à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates est fixé à cinq services :

– le service des affaires pédagogiques ;

– le service de la gestion des affaires de résidence des étudiants ;

– le service des affaires administratives et financières ;

– le service des affaires culturelles et sociales ;

– le service de l'informatique et de la communication.

ART. 2. - Le service des affaires pédagogiques est chargé de :

– assurer le suivi de déroulement des concours d'accès à l'Institut ;

– gérer les affaires estudiantines ;

– superviser la bonne marche des études, de la formation, de la qualification et du perfectionnement à l'Institut ;

– prendre les mesures susceptibles de garantir le bon déroulement des épreuves et du contrôle continu ;

– superviser l'organisation de cycles d'études, de colloques et de stages de perfectionnement des imams et des morchidines et morchidates ;

– gérer et administrer les affaires de la bibliothèque de l'Institut.

ART. 3. - Le service de la gestion des affaires de résidence des étudiants est chargé de :

– accueillir les étudiants imams, et les informer des conditions de résidence et de son règlement intérieur ;

– mettre à la disposition des étudiants imams des moyens nécessaires à l'hébergement, à l'alimentation et au transport, le cas échéant ;

– fournir les équipements nécessaires à la résidence, les entretenir et les conserver ;

– maintenir la propreté et la sécurité au sein de la résidence.

ART. 4. - Le service des affaires administratives et financières est chargé de :

– gérer les affaires des fonctionnaires et des enseignants ;

– mettre à la disposition de l'Institut des moyens nécessaires au bon fonctionnement et l'équiper des outils et du matériel dont il a besoin ;

– entretenir les biens ;

– gérer les affaires financières de l'Institut.

ART. 5. - Le service des affaires culturelles et sociales est chargé de :

– prendre les mesures nécessaires à l'accueil des étudiants imams étrangers au Maroc et faciliter leur voyage vers leurs pays ;

– préparer l'accueil des étudiants, au début de chaque formation, les informer du règlement intérieur et répondre à leurs questions ;

– développer la communication entre les étudiants et consolider leurs relations ;

– veiller sur la santé des étudiants et coordonner avec les services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé afin de leur fournir l'assistance médicale et les soins nécessaires ;

– organiser les activités culturelles ;

– superviser et coordonner les activités parallèles menées par les étudiants ;

– gérer les bourses ;

– veiller sur la propreté des installations de l'Institut.

ART. 6. - Le service de l'informatique et de la communication est chargé de :

– déterminer les besoins de l'Institut en appareils, matériel et programmes informatiques ;

– prendre les mesures nécessaires à l'entretien et à la préservation des appareils, du matériel et du réseau informatique;

– faciliter l'application de l'informatique dans le fonctionnement des différents services de l'Institut.

ART. 7. - Les services désignés à l'article premier ci-dessus sont gérés selon les modalités adoptées dans la gestion des services similaires relevant des universités.

ART. 8. - Les chefs des services prévus à l'article premier ci-dessus sont désignés selon les conditions et conformément à la procédure adoptée dans la désignation des chefs de services dans les administrations centrales prévues au décret n° 2-11-681 susvisé.

Les chefs des services bénéficient des indemnités allouées aux chefs des services dans les administrations centrales en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 9. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1435 (4 septembre 2014).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6298 du 14 hija 1435 (9 octobre 2014).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 4475-14 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014) fixant la composition de la commission scientifique de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-14-103 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant création de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, notamment son article 14 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La composition de la commission scientifique prévue à l'article 14 du dahir n° 1-14-103 susvisé, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. - La commission scientifique se compose :

« - du directeur de l'Institut, président ;

« - de trois professeurs de l'enseignement supérieur parmi « les professeurs- chercheurs permanents.

A défaut du nombre requis de professeurs de l'enseignement supérieur, il est possible de désigner les membres parmi les professeurs qualifiés ou parmi les professeurs assistants de l'enseignement supérieur, et le cas échéant, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur exerçant à l'établissement Dar El Hadith El Hassania ou à l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

Le secrétaire général de l'Institut est le rapporteur de la commission.

ART. 3. - Les professeurs de l'enseignement supérieur visés à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques, pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 4. - Lorsqu'un des membres de la commission scientifique démissionne ou perd la capacité d'exercer ses missions ou la qualité en vertu de laquelle il a été désigné à ladite commission, il doit être pourvu à son remplacement dans les soixante jours qui suivent, conformément aux modalités de désignation de son prédécesseur, dans la limite de la durée restant à courir de son mandat.

ART. 5. - La commission scientifique se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande écrite des deux-tiers de ses membres.

Le président de la commission peut, à titre consultatif et hormis les affaires disciplinaires, inviter toute personne, dont la participation est jugée utile, pour assister aux réunions de ladite commission.

Le président fixe l'ordre du jour de la commission.

ART. 6. - Aucun membre ne peut participer aux réunions tenues par la commission scientifique pour statuer sur sa situation ou celle d'un autre professeur-chercheur classé dans un cadre ou dans un grade supérieur aux siens.

Lorsqu'il s'agit de la situation d'un professeur membre de la commission, le ministre des Habous et des affaires islamiques prend, sur proposition du directeur de l'Institut, une décision pour son remplacement par un autre professeur -chercheur de cadre et de grade au moins égaux.

ART. 7. - La commission scientifique se réunit valablement en présence de deux membres au moins.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une seconde est adressée aux membres de la commission dans un délai de huit jours à compter de la date de la première réunion.

La réunion de la commission est valable après la seconde convocation, sans tenir compte de la condition du quorum, à condition qu'un professeur – chercheur soit présent.

ART. 8. - La commission adopte ses propositions et ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les propositions et les avis de la commission doivent être motivées et consignés dans des procès-verbaux.

ART. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1436 (10 décembre 2014).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6325 du 20 rabii I 1436(12 janvier 2015).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 004-15 du 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014) fixant la durée de la formation de base et le régime des études et des examens à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-14-103 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant création de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, notamment son article 17,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté, la durée de la formation de base et le régime des études et des examens à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates.

TITRE II

DURÉE DE LA FORMATION

ART. 2. – La durée de la formation de base prévue à l'article premier ci-dessus est fixée à douze mois, répartie en deux semestres.

Le premier semestre débute au cours de la première semaine du mois de janvier et le second au cours de la première semaine du mois de juillet.

TITRE III

RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 3. – La formation de base est dispensée sous formes de cours théoriques et de travaux pratiques et vise à permettre aux étudiants de maîtriser les sciences linguistiques, les sciences de la charia et les sciences humaines, et leur apprendre à acquérir les compétences en termes de prédication, d'orientation, d'arts du prêche et de techniques de la communication.

ART. 4. – Les matières de la formation de base et le volume horaire semestriel consacré à chaque matière sont fixés conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Les étudiants sont tenus d'assister à l'ensemble des séances programmées de la formation et aux travaux pratiques organisés en leur faveur ; l'absence n'est permise que pour des raisons de force majeure et exceptionnelles sous réserve d'une autorisation spéciale du directeur de l'Institut.

TITRE IV

RÉGIME DES EXAMENS

ART. 6. – Les examens de la formation de base comprennent :

– un contrôle continu ;

– un examen écrit ;

– un examen oral.

ART. 7. – Le contrôle continu est mené par les enseignants formateurs au cours de la durée de formation et dans toutes les matières, à travers l'évaluation des efforts, des compétences scientifiques et de la participation de l'étudiant lors des cours théoriques et des travaux pratiques.

Le coefficient (1) est appliqué à chacune des matières du contrôle continu.

ART. 8. – Les épreuves des examens écrit et oral se déroulent au terme de chaque semestre dans toutes les matières qui y sont prévues.

ART. 9. – Les matières objet des examens écrit et oral, leurs coefficients et durées de réalisation sont fixés tel qu'il est indiqué au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

ART. 10. – Le coefficient (1) est appliqué à la moyenne du contrôle continu et le coefficient (2) à chacune des moyennes des examens écrit et oral.

ART. 11. – Une note de zéro à vingt est attribuée à chaque épreuve.

ART. 12. – Les dates de déroulement des examens écrit et oral sont fixées par le directeur de l'Institut.

ART. 13. – L'organisation des examens écrit et oral est assurée par une commission supervisée par le directeur de l'Institut qui se charge d'imposer l'ordre et de prendre les mesures nécessaires à la répression de la fraude, à son repérage et à la sanction de ses auteurs conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les missions et la composition de ladite commission sont fixées par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 14. – La commission choisit les sujets de l'examen écrit parmi les sujets proposés par les enseignants de l'Institut, à raison d'un sujet pour chaque enseignant, muni d'un résumé concis de la réponse et du barème de notation.

Le directeur veille à l'impression des sujets et à la garantie de leur confidentialité.

ART. 15. – Une session de rattrapage de l'examen écrit est organisée au profit des étudiants qui ne sont pas parvenus, à cause d'une raison impérieuse, à passer quelques-unes ou l'ensemble des épreuves de la session normale.

ART. 16. – La session de rattrapage porte sur les matières que l'étudiant n'a pas validé pendant la session normale.

ART. 17. – La moyenne générale des examens de la formation de base est calculée en additionnant la moyenne obtenue au premier semestre à celle obtenue au second et en divisant la somme des deux moyennes par deux (2).

ART. 18. – N'est pas admis l'étudiant ayant obtenu une note de cinq sur vingt dans l'une des épreuves des examens écrit et oral, ou s'étant absenté lors desdites épreuves sans motif ou excuse valable au regard du directeur.

ART. 19. – Est lauréat tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale d'au moins dix sur vingt dans la totalité des épreuves prévues au présent arrêté.

ART. 20. – L'attestation de réussite à la formation de base, prévue à l'article 22 du dahir n° 1-14-103 susvisé, est délivrée, selon le modèle annexé au présent arrêté, avec l'une des mentions suivantes :

– très bien, lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 16 sur 20 ;

– bien, lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

– assez bien, lorsque la moyenne générale obtenue est d'au moins 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

– passable, lorsque la moyenne générale obtenue est inférieure à 12 sur 20.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. – Les étudiants bénéficient de vacances annuelles dont la durée est fixée à un mois, débutant le premier août et se terminant le 30 du même mois.

ART. 22. – Les étudiants, ne peuvent redoubler quelles que soient les raisons.

ART. 23. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014).

AHMED TOUFIQ.

*

* *

Tableau n° (1)
Les matières de la formation de base et le volume horaire semestriel consacré à chaque matière

Premier semestre	
La matière	**Le volume horaire semestriel**
Le Saint Coran et ses sciences	44
La Sunna et ses sciences	44
Le Fiqh islamique	44
Le Fiqh de l'Imamat (Le Fiqh des femmes pour les étudiantes)	44
La langue arabe	44
La biographie du prophète (السيرة النبوية)	44
Le dogme et le soufisme	44
Les fondements de la doctrine malikite	44
Les institutions nationales	44
L'histoire du Maroc	44
La rhétorique et la communication	44
La logique	22
Le prêche et la prédication (matière pratique)	44
L'informatique (matière pratique)	44

Deuxième semestre	
La matière	**Le volume horaire semestriel**
Le Saint Coran et ses sciences	44
La Sunna et ses sciences	44
Le Fiqh islamique	44
Le Fiqh de l'Imamat (Le Fiqh des femmes pour les étudiantes)	44
La langue arabe	44
La biographie du prophète (السيرة النبوية)	44
Le dogme et le soufisme	44
L'histoire de la législation islamique	44
Les institutions internationales et les droits de l'Homme	44
L'histoire du Maroc	22
La rhétorique et la communication	44
La méthodologie de la recherche	22
Le prêche et la prédication (matière pratique)	44
L'informatique (matière pratique)	44
La géographie et l'astronomie	44

* * *

Tableau n° (2)
Les matières, coefficients et durées de réalisation des examens écrit et oral

A- Le premier semestre

Les épreuves écrites		
La matière	**Le coefficient**	**La durée de réalisation**
Le Saint Coran et ses sciences	3	3 heures
La Sunna et ses sciences	3	3 heures
Le Fiqh islamique	3	3 heures
Le Fiqh de l'Imamat (Le Fiqh des femmes pour les étudiantes)	3	3 heures
La langue arabe	2	2 heures
La biographie du prophète (السيرة النبوية)	2	2 heures
Le dogme et le soufisme	2	2 heures
Les fondements de la doctrine malikite	2	2 heures
Les institutions nationales	1	une heure
L'histoire du Maroc	2	2 heures
La logique	1	une heure

Les épreuves orales	
La matière	**Le coefficient**
La rhétorique et la communication	2
Le prêche et la prédication	3
L'informatique	1

B- Le deuxième semestre

Les épreuves écrites		
La matière	**Le coefficient**	**La durée de réalisation**
Le Saint Coran et ses sciences	3	3 heures
La Sunna et ses sciences	3	3 heures
Le Fiqh islamique	3	3 heures
Le Fiqh de l'Imamat (Le Fiqh des femmes pour les étudiantes)	3	3 heures

La langue arabe	3	3 heures
La biographie du prophète (السيرة النبوية)	2	2 heures
Le dogme et le soufisme	2	2 heures
L'histoire de la législation islamique	1	2 heures
Les institutions internationales et les droits de l'Homme	1	une heure
L'informatique	1	une heure
La géographie et l'astronomie	1	une heure
La méthodologie de la recherche	1	une heure

Les épreuves orales	
La matière	**Le coefficient**
La prédication et le prêche	3
L'histoire du Maroc	1
La rhétorique et la communication	2

* * *

Royaume du Maroc
Ministère des Habous et des affaires islamiques
Institut Mohamed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates

N° : …../……..

Attestation de réussite à la formation de base à l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates

Vu le dahir n° 1-14-103 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant création de l'Institut Mohamed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n°… du … (…) fixant la durée de la formation de base et le régime des études et des examens à l'Institut Mohamed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, notamment son article 20 ;

Vu le procès-verbal de la commission des examens du …..

Le directeur de l'Institut Mohamed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates atteste que :

L'étudiant(e) ……

Né(e) le …… A …… CNI ……

A passé avec succès la formation de base à l'Institut Mohamed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates, au titre de l'année …… avec la mention ……

Fait à Rabat, le ……. (…….)

Le directeur de l'Institut Mohamed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6333 du 19 rabii II 1436 (9 février 2015).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3827-14 du 10 moharrem 1436 (4 novembre 2014) fixant les durées des congés des préposés religieux contractuels et les modalités d'en bénéficier.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-14-104 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant organisation des missions des préposés religieux et détermination de leurs statuts, notamment ses articles 13 et 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les durées des congés dont bénéficient les préposés religieux contractuels prévues à l'article 13 du dahir n° 1-14-104 susvisé sont égales aux durées de congés similaires octroyées aux fonctionnaires de l'Etat en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 2. – Les préposés religieux contractuels bénéficient des congés prévus à l'article premier ci-dessus suivant les modalités prévues en ce qui concerne les congés similaires octroyés aux fonctionnaires de l'Etat.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1436 (4 novembre 2014).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6317 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 109-17 du 13 rabii II 1438 (12 janvier 2017) fixant le montant et les conditions d'attribution de la bourse d'études aux étudiants de Jamia Al Quaraouiyine et de l'Ecole des Sciences Islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-16-159 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de l'Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca, notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les étudiants en phase de l'enseignement traditionnel terminal et ceux du cycle d'«Al Alimiya supérieure» à Jamia Al Quaraouiyine et à l'Ecole des Sciences Islamiques, poursuivant régulièrement leur formation, perçoivent une bourse d'études mensuelle nette dont les montants sont fixés comme suit :

– mille cinq cents (1500) dirhams aux étudiants en phase de l'enseignement traditionnel terminal ;

– deux mille (2000) dirhams aux étudiants du cycle d'«Al Alimiya supérieure».

ART. 2. – Tout étudiant ayant définitivement et volontairement cessé de poursuivre sa formation, ou l'ayant temporairement suspendu pour une durée dépassant trente jours sans motif valable au regard du directeur de Jamia Al Quaraouiyine ou du directeur de l'Ecole, selon les cas, doit restituer les sommes de la bourse qu'il a perçues avant et pendant la cessation de formation, ou pendant la durée de la suspension de la formation.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1438 (12 janvier 2017).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6549 du 7 joumada II 1438 (6 mars 2017).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1736-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (exploitation des installations et des équipements du centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech).

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-17-27 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés selon les montants suivants, les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques concernant l'exploitation quotidienne des installations et des équipements du centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech :

– la salle des conférences : dix mille (10.000) dirhams ;

– la salle des congrès 1 : six mille (6000) dirhams ;

– la salle des congrès 2 : six mille (6000) dirhams ;

– la galerie de l'exposition artistique : cinq mille (5000) dirhams ;

– la salle des invités : trois mille (3000) dirhams ;

– l'espace de réception : trois mille (3000) dirhams ;

– le parking : trois mille (3000) dirhams.

ART. 2. – Une réduction des tarifs de la rémunération visée à l'article premier ci-dessus est possible selon les pourcentages suivants :

– dix pourcent (10 %) à l'exploitation de deux installations ;

– vingt pourcent (20 %) à l'exploitation de trois installations ;

– trente pourcent (30 %) à l'exploitation de l'ensemble des installations et des équipements.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6599 du 6 hija 1438 (28 août 2017).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1737-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (visite et exploitation des installations du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc).

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-17-26 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés comme suit, les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques en ce qui concerne la visite et l'exploitation des installations du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc :

– une personne : quarante-cinq (45) dirhams ;

– les groupes (plus de dix personnes) : trente (30) dirhams la personne ;

– les élèves et les étudiants : dix (10) dirhams ;

– la salle multidisciplinaire : trois mille (3.000) dirhams par journée.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6599 du 6 hija 1438 (28 août 2017).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2314-18 du 26 kaada 1439 (9 août 2018) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (exploitation des installations et des équipements des centres de documentation et des activités culturelles à Casablanca, Tanger et Oujda).

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-18-264 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (centres de documentation et des activités culturelles à Casablanca, Tanger et Oujda), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-18-650 du 19 kaada 1439 (2 août 2018) chargeant le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau d'assurer par intérim les fonctions du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés selon les montants suivants, les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques concernant l'exploitation quotidienne des installations et des équipements des centres mentionnés ci-après :

Centre de documentation et des activités culturelles à Casablanca :

– la salle des conférences : sept mille (7.000) dirhams ;

– la salle des invités : trois mille (3.000) dirhams.

Centre de documentation et des activités culturelles à Tanger :

– la salle des conférences : six mille (6.000) dirhams.

Centre de documentation et des activités culturelles à Oujda :

– la salle des conférences : cinq mille (5.000) dirhams ;

– la salle des invités : deux mille (2.000) dirhams.

ART. 2. – Une réduction de dix pourcent (10 %) des tarifs de la rémunération visée à l'article premier ci-dessus est possible dans le cas d'une exploitation de deux installations du même centre.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 kaada 1439 (9 août 2018).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim,*
AHMED TOUFIQ.	ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6707 du 29 hija 1439 (10 septembre 2018).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 2717-18 du 21 moharrem 1440 (1er octobre 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1736-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (exploitation des installations et des équipements du centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech).

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1736-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (exploitation des installations et des équipements du centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées comme suit, les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 1736-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) :

« *Article premier.* – Sont fixés selon les montants ……. « des activités culturelles à Marrakech :

« – la salle des conférences : vingt mille (20.000) dirhams ;

« – la salle des congrès 1 : douze mille (12.000) dirhams ;

« – la salle des congrès 2 : douze mille (12.000) dirhams ;

« – la galerie de l'exposition artistique : dix mille (10.000) « dirhams ;

« – la salle des invités : six mille (6.000) dirhams ;

« – l'espace de réception : six mille (6.000) dirhams ;

« – le parking : six mille (6.000) dirhams. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1440 (1er octobre 2018).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6716 du 1er safar 1440 (11 octobre 2018).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 2718-18 du 21 moharrem 1440 (1er octobre 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1737-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (visite et exploitation des installations du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc).

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1737-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) fixant les tarifs de la rémunération perçue au titre des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (visite et exploitation des installations du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées comme suit, les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 1737-17 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) :

« *Article premier.* - Sont fixés comme suit, les tarifs de la « rémunération ……... au Maroc :

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …… ;

« – la salle multidisciplinaire : six mille (6.000) dirhams « par journée.»

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1440 (1er octobre 2018).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6716 du 1er safar 1440 (11 octobre 2018).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 0400-18 du 15 joumada I 1439 (2 février 2018) fixant la liste et les tarifs de vente des publications et des ouvrages de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-12-415 du 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012) instituant une rémunération du service rendu par le ministère des Habous et des affaires islamiques (l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste et les tarifs de vente des publications et des ouvrages publiés par l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc sont fixés comme suit :

– Histoire du Maroc. Réactualisation et synthèse (version arabe) : deux cent (200) dirhams ;
– Histoire du Maroc. Réactualisation et synthèse (version française) : deux cent (200) dirhams ;
– Histoire du Maroc. Réactualisation et synthèse (version anglaise) : deux cent (200) dirhams ;
– Histoire du Maroc. Réactualisation et synthèse (version espagnole) : deux cent (200) dirhams ;
– Résumé de l'histoire du Maroc (version arabe) : quatre-vingt (80) dirhams ;
– Chronologie de l'histoire du Maroc (version arabe) : cent-vingt (120) dirhams ;
– Chronologie de l'histoire du Maroc (version française) : cent-vingt (120) dirhams ;
– Le Maroc et le temps présent (version arabe) : cent (100) dirhams ;
– Nord du Maroc à l'époque du protectorat et au début de l'indépendance (version arabe) : cent (100) dirhams ;
– Mohammed V, de la dignité du Sultan au statut de Roi (version arabe) : cent (100) dirhams ;
– Oasis confins et frontières orientales du Maroc-documents sélectionnés (version arabe) : cent-vingt (120) dirhams ;
– Oasis confins et frontières orientales du Maroc dans l'archive anglaise 1882-1903 (version anglaise) : cent-cinquante (150) dirhams ;
– Oasis orientales et espace frontalier entre l'Algérie occupée et le Maroc (version française) : cent (100) dirhams ;
– La mémoire et la résistance marocaine entre 1944 et 1961 (version arabe) : quatre-vingt (80) dirhams ;
– Regards dans l'histoire et la culture du Maroc (version allemande) : cinquante (50) dirhams.

ART. 2. – Les tarifs des publications et des ouvrages prévus à l'article premier ci-dessus n'incluent pas les frais de leur expédition.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel,* et sont abrogées à compter de la même date, les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 159-14 du 18 rabii I 1435 (20 janvier 2014) fixant la liste et les tarifs de vente des publications et des ouvrages de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, tel que modifié et complété.

Rabat, le 15 joumada I 1439 (2 février 2018).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 joumada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 368-19 du 8 joumada II 1440 (14 février 2019) complétant l'arrêté conjoint n° 0400-18 du 15 joumada I 1439 (2 février 2018) fixant la liste et les tarifs de vente des publications et des ouvrages de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 0400-18 du 15 joumada I 1439 (2 février 2018) fixant la liste et les tarifs de vente des publications et des ouvrages de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont complétées comme suit, les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 0400-18 du 15 joumada I 1439 (2 février 2018) :

« *Article premier.* – La liste et les tarifs de vente des « publications et des ouvrages ..... « sont fixés comme suit :

« .....

« – Regards dans l'histoire et la culture du Maroc « (version allemande) : cinquante (50) dirhams ;

« – La société, le pouvoir et la religion au Maroc à la fin « de l'époque médiévale (version arabe) : cent-cinquante « (150) dirhams. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1440 (14 février 2019).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6765 du 25 rejeb 1440 (1er avril 2019).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 692-08 du 27 rabii I 1429 (4 avril 2008) fixant le nombre des services administratifs à l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle, notamment son article premier ;

Sur proposition du conseil intérieur de l'établissement Dar El Hadith El Hassania,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des services administratifs à l'établissement Dar El Hadith El Hassania est fixé comme suit :

– le service des ressources humaines et financières ;

– le service des affaires estudiantines ;

– le service de la documentation et de l'information ;

– le service de l'informatique et de la communication.

ART. 2. – Les chefs des services administratifs à l'établissement Dar El Hadith El Hassania sont désignés selon les conditions et conformément à la procédure adoptée dans la désignation des chefs de services dans les administrations centrales prévues au décret n° 2-75-382 susvisé.

ART. 3. – Les chefs des services administratifs à l'établissement Dar El Hadith El Hassania bénéficient des indemnités allouées aux chefs des services dans les administrations centrales en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1429 (4 avril 2008).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5641 du 19 joumada II 1429 (23 juin 2008).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 191-08 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-06-67 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant réorganisation du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques, notamment son article 14,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les membres du jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques bénéficient en vertu de leur participation à ses travaux, d'indemnités imputées sur des crédits ouverts dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. – Les membres du jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques bénéficient des indemnités forfaitaires suivantes :

– une indemnité forfaitaire de 15.000 dirhams au président du jury ;

– une indemnité forfaitaire de 13.000 dirhams à chaque membre du jury ;

– une indemnité forfaitaire de 10.000 dirhams au rapporteur.

ART.3. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1429 (19 mai 2008).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 joumada II 1429 (16 juin 2008).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 192-08 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-04-223 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) instituant le Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran, notamment son article 29,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les membres du jury du Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran bénéficient en vertu de leur participation à ses travaux d'indemnités, imputées sur des crédits ouverts dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. - Les membres du jury du Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et de d'exégèse du Saint Coran bénéficient des indemnités forfaitaires suivantes :

1- Jury du Prix Mohammed VI international de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran :

-une indemnité forfaitaire de 12.000 dirhams au président du jury;

-une indemnité forfaitaire de 10.000 dirhams à chaque membre étranger du jury ;

- une indemnité forfaitaire de 8.000 dirhams à chaque membre marocain du jury ;

2- Jury du Prix Mohammed VI national de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran :

-une indemnité forfaitaire de 10.000 dirhams au président du jury ;

-une indemnité forfaitaire de 8.000 dirhams à chaque membre du jury.

ART. 3. - Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1429 (19 mai 2008).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 joumada II 1429 (16 juin 2008).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 193-08 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques).

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-02-204 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) instituant le Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les membres du jury du Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques) bénéficient en vertu de leur participation à ses travaux, d'indemnités imputées sur des crédits ouverts dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. – Les membres du jury du Prix Mohammed VI des écoles coraniques (katatibs coraniques) bénéficient des indemnités forfaitaires suivantes :

– une indemnité forfaitaire de huit mille (8.000) dirhams au président du jury ;

– une indemnité forfaitaire de six mille (6.000) dirhams à chaque membre du jury.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1429 (19 mai 2008).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 joumada II 1429 (16 juin 2008).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 194-08 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-06-384 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2008) instituant le Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les membres du jury du Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine bénéficient en vertu de leur participation à ses travaux, d'indemnités imputées sur des crédits ouverts dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. - Les membres du jury du Prix Mohammed VI de la calligraphie marocaine bénéficient des indemnités forfaitaires suivantes :

-une indemnité forfaitaire de neuf mille (9.000) dirhams au président du jury ;

-une indemnité forfaitaire de sept mille (7.000) dirhams à chaque membre du jury.

ART. 3. Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1429 (19 mai 2008).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 joumada II 1429 (16 juin 2008).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1618-08 du 27 chaabane 1429 (28 août 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix du conseil supérieur des Ouléma de la Khutba Minbaria (sermon du haut de la chaire).

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-206 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) instituant le Prix du conseil supérieur des Ouléma de la Khutba Minbaria (sermon du haut de la chaire), notamment son article 26,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les membres du jury du Prix du conseil supérieur des Ouléma de la Khutba Minbaria bénéficient en vertu de leur participation à ses travaux, d'indemnités imputées sur des crédits ouverts dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. - Les membres du jury du Prix du conseil supérieur des Ouléma de la Khutba Minbaria (sermon du haut de la chaire) bénéficient des indemnités forfaitaires suivantes :

1-Jury du Prix national du conseil supérieur des ouléma de la Khutba Minbaria :

-une indemnité forfaitaire de 12.000 dirhams au président du jury ;

-une indemnité forfaitaire de 10.000 dirhams à chaque membre du jury.

2-Jury du Prix d'honneur du conseil supérieur des Ouléma de la Khutba Minbaria :

-une indemnité forfaitaire de 10.000 dirhams au président du jury ;

-une indemnité forfaitaire de 8.000 dirhams à chaque membre du jury.

3-Jury du Prix d'appréciation du conseil supérieur des Ouléma de la Khutba Minbaria :

-une indemnité forfaitaire de 10.000 dirhams au président du jury ;

-une indemnité forfaitaire de 8.000 dirhams à chaque membre du jury.

ART. 3. - Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1429 (28 août 2008).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5667 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).

Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances n° 1619-08 du 27 chaabane 1429 (28 août 2008) portant octroi d'indemnités aux membres du jury du Prix du livre marocain des études islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-207 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) instituant le Prix du livre marocain des études islamiques, notamment son article 12,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Des indemnités sont octroyées aux membres du jury du « Prix du livre marocain des études islamiques » pour leur participation à ses travaux, imputées sur des crédits ouverts dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. - Des indemnités forfaitaires sont octroyées, comme suit, aux membres du jury du « Prix du livre marocain des études islamiques » :

-une indemnité forfaitaire de 15.000 dirhams au président du jury ;

-une indemnité forfaitaire de 13.000 dirhams à chaque membre du jury.

Une indemnité de 7.000 dirhams est en outre octroyée à chacun des membres des commissions de lecture par lesquelles le jury peut se faire assister en application de l'article 7 du décret n° 2-07-207 susvisé.

ART. 3. - Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1429 (28 août 2008).

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AHMED TOUFIQ.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5667 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).